

Université de Montréal

**Fuir pour mieux s'établir**

*Étude sur la gouvernance des déplacés climatiques au Bangladesh dans le cadre de  
l'adaptation au changement climatique*

Par

Sonia Labranche

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de  
maîtrise en droit, option recherche

Mai 2013

© Sonia Labranche, 2013

## Résumé

---

Le défi face aux changements climatiques ne consiste pas seulement à gérer les conséquences déjà existantes, mais aussi celles à venir. Les déplacements de population représentent sans aucun doute l'une de ces conséquences, pour laquelle nous devons réfléchir sans délai puisque les déplacements ont déjà débuté. Le Bangladesh est le symbole des déplacements de population reliés aux changements climatiques. Une configuration géographique propice aux désastres naturels, une densité de population élevée, une forte dépendance aux ressources naturelles et d'autres facteurs socio-économiques, constituent les raisons sous-jacentes à la vulnérabilité du Bangladesh. Les médias ont tôt fait d'alarmer la communauté sur les répercussions des changements climatiques sur la société civile et le droit international s'y attarde de façon plus sérieuse. De quelles protections bénéficient ces déplacés climatiques? Cette question fait d'ailleurs surgir de nouvelles problématiques juridiques. Nous nous rendrons vite à l'évidence que les déplacements, qu'ils soient à l'intérieur ou l'extérieur des frontières, ne sont susceptibles d'aucune protection internationale. Face à ce vide juridique, plusieurs propositions ont été envisagées et analysées par les chercheurs.

Fuir ou rester : voici les deux choix de la population. Nous verrons que ces choix peuvent être largement influencés par les décisions gouvernementales. Cela nous amènera à nous questionner sur la perception du Bangladesh face à la migration climatique. Ce pays considère-t-il la migration comme une stratégie ou plutôt comme un échec à l'adaptation?

**Mots clés :** adaptation, changement climatique, déplacement de population, droit international, protection, Bangladesh

## Abstract

---

The challenges wrought by climate change involve not only managing existing consequences, but also future ones. It is no surprise that population displacements are one of those consequences, and one that must be addressed as quickly as possible since those displacements have already begun. Bangladesh is a prime example of population displacements linked to climate change; its geography is conducive to natural disasters, it is densely populated and strongly reliant on natural resources. These and other socioeconomic factors are the underlying reasons of Bangladesh's vulnerability.

It did not take long for the media to raise the alarm in the international community about the impacts of climate change on civil society and international law is paying more and more attention to the problem. What protections are available for these climatic exiles? The question raises new legal conundrums. We will quickly discover that such displacements, whether they are domestic or international, have no legal international protection. In light of this legal vacuum, several options have been considered and analyzed by researchers.

To go or not to go, that is the question that must be answered by the population. We will discover that this choice can be greatly influenced by government policy. This will shed light on the perception of Bangladesh's choice in the matter; does the country consider the migration a coping strategy or a failure?

**Key words:** adaptation, climate change, population displacement, international law, protection, Bangladesh

## Table des matières

### INTRODUCTION GÉNÉRALE

|  |    |
|--|----|
| I – LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENJEU DU XXI <sup>e</sup> SIÈCLE                                   | 1  |
| II – LE BANGLADESH ET LA SURVIE D’UN PEUPLE  | 4  |
| A) La multiplicité des catastrophes naturelles   | 5  |
| B) Les principaux enjeux socio-économiques du changement climatique                              | 7  |
| 1 – Un défi pour la sécurité alimentaire et l’emploi   | 7  |
| 2 – La destruction des habitations et des infrastructures  | 10 |
| 3 – La perte de vies humaines  | 10 |
| 4 – La propagation de maladies comme danger à la santé humaine                                   | 12 |
| III – MISE EN CONTEXTE DU RAPPORT ENTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA MIGRATION              | 13 |
| A) L’existence de précédents historiques de la migration liée au climat                          | 13 |
| B) Incertitude scientifique quant au nombre de personnes déplacées                               | 15 |
| C) Pluralité des causes migratoires  | 17 |
| D) Causalité des changements climatiques et de la migration                                      | 20 |
| IX – HYPOTHÈSE ET PLAN   | 22 |
| PARTIE I : LES MÉANDRES JURIDIQUES DE LA PROTECTION DES DÉPLACÉS CLIMATIQUES                     | 26 |
| TITRE 1 – À la recherche d’une protection juridique pour les déplacés climatiques                | 26 |
| Chapitre 1 – Les déplacements de population à l’intérieur des frontières                         | 26 |
| Section I - <i>Principes directeurs à l’égard des personnes déplacées dans leur propre pays</i>  | 27 |
| Section II - Droit à l’assistance humanitaire au secours des victimes de catastrophes naturelles | 31 |
| Chapitre 2 – Les déplacements de population à l’extérieur des frontières                         | 32 |
| Section I - Protection temporaire et complémentaire dans les législations nationales             | 34 |
| 1 - Législations nationales européennes  | 34 |
| 2 - Directive de l’Union européenne  | 36 |

|  |    |
|--|----|
| 3 - Législation aux États-Unis   | 37 |
| Section II - Protection en vertu du droit des réfugiés   | 38 |
| 1 - Détermination du statut de réfugié   | 40 |
| A) Quitter le pays d'origine   | 41 |
| B) La crainte de persécution   | 42 |
| C) Motifs de persécution   | 44 |
| D) Ne pas pouvoir ou vouloir réclamer la protection de son pays  | 45 |
| 2 - L'inadéquation de la <i>Convention de Genève</i> pour protéger les déplacés climatiques                  | 46 |
| TITRE 2 – Des solutions juridiques pour améliorer un avenir encore incertain pour les déplacés climatiques   | 47 |
| Chapitre 1 - Ouverture de la <i>Convention des Nations Unies relative aux réfugiés</i>                       | 48 |
| Chapitre 2 - Création d'une convention internationale spécifique sur les déplacements liés à l'environnement | 51 |
| Chapitre 3 - Protocole à la <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>        | 55 |
| Chapitre 4 - La solution dans l'adaptation ? Une piste à explorer  | 56 |
| PARTIE II : L'ADAPTATION, PIERRE D'ASSISE DE LA MIGRATION RELIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE                    | 58 |
| TITRE 1 - L'adaptation et la gestion de la migration, les éléments clés de la solution                       | 58 |
| Chapitre 1 - L'adaptation et l'atténuation : une complémentarité   | 58 |
| Chapitre 2 - L'interrelation entre vulnérabilité et capacité d'adaptation d'un pays                          | 60 |
| Chapitre 3 - Des stratégies d'adaptation diversifiées à décortiquer  | 63 |
| Section I - L'adaptation individuelle et gouvernementale   | 63 |
| Section II - L'adaptation planifiée et autonome  | 64 |
| Section III - Migration et stratégie d'adaptation : raisonner à contrario                                    | 65 |
| Chapitre 4 - Identifier les étapes du processus de migration pour assurer une véritable protection           | 66 |
| Section I – Un choix volontaire et éclairé pour la population  | 67 |
| Section II - Concevoir une politique migratoire sur la base d'un éventail de déplacements                    | 69 |

|   |     |
|---|-----|
| Section III - Une aide au retour ou à la réinstallation : élément essentiel à la réussite d'une politique migratoire  | 73  |
| Chapitre 5 - Et pourquoi pas la migration comme stratégie d'adaptation?   | 74  |
| TITRE 2 – Mais où est passée la migration dans les discussions entourant l'adaptation au sein de la <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i> ? | 80  |
| Chapitre 1 - La Conférence de Marrakech : initiatrice des Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation  | 82  |
| Section I - Le Programme d'Action National d'Adaptation au service des besoins urgents  | 82  |
| Section II – Création de fonds de financement pour une priorité à l'adaptation  | 84  |
| Chapitre 2 - De Montréal à Copenhague : une évolution ascendante de l'adaptation  | 85  |
| Chapitre 3 - Intégration timide de la migration dans les négociations internationales sur l'adaptation  | 87  |
| Chapitre 4 - La Conférence de Durban : amélioration sur l'adaptation, stagnation sur la migration   | 90  |
| PARTIE III : LE BANGLADESH, UNE VOIE À SUIVRE?  | 93  |
| TITRE 1 - Le Bangladesh a-t-il les moyens de ses ambitions?   | 94  |
| Chapitre 1- Financement critiqué à celui de financement de solidarité   | 94  |
| Chapitre 2 – Les ambitions du pays reflètent-elles les besoins communautaires?  | 99  |
| TITRE 2 - À la rencontre de la perception du Bangladesh face à la migration climatique  | 101 |
| Chapitre 1 - Le NAPA ou l'oubli de la migration   | 102 |
| Chapitre 2 - Le BCCSAP : une initiative peu active sur le plan de la migration  | 106 |
| Section I - L'utilisation de l'expression « réfugiés de l'environnement » : révélation ou confusion?  | 106 |
| Section II - BCCSAP : un contenu diversifié, mais peu intéressé à la migration  | 109 |
| TITRE 3 – Recommandations pour se préparer à l'inévitable   | 118 |
| CONCLUSION  | 126 |

BIBLIOGRAPHIE

**Liste des abréviations et acronymes**

|         |  |
|---------|--|
| ARCAB   | Action for Research for Community Adaptation in Bangladesh   |
| BCCSAP  | Bangladesh Climate Change and Action Plan  |
| CCNUCC  | <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>                                  |
| CRIDEAU | Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement et de l'Urbanisme |
| FEM     | Fonds pour l'Environnement Mondial   |
| FVC     | Fonds Vert pour le Climat  |
| GEPMA   | Groupe d'experts des pays les moins avancés  |
| GES     | Gaz à effet de serre   |
| GIEC    | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat   |
| HCR     | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  |
| MoEF    | Ministry of Environment and Forest   |
| NAP     | National Adaptation Plan   |
| NAPA    | National Adaptation Programme of Action  |
| OIM     | Organisation internationale pour les migrations  |
| ONG     | Organisation non gouvernementale   |
| PMA     | Pays les moins avancés   |
| TPS     | Temporary Protected Status   |



## Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier chaleureusement mes codirecteurs, Hélène Trudeau et François Crépeau pour leur confiance en mon sujet de recherche, leur soutien assidu et leur disponibilité. Leurs connaissances et leurs conseils judicieux ont grandement contribué au résultat de ce mémoire.

Merci au photographe François Pesant, qui par ses magnifiques photos, m'a inspiré mon sujet de recherche. Il suffit parfois d'une photographie pour attirer l'œil d'un spectateur et déclencher de profondes réflexions.

Je suis aussi reconnaissante envers la Faculté de droit de l'Université de Montréal de m'avoir octroyé la *Bourse de maîtrise des études supérieures et postdoctorales* ainsi que celle de la *Bourse Maître Jules-Deschênes*. Mes recherches au Bangladesh n'auraient pas été possibles sans votre aide financière. De plus, cet appui a aussi constitué pour moi une reconnaissance et une motivation dans la continuation de mes recherches.

Je désire remercier également toutes les personnes qui ont fait en sorte de rendre mon séjour au Bangladesh inspirant et enrichissant, en particulier Terres des Hommes-Lausanne pour leur accueil et au Dr Saleem Huq pour son intérêt dans mes recherches et le partage de ses connaissances. Les nombreuses personnes rencontrées et l'expérience du terrain m'ont convaincu de la nécessité de faire avancer la cause des déplacés climatiques au Bangladesh. Leur détermination en matière d'adaptation n'est pas étrangère à ce constat.

Merci également à mes amis et ma famille pour leurs encouragements et leur compréhension lorsque j'étais moins présente dans leurs vies.

Enfin, je remercie mon conjoint, Jérôme Blanchet, à qui je dois énormément pour sa patience et son soutien tout au long de la réalisation de mes recherches. Son intérêt infatigable envers mon sujet et nos longues discussions m'ont permis de mettre à terme ce mémoire.

## I – LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENJEU DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE

Le changement climatique est l'un des grands défis de notre époque. Nous constatons déjà les conséquences désastreuses de ce phénomène complexe dans plusieurs sphères de la société. Cette dernière devra, sans plus tarder, apprendre à cohabiter avec les impacts du réchauffement planétaire. Malgré les avancées technologiques et le développement d'outils permettant une meilleure évaluation, les scientifiques ne s'entendent pas sur les prévisions, que certains considèrent alarmistes<sup>1</sup>. En dépit des controverses sur l'ampleur du changement climatique, on ne peut plus ignorer les dangers réels des bouleversements de l'environnement sur les populations et la nécessité d'entreprendre des actions immédiates.

Le changement climatique est défini comme des « changements qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>2</sup>. À la lumière de cette définition, on constate que les changements climatiques se manifestent à travers le monde. Aucun pays à ce jour ne peut prétendre être à l'abri des conséquences du bouleversement du climat.

Cette description est aussi révélatrice quant à la participation de l'activité humaine. En effet, on définit le changement climatique comme une conséquence, directe ou indirecte, de l'activité humaine, tandis que le *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution*

---

<sup>1</sup> Voir notamment « Climat : les prévisions du GIEC sur le Bangladesh jugées alarmistes », *Le Monde*, 22 avril 2010, en ligne : Le Monde.fr <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/22/climat-les-previsions-du-giec-sur-le-bangladesh-jugees-alarmistes\\_1340947\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/22/climat-les-previsions-du-giec-sur-le-bangladesh-jugees-alarmistes_1340947_3244.html)> (critiquant le dernier rapport du *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* sur l'élévation du niveau de la mer au Bangladesh); Joëlle Marcellot, « Un scientifique dénonce des prévisions erronées du Giec », *Radio France Internationale*, 14 mai 2010, en ligne : rfi <<http://www.rfi.fr/contenu/20100119-scientifique-denonce-previsions-erronees-giec>> (critiquant la fonte des glaciers de l'Himalaya).

<sup>2</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994), article 1 [CCNUCC].

du climat<sup>3</sup>, ci après le « GIEC », ne prend pas position dans sa définition<sup>4</sup>. La raison anthropique des changements climatiques est discutée par plusieurs experts. La plupart des scientifiques sont d'avis que les activités humaines, par l'émission de gaz à effet de serre, sont responsables de l'altération du climat<sup>5</sup>. Si un certain nombre de personnes contestent l'origine des changements climatiques, moins nombreux sont ceux qui nient leur existence.

Selon les preuves empiriques du GIEC, le réchauffement du système climatique est sans équivoque<sup>6</sup>. À l'heure actuelle, les températures ont augmenté presque partout dans le monde, à des degrés différents selon les latitudes<sup>7</sup>. Malheureusement, ce réchauffement n'est pas prêt de ralentir. Les prévisions de la Banque Mondiale anticipent un réchauffement de 4°C de la température moyenne mondiale d'ici 2100<sup>8</sup>.

Les données scientifiques disponibles font état de plusieurs phénomènes observés. Le rapport du GIEC établit clairement une corrélation entre le réchauffement et l'élévation

---

<sup>3</sup> Groupe d'expert créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Le GIEC a pour mission d'étudier les changements climatiques, d'évaluer les conséquences environnementales et socioéconomiques et de proposer de stratégies d'atténuation et d'adaptation. Des centaines de spécialistes provenant de chaque coin de la planète collaborent à l'élaboration de divers documents scientifiques dont les Rapports du GIEC.

<sup>4</sup> GIEC, 2007 : *Bilan 2007 des changements climatiques*. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Équipe de rédaction principale, Pachauri, R.K. et Reisinger, A. (publié sous la direction de )]. GIEC, Genève, Suisse [Bilan du GIEC]. Le changement climatique y est défini comme une « [v]ariation de l'état du climat que l'on peut déceler (par exemple au moyen de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels, à des forçage externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres ».

<sup>5</sup> Voir par ex Bilan du GIEC *supra* note 4, p 5 (« On peut avancer avec un *degré de confiance très élevé* que les activités humaines depuis 1750 ont eu pour effet net de réchauffer le climat ») ; position officielle de l'*American Physical Society*, 18 novembre 2007, en ligne : [American Physical Society <http://www.aps.org/policy/statements/07\\_1.cfm>](http://www.aps.org/policy/statements/07_1.cfm) ; voir aussi « Climate Change and the Integrity of Science », *Science*, 328 : 5979, 7 mai 2010, en ligne : [Science <http://www.sciencemag.org/content/328/5979/689.full >](http://www.sciencemag.org/content/328/5979/689.full) (lettre signée par plus de deux cent membres de la *National Academy of Sciences* des États-Unis) ; « Extreme Weather of Last Decade Part of Larger Pattern Linked to Global Warming », *ScienceDaily*, 25 mars 2012, en ligne : [Science Daily <http://www.sciencedaily.com/releases/2012/03/120325173206.htm>](http://www.sciencedaily.com/releases/2012/03/120325173206.htm).

<sup>6</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 2.

<sup>7</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>8</sup> The World Bank, *Turn Down the Heat, Why a 4°C Warmer World Must be Avoided*, Washington, 2012.

du niveau de la mer<sup>9</sup>. Il est énoncé que le niveau moyen de la mer s'élèvera de 2 mm à 3,2 mm selon les estimations<sup>10</sup>. Ce phénomène n'affectera pas seulement les petits États insulaires comme les îles du Pacifique, mais également les régions côtières, qui abritent la moitié de la population mondiale. Une des conséquences de l'élévation du niveau de la mer dans les régions côtières est la potentielle salinisation des nappes souterraines d'eau douce<sup>11</sup> ainsi qu'un accroissement d'érosion des côtes selon les projections du groupe d'experts<sup>12</sup>.

À l'heure actuelle, une diminution de l'étendue des couvertures neigeuses et des glaciers a été observée et qualifiée de conséquence du réchauffement<sup>13</sup>. Des effets contrastés dans différentes régions ont aussi été révélés comme une augmentation<sup>14</sup> et une diminution des précipitations<sup>15</sup>. Plus spécifiquement, on énonce que le ruissellement augmentera de dix à quarante pour cent dans les zones peuplées de l'Asie de l'Est et du Sud-Est<sup>16</sup>. Quant à la fréquence ou l'intensité des phénomènes météorologiques

---

<sup>9</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 2 (« L'élévation du niveau de la mer concorde avec le réchauffement. Sur l'ensemble de la planète, le niveau moyen de la mer s'est élevé de 1,8 [1,3-2,3] mm/an depuis 1961 et de 3,1 [2,4-3,8] mm/an depuis 1993, sous l'effet de la dilatation thermique et de la fonte des glaciers, des calottes glaciaires et des nappes glaciaires polaires. On ne peut dire à l'heure actuelle si l'accélération du rythme qui a été constatée entre 1961 et 2003 traduit une variation décennale ou un renforcement de la tendance à long terme. »).

<sup>10</sup> Les scientifiques ne s'entendent pas sur les prévisions. De son côté, le GIEC prévoit une élévation moyenne de 2 mm par année. Bilan du GIEC *supra* note 4, p 8. Une récente étude a quant à elle énoncé une élévation de 3.2mm par année, Stefan Rahmstorf, Grant Foster et Anny Cazenave, « Comparing climate projections to observations up to 2011 », *Environmental Research Letters*, 7 :04, 27 novembre 2012, en ligne : <<http://iopscience.iop.org/1748-9326/7/4/044035/article>>.

<sup>11</sup> Bates, B. C., Z. W. Kundzewicz, S. Wu et J. P. Palutikof, éd., 2008 : *Le changement climatique et l'eau*, document technique publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Secrétariat du GIEC, Genève à la p 51 [Document technique du GIEC].

<sup>12</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 48.

<sup>13</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>14</sup> Selon le GIEC, les précipitations ont augmenté dans l'est de l'Amérique du Nord et du Sud, nord de l'Europe, nord et centre de l'Asie. Bilan du GIEC *supra* note 4, à la p 30.

<sup>15</sup> D'autres régions ont connu une diminution des précipitations comme le Sahel, la Méditerranée, l'Afrique australe et certaines parties de l'Asie du Sud. Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 30.

<sup>16</sup> *Ibid* à la p 49.

extrêmes, la communauté scientifique internationale est d'avis qu'elles ont changé au cours des cinquante dernières années<sup>17</sup>.

Les incidences à long terme ne s'avèrent guère plus encourageantes. Selon une grande probabilité de réalisation, les journées et les nuits chaudes seront plus nombreuses<sup>18</sup>. On prévoit une augmentation des vagues de chaleur et des épisodes de fortes précipitations. Il est aussi anticipé que les proportions de territoire souffrant de la sécheresse augmenteront<sup>19</sup>. La superficie des terres arides et semi-arides du continent africain est susceptible d'augmenter de cinq à huit pour cent d'ici 2080<sup>20</sup>. Il est aussi probable que les cyclones tropicaux<sup>21</sup> deviennent plus intenses avec les années<sup>22</sup>.

Nonobstant le fait que les changements climatiques ont une portée mondiale, les données scientifiques énoncent que certaines régions seront plus durement touchées<sup>23</sup>. D'ores et déjà, plusieurs pays du continent asiatique souffrent des conséquences de la variation du climat, dont le Bangladesh.

## II – LE BANGLADESH ET LA SURVIE D'UN PEUPLE

Le Bangladesh partage sa frontière nord, est et ouest avec l'Inde et la partie sud-est avec la Birmanie. Le golfe du Bengale délimite le sud du territoire. La situation géographique du pays le rend propice aux catastrophes naturelles. À l'exception des régions montagneuses, le Bangladesh est l'un des plus grands deltas du monde, formé par les

---

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>18</sup> *Ibid* à la p 53.

<sup>19</sup> *Ibid*.

<sup>20</sup> *Ibid* à la p 50.

<sup>21</sup> Aussi connu sous le terme « ouragan » pour l'Atlantique et « typhon » pour le Pacifique, les cyclones tropicaux sont définis comme une « perturbation d'échelle synoptique non accompagnée d'un système frontal, prenant naissance au-dessus des eaux tropicales ou subtropicales et présentant une activité convective organisée ainsi qu'une circulation cyclonique, plus intense en surface qu'en altitude ». Organisation météorologique mondiale, *Vocabulaire météorologique international*, n°182, 2<sup>e</sup> éd., 1992.

<sup>22</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 46.

<sup>23</sup> Voir par ex Bilan du GIEC *supra* note 4, à la p 9 qui souligne que les grands deltas asiatiques et africains seront plus durement touchés en raison de la densité de la population et de la forte exposition à l'élévation du niveau de la mer, aux ondes de tempêtes et aux inondations fluviales.

fleuves Gange, Brahmaputra et Meghna<sup>24</sup>. Le pays, en grande partie sans relief, est aussi traversé par un réseau de plus de deux cent trente rivières instables, le rendant particulièrement vulnérable aux inondations. Ce réseau de rivières est la pierre angulaire du mode de vie de la population. On les utilise à titre de source d'irrigation ainsi que pour les ressources aquatiques, sans oublier le commerce du transport<sup>25</sup>.

### **A) La multiplicité des catastrophes naturelles**

Une grande proportion du Bangladesh est située à moins de douze mètres du niveau de la mer<sup>26</sup>. À ce jour, il a augmenté de 4 mm à 7 mm par année selon différents endroits sur une période de vingt-deux ans<sup>27</sup>. Les régions côtières du Bangladesh ont été les premières touchées. Il a été avancé par les scientifiques qu'une élévation du niveau de la mer de quarante-cinq centimètres aura comme conséquence d'inonder dix pour cent du pays<sup>28</sup>. Estimant le nombre de personnes vivant dans les régions côtières du Bangladesh à quarante millions<sup>29</sup>, un tel scénario provoquera d'importants déplacements de population. L'élévation du niveau de la mer provoque aussi l'intrusion d'eau saline provenant de la baie du Bengale, phénomène déjà observable dans les zones côtières<sup>30</sup>.

L'élévation du niveau de la mer n'est pas l'unique fléau du littoral du Bangladesh : l'érosion<sup>31</sup> est un phénomène de plus en plus inquiétant. L'érosion des rivières et la

---

<sup>24</sup> Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Adaptation Programme of Action, Final Report, 2005* à la p 1 [NAPA].

<sup>25</sup> Alice Poncelet, *Bangladesh case study report*, EACH-FOR, 2009 à la p 3 [Bangladesh case study].

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> NAPA *supra* note 24, à la p 6 ; A. Atiq Rahman et al, « Risks, Vulnerability and Adaptation in Bangladesh » dans *Human Development Report 2007/2008, Fighting Climate Change: Human Solidarity in a Divided World*, New York à la p 34 [Human Development Report].

<sup>28</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>29</sup> Dulal Chandra Roy, « Vulnerability and Population Displacements due to Climate-induced Disasters in Coastal Bangladesh » dans Michelle Leighton, Xiomeng Shen et Koko Warner, dir, *Climate Change and Migration : Rethinking Policies for Adaptation and Disaster Risk Reduction*, Bonn, SOURCE, 2011 à la p 25.

<sup>30</sup> 53% des zones côtières sont déjà affectées par la salinisation. Shakeel Ahmed Ibne Mahmood, « Impact of Climate Change in Bangladesh : The Role of Public Administration and Government's Integrity » (2012) 4(8) *Journal of Ecology and the Natural Environment* 223 à la p 230.

<sup>31</sup> « Processus d'enlèvement et de transport des sols et des roches sous l'effet des phénomènes atmosphériques, des mouvements en masse et de l'action des cours d'eau, des glaciers, des vagues, du vent et des eaux souterraines ». Bilan du GIEC *supra* note 4.

submersion des zones côtières sont aggravées par les inondations et les autres catastrophes naturelles<sup>32</sup>. En effet, l'érosion n'est pas un bouleversement nouveau, mais il est accentué par les changements climatiques. Sans mettre directement en danger des vies humaines, ce phénomène emporte terres, maisons et engendre de grandes pertes financières pour les habitants. Les *chars*, îles alluviales et mouvantes qui émergent périodiquement, sont particulièrement vulnérables à l'érosion et aux inondations. Ces basses terres, composées de sable et de limon, accueillent près de six millions de personnes, sans aucun doute les plus marginalisées. Les *chars* sont des terres très fertiles, mais aussi précaires et instables puisqu'elles sont fréquemment frappées par les désastres naturels. Elles possèdent peu de protection naturelle telles que des arbres, rendant les habitations encore plus vulnérables. Une crue, même mineure, peut entraîner des pertes matérielles et isoler la population de tout service.

L'inondation est un phénomène régulier au Bangladesh, affectant en moyenne vingt à vingt-cinq pour cent du territoire<sup>33</sup>. Certaines inondations font encore plus de ravage comme celle de 1998 qui a touché soixante-dix pour cent du pays<sup>34</sup>. Même si la population bangladaise s'est adaptée aux inondations récurrentes, les changements climatiques amplifieront ces catastrophes naturelles. On peut prévoir que le réchauffement climatique, en raison d'une fonte rapide des neiges de l'Himalaya et de l'augmentation des précipitations, déversera une plus grande quantité d'eau, ce qui causera le débordement de grands fleuves<sup>35</sup>. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations rendra la population encore plus vulnérable à ces phénomènes extrêmes.

---

<sup>32</sup> Bangladesh case study *supra* note 25 à la p 5.

<sup>33</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 30.

<sup>34</sup> Document technique du GIEC *supra* note 11 à la p 43.

<sup>35</sup> Shardul Agrawala et al, *Development and Climate Change in Bangladesh : Focus on coastal flooding and the Sundarbans* (2003), en ligne : OECD <[www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf](http://www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf)> à la p 17 [OECD].

La configuration de la côte du Bangladesh l'expose à des cyclones et des tempêtes de nature catastrophique<sup>36</sup>. Prenant forme dans le golfe du Bengale, les cyclones et tempêtes tropicales frappent le pays en moyenne au trois ans<sup>37</sup>. En 1996, on estimait à cinq millions le nombre de personnes vivant dans des régions à haut risque et de ce nombre, quatre millions dans des régions jugées à très haut risque<sup>38</sup>. Tout comme les inondations, la fréquence et l'intensité des cyclones ont augmenté au Bangladesh selon les études<sup>39</sup>.

## **B) Les principaux enjeux socio-économiques du changement climatique**

L'enjeu du changement climatique au Bangladesh n'est pas seulement déterminé par son exposition géographique, mais aussi par les conséquences des phénomènes naturels sur les différentes sphères de la société. La portée multidimensionnelle du changement climatique sur un territoire aussi pauvre et densément peuplé que le Bangladesh peut amener des conséquences dévastatrices.

### **1 - Un défi pour la sécurité alimentaire et l'emploi**

En 2010, la population du pays était estimée à 150 millions<sup>40</sup> sur un territoire de 144 000 kilomètres carrés<sup>41</sup>. Avec une population de 1050 habitants/kilomètre carré, il s'agit d'un des pays les plus densément peuplés de la planète. De ce nombre, quarante-quatre pour cent vivent sous le seuil de la pauvreté<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 32.

<sup>37</sup> Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan*, Dhaka, 2009 à la p 10 [BCCSAP].

<sup>38</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 33.

<sup>39</sup> SM Masud Rana et al, « Changes in Cyclone Pattern with Climate Change Perspective in the Coastal Regions of Bangladesh » (2011) 2 (56) *Environmental Research, Engineering and Management* 20; Arjumand Habib, « Climate Change : Bangladesh Perspective » (2011), en ligne : Divecha Centre for Climate Change <<http://www.dccc.iisc.ernet.in>>; Bangladesh case study *supra* note 25 à la p 6.

<sup>40</sup> Matthew Walsham, *Assessing the evidence : environment, climate change and migration in Bangladesh*, Dhaka, International Organization for Migration, 2010 [IOM, Bangladesh].

<sup>41</sup> Bangladesh case study *supra* note 25 à la p 4.

<sup>42</sup> *BBS 2002: Statistical Yearbook of Bangladesh*, Bangladesh Bureau of Statistics, Ministry of Planning, Dhaka, tel que cité dans Human Development Report *supra* note 27 à la p 18.



Cette surpopulation amène des conséquences importantes sur l'exploitation des ressources naturelles. D'ailleurs, plus de la moitié de la population est dépendante de l'agriculture, de façon directe ou indirecte<sup>43</sup>. Quant à la demande en eau potable durant la saison sèche, elle s'accroîtra en raison de l'augmentation de la population et de la diminution des réserves d'eau douce due au changement climatique.

Les terres constituent la plus grande ressource naturelle du pays. En effet, une grande proportion du territoire est présentement utilisée pour l'agriculture<sup>44</sup> qui constitue l'activité première de ces terres. La production végétale comprend surtout la culture du riz, mais aussi du blé et de la canne à sucre. Alors que le pays fait actuellement face à une pression démographique, les changements climatiques détériorent la production agricole. L'intrusion d'eau saline causée par l'élévation du niveau de la mer affecte la qualité du sol, ce qui rend impraticables plusieurs cultures<sup>45</sup>, tandis que les événements extrêmes détruisent les récoltes. La sécheresse, phénomène essentiellement agricole, affecte le rendement des récoltes principalement durant la période avant la mousson. La partie nord-ouest du Bangladesh est celle qui est le plus sévèrement touchée par ce type de détérioration lente de l'environnement. Certes, l'irrigation peut contrer certains effets de la sécheresse, mais cette dernière n'est pas toujours suffisante. De plus, les mois précédents la mousson engendrent de faibles débits de rivière, ce qui rend la tâche d'irrigation d'eau de surface encore plus difficile<sup>46</sup>. Quant à l'irrigation par le biais de

---

<sup>43</sup> BCCSAP *supra* note 37 à la p 14.

<sup>44</sup> 53% du territoire est utilisé à des fins d'agriculture. *Statistical Pocketbook Bangladesh 1999*, Bangladesh Bureau of Statistics, Dhaka, tel que cité dans Sarfaraz Alam, « Environmentally Induced Migration from Bangladesh to India » (2003) 27 : 3 Strategic Analysis 422 à la p 425 [Migration from Bangladesh to India].

<sup>45</sup> Plusieurs articles font état des conséquences de l'eau saline sur l'agriculture au Bangladesh. Voir notamment, M.S. Uddin, et al, « Climate Change and Salinity in Bangladesh : Constraints and Management Strategy for Crop Production », (2011) 1 Rajshahi University Journal of Environmental Science 13 ; Md. Altaf Hossain, « Global Warming Induced Sea Level Rise on Soil, Land and Crop Production Loss in Bangladesh », 19th World Congress of Soil Science, Soil Solutions for a Changing World, présentée à Brisbane, Australia, 1-6 août 2010 [non publiée] en ligne : <[http://www.iuss.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=10&Itemid=12](http://www.iuss.org/index.php?option=com_content&view=article&id=10&Itemid=12)>; S.A. Haque, « Salinity Problems and Crop Production in Coastal Regions of Bangladesh » (2006) 38 (5) Pakistan Journal of Botany 1359.

<sup>46</sup> Ahsan Uddin Ahmed, *Bangladesh : Climate Change Impacts and Vulnerability, A Synthesis*, Dhaka, Climate Change Cell, Department of Environment, Government of the People's Republic of Bangladesh, 2006 à la p 21 [Bangladesh Impacts and Vulnerability].

l'eau souterraine, nécessaire pendant la saison sèche, l'intrusion d'eau salée dans les puits des zones côtières amène un obstacle supplémentaire<sup>47</sup>.

Le secteur de l'élevage du bétail est aussi affecté par le changement climatique. Les animaux, en plus d'être victimes des cyclones tropicaux, risquent de voir leur santé affaiblie et donc, leur chance de survie et de reproduction diminuée. Selon une étude du gouvernement du Bangladesh, le manque d'eau durant de longues périodes de sécheresse est susceptible d'accroître leur vulnérabilité aux maladies<sup>48</sup>.

En plus d'entraîner des impacts sur la sécurité alimentaire, les changements climatiques bouleverseront le secteur de l'emploi. En effet, une grande partie de la population dépend économiquement du secteur agricole et de ses activités à plusieurs niveaux, que ce soit la culture, la transformation, le transport ou la vente. La part de main-d'œuvre totale employée dans l'agriculture représentait cinquante-quatre pour cent en 2002<sup>49</sup>. La pêche est aussi un important secteur économique employant près d'un million de personnes<sup>50</sup>. Cette industrie fait actuellement face au réchauffement climatique et à ses conséquences, notamment les variations de température et la salinisation des eaux, sur les espèces de poissons.

On constate que les effets des changements climatiques auront des répercussions considérables, non seulement sur la sécurité alimentaire de la population, mais aussi sur le secteur économique du pays. La dépendance sur les ressources naturelles, conjuguée à la pauvreté déjà très présente en milieu rural, incitera les communautés à se déplacer vers les grandes villes à la recherche d'emplois.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid* à la p 27.

<sup>49</sup> Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, communiqué UNCTAD/PRESS/PR/2004, « Les cinquantes pays les moins avancés dans le monde » (27 mai 2004), en ligne : <<http://archive.unctad.org/templates/webflyer.asp?docid=5681&intItemID=1528&lang=2>>.

<sup>50</sup> Migration from Bangladesh to India *supra* note 44 à la p 430.

## 2 - La destruction des habitations et des infrastructures

Les nombreuses catastrophes naturelles au Bangladesh entraînent des pertes matérielles importantes. La pauvreté de la population n'est pas étrangère à ce constat puisqu'elle se reflète dans la qualité des maisons. Les familles n'ont souvent pas les moyens financiers et techniques pour construire des maisons suffisamment solides pour affronter les intempéries. Face à des catastrophes naturelles récurrentes, la décision de quitter pour un endroit plus sécuritaire peut devenir une option. Le changement climatique a aussi une répercussion sur les infrastructures essentielles à la communauté telles que les hôpitaux et les écoles. Lors de phénomènes extrêmes, ces bâtiments peuvent être lourdement endommagés ou encore totalement détruits. L'obstruction des voies de transport lors de catastrophes naturelles empêche ou ralentit l'acheminement des secours et des matériaux de première nécessité<sup>51</sup>.

L'instabilité des maisons et des infrastructures n'offre aucune sécurité pour la population. La construction de digues peut sans aucun doute limiter les dommages. Encore faut-il que les digues soient construites et entretenues de façon adéquate, ce qui nécessite des informations et des technologies qui ne sont pas toujours accessibles. Ces digues sont souvent construites pour affronter des crues d'intensité moyenne et sont ainsi menacées dans les situations de crues de haute intensité.

## 3 - La perte de vies humaines

Le Bangladesh a subi de grandes pertes humaines lors de catastrophes naturelles au cours de son histoire. Il a connu l'une des dix inondations ayant occasionné le plus grand nombre de pertes humaines au cours du dernier siècle<sup>52</sup>. Quant aux dix tempêtes les plus

---

<sup>51</sup> À titre d'exemple, une grande partie de la ville de Dhaka était inaccessible durant les inondations de 1998. Bangladesh Impacts and Vulnerability *supra* note 46 à la p 29.

<sup>52</sup> À titre d'exemple, les inondations de juillet 1974 ont fait 28 700 victimes. Centre for Research on the Epidemiology of Disasters. *DataBase*, en ligne : EM-DAT <<http://www.emdat.be/>> [DataBase].

importantes par le nombre de décès, il occupe cinq positions, dont la première<sup>53</sup>. Il n'y a pas si longtemps, le cyclone Sidr a fait 3 447 morts lors de son passage en 2007<sup>54</sup>.

On peut affirmer que certaines catégories de la population telles que les femmes et les enfants sont plus vulnérables au changement climatique. À titre d'exemple, quatre fois plus de femmes que d'hommes et dix fois plus d'enfants que d'hommes adultes ont péri lors du cyclone de 1991 au Bangladesh<sup>55</sup>. Le contexte social et culturel n'est pas étranger à ce constat. En effet, les femmes sont souvent plus marginalisées en raison des opportunités d'emploi plus limitées<sup>56</sup>. Les hommes, en quête d'emploi, migrent généralement les premiers. La migration saisonnière vers les régions urbaines est une pratique courante au Bangladesh. Dans de telles situations, les femmes et les enfants restent souvent seuls dans les régions rurales. Il a d'ailleurs été constaté que les ménages dirigés par les femmes sont plus durement touchés par les catastrophes naturelles<sup>57</sup>. De plus, les femmes, responsables de la collecte d'eau, doivent parfois parcourir de longues distances, les rendant vulnérables à des attaques ou agressions sexuelles.

Le nombre de décès est intrinsèquement lié aux ressources financières et humaines d'un pays. À titre d'exemple, citons le cyclone de 1991 au Bangladesh qui a causé environ 134 000 décès comparativement à un cyclone similaire en Floride faisant seulement 29 victimes<sup>58</sup>. En 1999, on a dénombré deux à trois fois plus de catastrophes naturelles aux États-Unis qu'au Bangladesh alors que le nombre de victimes bangladaises était de trente-quatre fois plus élevé<sup>59</sup>. On constate que les moyens financiers et techniques

---

<sup>53</sup> À titre d'exemple, le cyclone tropical ayant causé le plus grand nombre de décès est celui de novembre 1970 au Bangladesh qui a fait 300 000 victimes. *Ibid.*

<sup>54</sup> Tahera Akter, *Climate change and flow of environmental displacement in Bangladesh*, Unnayan Onneshan-The Innovators, 2009 à la p 6 [Tahera Akter].

<sup>55</sup> C. Bern et al, « Risk factors for mortality in the Bangladesh cyclone of 1991 » (1993) 71 : 1 Bulletin of the World Health Organization 73.

<sup>56</sup> Tahera Akter *supra* note 54 à la p 10.

<sup>57</sup> Banque mondiale et al, *Pauvreté et changements climatiques - réduire la vulnérabilité des populations pauvres par l'adaptation* (2003), en ligne : Banque Mondiale < <http://www.banquemondiale.org/> > à la p 12.

<sup>58</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 26.

<sup>59</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *L'avenir de l'environnement en Afrique: le passé, le présent et les perspectives à venir*, Nairobi, 2002 à la p 268.

jouent un rôle très important dans la protection de la population lors de catastrophes naturelles.

#### **4 - La propagation de maladies comme danger à la santé humaine**

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, de l'eau et un air propre, de la nourriture suffisante et l'accès à un toit, constituent les exigences de base nécessaires à la santé humaine<sup>60</sup>. Les changements climatiques ont de fortes chances d'affecter la santé de la population de plusieurs façons. Tout d'abord, sachant que les crues sont propices à la propagation de maladies infectieuses, des épidémies de maladies d'origine hydrique sont susceptibles d'augmenter et de s'intensifier. Les moustiques, principaux transmetteurs de la malaria et de la dengue, sont sensibles à la température. La présence d'eau, conjuguée à une chaleur et un taux d'humidité élevé, favorise la transmission de la malaria. De plus, une eau et une nourriture contaminée peuvent causer la diarrhée, maladie la plus meurtrière des enfants<sup>61</sup>. L'insécurité alimentaire liée à la détérioration de l'environnement multipliera les cas de malnutrition tandis que la diminution d'eau douce augmentera les problèmes de santé liés à la déshydratation. Par ailleurs, les systèmes de santé publique des pays moins avancés sont généralement parmi les plus déficients, particulièrement au Bangladesh où le budget annuel consacré à la santé est égal à douze dollars américains par personne<sup>62</sup>.

Le peu d'études sur le sujet rend difficile l'établissement d'un lien de causalité entre les changements climatiques et l'accroissement des problèmes de santé<sup>63</sup>. Plus précisément, les températures chaudes peuvent entraîner la mort, mais le lien entre les canicules et l'augmentation de décès ou de maladies générées par un stress de chaleur n'a pas été

---

<sup>60</sup> World Health Organization, *Protecting the health of vulnerable people from the humanitarian consequences of climate change and climate related disasters*, 2009, en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a2d189e1a.html>> [WHO].

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> World Bank, 2002. *World Development Indicators*. On CD Rom. The World Bank, Washington, DC, tel que cité dans OECD *supra* note 35 à la p 20.

<sup>63</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 19.

établi<sup>64</sup>. Par ailleurs, une étude menée par le *Bangladesh Centre for Advanced Studies* et le *National Institute for Preventive and Social Medicine* a conclu à une corrélation entre les changements climatiques et certains problèmes de santé au Bangladesh, variant en fonction des régions<sup>65</sup>.

Les incidences socioéconomiques des changements climatiques peuvent grandement contribuer à la vulnérabilité d'un pays. En effet, les communautés résidant sur le littoral sont non seulement affectées par les désastres naturels menaçant leurs vies, mais aussi par l'élévation du niveau de la mer, l'érosion et l'intrusion d'eau salée dans les nappes de surface et souterraines, détériorant leur principale source de revenu et moyen de subsistance. Les personnes ayant établi leur résidence au nord-ouest du pays sont quant à elles frappées par la sécheresse, causant des pertes importantes à l'agriculture et multipliant les cas de déshydratation. Les femmes étant laissées seules sont plus vulnérables au viol, à la traite en vue de la prostitution ainsi qu'au décès puisqu'elles restent dans les endroits à risque. Quant aux enfants, ils sont aussi plus susceptibles de contracter des maladies infectieuses et d'être victimes de la traite. En résumé, on constate que la vulnérabilité du Bangladesh face aux changements climatiques est le résultat d'une interrelation de facteurs géographique, économique, culturel et social.

### **III – MISE EN CONTEXTE DU RAPPORT ENTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA MIGRATION**

#### **A) L'existence de précédents historiques de la migration liée au climat**

Les variations climatiques ne sont pas des phénomènes nouveaux comme en témoignent les grandes périodes glaciaires, alternées d'épisodes de réchauffement, qu'a connues la Terre. L'histoire a été jalonnée de déplacements de population provoqués par des causes environnementales. Au IXe siècle, une vague de froid exceptionnelle a poussé les tribus de Huns et de Germains à traverser la Volga et le Rhin avant de se propager aux régions tempérées de la Gaule, migration qui entraînera par la suite le sac de Rome par

---

<sup>64</sup> OECD *supra* note 35 à la p 20.

<sup>65</sup> Human Development Report *supra* note 27 au para 6.5.

les Visigoths<sup>66</sup>. Un refroidissement climatique soudain au Groenland au XVe siècle serait une des causes de la disparition de la société viking sur ce territoire<sup>67</sup>. De façon plus contemporaine, le Dust-Bowl fut une véritable catastrophe écologique pour la région des Grandes Plaines des États-Unis durant les années 1930. La sécheresse et les tempêtes de poussière ont ravagé les récoltes, déplaçant près de 300 000 résidents de l'Oklahoma vers la Californie<sup>68</sup>. À ce sujet, nous ne pouvons circonscrire la migration du Dust-Bowl au seul facteur environnemental. En effet, une grande dépression économique sévissait au même moment, ce qui nous empêche de déterminer lequel des événements a principalement contribué à la migration des résidents.

Même si les raisons d'ordre environnemental ont, depuis des milliers d'années, été un facteur de migration, la contribution humaine aux changements climatiques ainsi que le nombre de personnes touchées en fait un cas unique. Le Bangladesh fait présentement face, non seulement à une augmentation et une intensification des catastrophes naturelles, mais aussi à des phénomènes nouveaux tels que l'élévation du niveau de la mer et l'intrusion d'eau salée. Plusieurs chiffres ont été avancés quant au nombre potentiel de personnes déplacées dans le futur en réponse au changement climatique. Ces chiffres varient entre 150 millions et un milliard de personnes d'ici 2050<sup>69</sup>. Si les médias se sont emparés de ces chiffres alarmants, les chercheurs ont été plus critiques estimant que plusieurs incertitudes subsistent.

---

<sup>66</sup> Alan Dupont et Graeme Pearman, *Heating up the planet : Climate change and security*, Sydney, Lowry Institute for International Policy, Paper 12, 2006 à la p 1.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> International Organization for Migration, *Climate Change and Migration*, Geneva, IOM Migration Research Series, No.31, 2008 à la p 23 [IOM]; voir également Robert McLeman, « Migration out of 1930s Rural Eastern Oklahoma : Insights for Climate Change Research » (2006) 26 :1 Great Plains Quarterly 27, en ligne : <[http://digitalcommons.unl.edu/greatplainsquarterly/?utm\\_source=digitalcommons.unl.edu%2Fgreatplainsquarterly%2F151&utm\\_medium=PDF&utm\\_campaign=PDFCoverPages](http://digitalcommons.unl.edu/greatplainsquarterly/?utm_source=digitalcommons.unl.edu%2Fgreatplainsquarterly%2F151&utm_medium=PDF&utm_campaign=PDFCoverPages)>.

<sup>69</sup> Norman Myers estime à 150 millions tandis que l'organisation Christian Aid en prévoit 1 milliard. Norman Myers, « Environmental Refugees in a Globally Warmed World » (1993) 43 :1 BioScience 752 ; Christian Aid, *Human Tide : the real migration crisis*, 2007.

## **B) Incertitude scientifique quant au nombre de personnes déplacées**

Les prédictions de mouvement de population en réaction aux changements climatiques doivent être traitées avec précaution. Ces problèmes de prédiction proviennent de plusieurs facteurs<sup>70</sup>.

Premièrement, malgré les avancées technologiques, la communauté scientifique ne peut pas déterminer avec certitude quelles seront les conséquences des changements climatiques<sup>71</sup>. D'ailleurs, l'emploi de termes tels que « prévision » ou « projection » renvoie à un certain degré d'incertitude. On peut conclure que s'il existe une ambiguïté quant à l'évolution des changements climatiques, il devient encore plus ardu de prédire les répercussions socio-économiques sur la population. De plus, l'évolution des changements climatiques dépend des émissions que nous produisons aujourd'hui ainsi que des actions d'atténuation. Prévoir avec exactitude les mouvements de population dans de telles circonstances peut s'avérer spéculatif.

Deuxièmement, on doit soulever l'absence de base de données solide et actuelle sur les mouvements de population<sup>72</sup>. En effet, nous ne sommes pas en mesure de déterminer qui se déplace, à quel moment et vers quel endroit. Plusieurs pays ne recueillent ou ne publient pas de données sur la migration ou sur les effets des changements climatiques sur la population<sup>73</sup>. Certes, s'il existe des données concernant les migrations transfrontalières, il est moins aisé d'en établir sur les déplacements à l'interne. Cette lacune est d'autant plus problématique que la grande majorité des déplacements de population en réaction aux changements climatiques ont lieu à l'intérieur des frontières. Les pays en développement, considérés comme les plus vulnérables aux changements

---

<sup>70</sup> Pour plus de détails voir François Gemenne, « Why the numbers don't add up : A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes » (2011) 21 :1 Global Environmental Change, en ligne : <<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378011001403>>.

<sup>71</sup> IOM *supra* note 68 à la p 24.

<sup>72</sup> *Ibid* à la p 25.

<sup>73</sup> United Nations Economic Commission for Africa, *International Migration and Development in Africa : The Migration and Climate Nexus*, 2010 à la p 6 [UN Economic Commission for Africa].



climatiques, n'ont pas les moyens financiers et techniques pour consolider une telle base de données et le Bangladesh n'y fait pas exception.

Troisièmement, il y a un manque de cohérence et de collaboration entre les différents chercheurs. Alors que certains experts basent leurs recherches sur la situation actuelle, d'autres se penchent sur les effets à long terme. Les études entreprises par les différentes disciplines concernées par la migration reliée au changement climatique n'allègent pas la tâche. Chacune d'elles développe ses propres statistiques alors qu'il serait préférable de coordonner les recherches afin de construire une base de données révélatrice de la situation.

Quatrièmement, selon l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après OIM, les déplacements reliés aux changements climatiques coïncideront avec des changements démographiques sans précédent concernant leur répartition et leur ampleur<sup>74</sup>. Face à une urbanisation croissante, il devient ardu de tenter de discerner la partie attribuable aux changements climatiques.

Cinquièmement, la divergence de définitions pour qualifier ces mouvements de population contribue aux problèmes de prédictions<sup>75</sup>. Les appellations « réfugié climatique », « réfugié de l'environnement », « éco-refugié », « migrant de l'environnement », « déplacé environnemental », ont été utilisées par plusieurs auteurs et organisations. Chacune des expressions est basée sur un scénario différent. Le changement climatique constitue parfois le seul facteur de déplacement dans les définitions, alors que d'autres incluent tous types de désastres affectant l'environnement. Les auteurs effectuent aussi des distinctions entre les catastrophes naturelles soudaines et graduelles tandis que d'autres les regroupent sous une même appellation. Ainsi, en l'absence d'une seule et unique définition, les prédictions resteront différentes et difficiles à comparer.

---

<sup>74</sup> IOM *supra* note 68 à la p 24.

<sup>75</sup> UN Economic Commission for Africa, *supra* note 73 aux pp 6-7.

Sixièmement, l'absence de prise en compte des efforts gouvernementaux d'adaptation est une autre critique soulevée face aux chiffres de migration estimée<sup>76</sup>. En effet, plusieurs pays ont développé et mis en œuvre des mesures d'adaptation pour la population. Ces actions influencent nécessairement les flux migratoires, soit en facilitant les déplacements de population, soit en aidant la population à rester dans sa région d'origine. Dans le seul cadre du *Programme d'Action National d'Adaptation*, quarante-sept pays avaient déposé des projets de mesures d'adaptation en date du 4 décembre 2012<sup>77</sup>.

### C) Pluralité des causes migratoires

La majorité des experts<sup>78</sup> s'entendent pour affirmer que la décision de migrer provient généralement de plusieurs facteurs qui sont divisés en « push factor » (facteur d'incitation) et « pull factor » (facteur d'attraction). Le « push factor » réfère aux raisons, souvent négatives, incitant ou poussant un individu à quitter le territoire. Quant au « pull factor », il s'agit plutôt d'un ou de plusieurs avantage(s) attirant une personne vers une nouvelle destination. À titre d'exemple, la pauvreté et les mauvaises conditions de vie seront considérées comme un facteur d'incitation alors qu'une opportunité d'emploi et un meilleur système d'éducation rentreront dans la deuxième catégorie. Les changements climatiques sont sans aucun doute un facteur d'incitation poussant la population à se déplacer vers d'autres endroits<sup>79</sup>. Tel qu'énoncé, la migration est

---

<sup>76</sup> Christel Cournil, « À la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections » (2008) 6 *Revue Asylon(s)* 3, en ligne : TERRA <<http://www.reseau-terra.eu/article843.html>> [Cournil, « Protection des réfugiés environnementaux »].

<sup>77</sup> Nous référons le lecteur au Titre 2 de la Partie II pour une explication approfondie du fonctionnement du Programme d'Action National d'Adaptation.

<sup>78</sup> Cournil, « Protection des réfugiés environnementaux » *supra* note 76; UNU-EHS, *Human security, Climate Change and Environmentally Induced Migration*, Bonn, 2008 aux pp 12-13 [Human security, Climate Change and Environmentally Induced Migration]; UN Economic Commission for Africa, *supra* note 73 à la p 6; Rita Afsar, « Internal migration and the development nexus : the case of Bangladesh », Regional Conference on Migration, Development and Pro-Poor Policy Choices in Asia présentée à Dhaka, 22-24 juin 2003 [non publiée] en ligne : <<http://www.eldis.org/>> [Afsar, Internal migration and the development nexus]; IOM *supra* note 68 aux pp 12-15.

<sup>79</sup> Afsar, Internal migration and the development nexus, *supra* note 78 à la p 1; Reazul Ahsan, Sadasivam Karuppanan et John Kellet, « Climate Migration and Urban Planning System : A Study of Bangladesh » (2011) 4 :3 *Environmental Justice* 163.

rarement influencée par un seul élément. Une interaction de facteurs économiques, politiques, culturels et sociaux contribue à rendre difficile l'établissement d'un lien entre la migration et les changements climatiques. En plus d'être multiples, ces causes de départ sont souvent imbriquées et interdépendantes. Il devient alors difficile d'isoler les changements climatiques comme étant la cause de migration. De la même façon, il n'est pas possible de déterminer lequel des facteurs a été prépondérant dans la décision. Cela ne veut pas dire que le facteur environnemental est étranger à la migration. Les changements climatiques peuvent être l'élément déclencheur de la migration sans qu'on ait la possibilité de l'isoler totalement. Ceci est particulièrement vrai dans un pays comme le Bangladesh où règne un taux de pauvreté élevé et une répartition inéquitable des ressources.

Le type de catastrophe influencera aussi l'établissement du lien causal. En effet, si on peut facilement établir un lien de causalité entre un déplacement de population et une catastrophe naturelle brutale, le cas d'une dégradation graduelle de l'environnement est plus délicat. En effet, dans le cas d'une dégradation lente, plusieurs facteurs sont susceptibles de jouer un rôle dans la décision telle que de meilleures conditions de vie dans les centres urbains<sup>80</sup>. Certains auteurs sont d'avis qu'il y a un lien assez évident à faire entre l'élévation du niveau de la mer et la migration, puisqu'il s'agit d'un phénomène presque irréversible<sup>81</sup> et que ceci constitue un facteur d'incitation.

La distinction entre la cause économique et celle d'ordre environnemental a toute son importance au moment de la protection juridique. Pourrait-on prétendre que la reconnaissance d'un statut particulier au déplacé climatique ne serait qu'un moyen détourner pour encadrer la migration économique? La coexistence des migrants économiques et des réfugiés, de façon indépendante pour chacun des flux migratoires,

---

<sup>80</sup> UN Economic Commission for Africa, *supra* note 73 à la p 6.

<sup>81</sup> Étienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire, *La circulation des personnes : migration et changements climatiques*, Neuchâtel, Maison d'analyse des processus sociaux, 2010 aux pp 8-9 [Piguet et al, *La circulation des personnes*].

incite à répondre négativement à la supposition<sup>82</sup>. Cependant, tenter de faire la distinction entre un migrant économique et un déplacé climatique n'est pas si simple et peut créer de la confusion. Les changements climatiques, de par les dommages catastrophiques causés à l'environnement, aux infrastructures et aux êtres humains, augmentent la pauvreté d'une population. Plus précisément, il a été avancé que « [...] chaque augmentation de 1°C des températures mondiales moyennes pourrait faire baisser la croissance annuelle moyenne des pays pauvres de deux à trois points de pourcentage, celle des pays développés restant inchangée »<sup>83</sup>. Dans les situations où la population est directement dépendante de l'agriculture, la décision de migrer sera généralement perçue comme une décision économique<sup>84</sup>.

Entreprendre des études approfondies sur les raisons sous-jacentes à la migration climatique requiert d'importantes ressources humaines et financières. Pour cette raison, on retrouve peu d'études scientifiques concluantes sur les déplacements causés par les changements climatiques. L'étude de 2008 du programme européen « EACH-FOR » est l'une des plus étoffées en matière d'analyse des causes migratoires liées à la dégradation de l'environnement<sup>85</sup>. Sept instituts de recherche européens ont participé à la réalisation de vingt-trois études de cas à travers le monde dans l'objectif de relever les causes de migration liées aux changements environnementaux et d'élaborer des scénarios d'évolution des flux migratoires<sup>86</sup>. Les principales conclusions confirment les prétentions des auteurs selon lesquelles l'environnement est le facteur d'incitation, mais

---

<sup>82</sup> Véronique Magniny, *Les réfugiés de l'environnement : Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Recueil Alexandries, Collection Études, 1999, en ligne : TERRA <<http://www.reseau-terra.eu/article689.html>> à la p 463 [Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*].

<sup>83</sup> CNUCED, « Vers une nouvelle architecture internationale du développement pour les PMA », New York et Genève, Rapport 2010 sur les pays les moins avancés, Aperçu général, 2010 à la p 22.

<sup>84</sup> Olivia Dun et François Gemenne, « Defining environmental migration : Why it matters so much, why it is controversial and some practical processes which may help move forward » (2008) en 6 *Revue Asylon(s)*, en ligne : TERRA <<http://www.reseau-terra.eu/article847.html>>.

<sup>85</sup> EACH-FOR, *Environmental Change and Forced Migration Scenarios*, 2009, en ligne : <[http://www.each-for.eu/documents/EACH-FOR\\_Synthesis\\_Report\\_090515.pdf](http://www.each-for.eu/documents/EACH-FOR_Synthesis_Report_090515.pdf)> [EACH-FOR Report].

<sup>86</sup> Pour un résumé de la méthodologie et des principales conclusions, voir Han Entzinger, Jill Jäger et François Gemenne, « Le Projet EACH-FOR », *Hommes & migrations* n°1284 (mars-avril 2010) 10.

il intervient étroitement avec d'autres facteurs dans la décision de migrer<sup>87</sup>. En effet, les migrants interrogés n'attribuaient pas directement leur décision au facteur environnemental, invoquant plutôt leur faible revenu ou les mauvaises conditions de vie. Les résultats des recherches ont néanmoins révélé que l'environnement était l'une des causes de la perte de leurs moyens de subsistance<sup>88</sup>. En somme, le projet conclut que même si le facteur environnemental n'est pas le seul élément poussant à la migration, il s'agit d'un important facteur qui prendra de l'ampleur avec l'évolution des changements climatiques<sup>89</sup>.

#### **D) Causalité des changements climatiques et de la migration**

L'interdépendance des facteurs économique, politique, social, culturel et environnemental dans la prise de décision de migrer fait en sorte qu'il est difficile d'établir un lien de causalité direct entre la migration et les changements climatiques. La majorité des études se sont concentrées sur la pluralité des causes migratoires en concluant qu'il n'existe pas de données scientifiques fiables pour établir un lien de causalité entre la migration et les changements climatiques. Par ailleurs, on peut affirmer que les catastrophes naturelles causées par les changements climatiques influencent la migration. Une récente enquête au Bangladesh a souligné la présence de la migration dans les zones affectées par les catastrophes naturelles<sup>90</sup>. Plus précisément, il a été révélé que vingt-huit pour cent des cinq cent quatre-vingt-quinze ménages affectés par les inondations avaient au moins un migrant<sup>91</sup>. Sur la côte sud-ouest du pays, région largement affectée par les cyclones, il a aussi été démontré que vingt-cinq à trente pour cent des personnes avaient temporairement migré dans un district adjacent<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> EACH-FOR Report, *supra* note 85 à la p 71.

<sup>88</sup> EACH-FOR Report, *supra* note 85 à la p 71; voir également un exemple de réponse des migrants dans Human Security, Climate Change and Environmentally Induced Migration, *supra* note 78 à la p 48.

<sup>89</sup> EACH-FOR Report, *supra* note 85 à la p 72.

<sup>90</sup> Refugee and Migratory Movements Research Unit, *Migration and Global Environmental Change : Bangladesh, Low Elevation coastal zones and Islands*, Dhaka, 2011 [RMMRU Report].

<sup>91</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>92</sup> *Ibid*.

Face aux effets directs et indirects qu'engendrent les changements climatiques sur la population, nous ne pouvons pas ignorer la possibilité d'une migration, sporadique ou massive. L'établissement d'un lien de causalité est un élément à considérer, mais qui, à lui seul, ne peut être déterminant quant à la protection juridique. Nous sommes d'avis que la protection de ces personnes devrait retenir une plus grande attention que le lien de causalité. Nous savons qu'il s'agit d'un des facteurs d'incitation; il nous est seulement impossible scientifiquement de l'isoler des autres et ainsi d'établir un lien direct. En effet, le changement climatique ne déplace pas directement les personnes. Il agit plutôt sur l'environnement les contraignant à se déplacer vers un endroit plus hospitalier. En somme, les changements climatiques ont incontestablement une influence sur la migration, mais par la voie d'un lien indirect.

David Keane a affirmé qu'il ne s'agit pas d'une absence de lien entre l'environnement et la migration, mais plutôt qu'il y a peu de preuve que l'environnement est la cause principale et unique de la migration<sup>93</sup>. Il est clair que les changements climatiques augmenteront la mobilité humaine<sup>94</sup>, mais le nombre effectif de personnes déplacées dans le futur reste ardu à déterminer. Partant de ce constat, nous baserons notre analyse sur les protections à octroyer aux déplacements de population engendrés par les bouleversements climatiques.

---

<sup>93</sup> David Keane, « The Environmental Causes and Consequences of Migration : A Search for the Meaning of « Environmental Refugees » (2004) 16 Geo Int'l Envtl L Rev 209 à la p 222 [The Environmental Causes and Consequences of Migration].

<sup>94</sup> Walter Kälin et Nina Schrepfer, *Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change Normative Gaps and Possible Approaches*, Switzerland, UNHCR, février 2012, PPLA/2012/01, en ligne : < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f38a9422.html>> [Kälin et Schrepfer, *Protecting People Crossing Borders*]; UNHCR, *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, 2008 à la p 1 [Perspective du HCR].

#### IV – HYPOTHÈSE ET PLAN

La question des déplacements de population causée par les changements climatiques met en évidence deux aspects importants. Le premier a trait à la responsabilité des États et la compensation aux victimes des changements climatiques tandis que le deuxième concerne la protection juridique à accorder aux personnes déplacées. Nous avons choisi dans le cadre de ce mémoire de nous intéresser plus spécifiquement au second aspect. Après avoir mis en exergue le défi que représentent les déplacements de population dans le cadre du changement climatique, nous nous demandons si l'adaptation gouvernementale pourrait constituer une réponse valable à la protection juridique de ces déplacements. Le Bangladesh étant un des pays les plus vulnérables au changement climatique en même temps qu'être un chef de file en matière d'adaptation, nous nous questionnons sur la place qu'occupent les déplacements de population dans les plans d'adaptation du pays. La présente étude pose comme hypothèse principale que l'encadrement juridique des déplacés climatiques est insuffisant à l'heure actuelle pour offrir une protection adéquate aux populations qui sont concernées par les conséquences probables du réchauffement climatique. Cette hypothèse sera vérifiée par l'étude plus spécifique de la situation au Bangladesh, à savoir si ce pays perçoit la migration comme une stratégie ou un échec aux mesures d'adaptation.

Dans le cadre de notre étude, nous avons choisi d'utiliser l'expression « déplacés climatiques » afin de prendre position dans la pluralité des termes employés. Deux raisons supportent cette décision. En premier lieu, nous désirons limiter notre étude aux changements climatiques et ainsi évacuer toute autre catastrophe environnementale<sup>95</sup>. Certains argumenteront qu'il est très difficile de distinguer les catastrophes « purement naturelles » de celles occasionnées par les changements climatiques. À ce sujet, nous sommes d'avis que les changements climatiques ont un impact sur les désastres naturels existants en les intensifiant et augmentant leur fréquence, tout en créant de nouveaux

---

<sup>95</sup> Nous ne traiterons pas dans cette étude des cas d'expropriation gouvernementale telle la construction d'un barrage, ni des accidents technologiques ou encore de l'utilisation de l'environnement comme arme de guerre. Notre étude sera strictement limitée aux catastrophes naturelles ayant une forte corrélation avec les changements climatiques.

phénomènes. Il devient donc inutile selon nous de tenter de les séparer puisqu'ils sont intrinsèquement reliés. Afin d'être plus précis, certaines catastrophes environnementales ayant un lien de causalité faible avec les changements climatiques seront exclues<sup>96</sup>. De plus, en utilisant le terme « environnemental », cela couvre aussi les accidents technologiques et les destructions environnementales causées par une décision gouvernementale, événements qui devraient être traités d'une autre façon. En deuxième lieu, le choix du terme « déplacé » est en fonction du fait que nous voulons trouver une solution protégeant autant les déplacements temporaires que ceux permanents.

Afin de répondre à notre hypothèse de départ, nous procéderons en trois temps. Dans la première partie, nous partirons à la recherche des protections juridiques existantes susceptibles de s'appliquer aux déplacés climatiques. L'objectif de cette analyse est de déterminer si les déplacés climatiques bangladais peuvent se prévaloir d'une réelle protection juridique. Pour ce faire, nous débuterons par les règles applicables aux flux migratoires à l'intérieur d'un pays. Plus précisément, il sera question de l'applicabilité des *Principes directeurs à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays* dans le cadre des différentes catastrophes naturelles causées par les changements climatiques. Nous poursuivrons par une réflexion sur le droit à l'assistance humanitaire face au principe de la souveraineté étatique.

Devant l'ampleur des prévisions en millions de déplacés climatiques, on ne peut ignorer qu'une partie de la population concernée sera contrainte de franchir une frontière pour trouver un habitat sécuritaire. Cette prise de conscience nous amènera à étudier les protections temporaires et complémentaires offertes au niveau européen et américain pour les victimes de catastrophes naturelles qui prennent refuge à l'extérieur de leur pays d'origine. La popularisation du terme « réfugié climatique » a ouvert un débat auprès des juristes sur l'inclusion des déplacés climatiques à l'intérieur de la *Convention*

---

<sup>96</sup> À titre d'exemple, notre étude ne traitera pas des tremblements de terres qui ont peu de lien avec les changements climatiques. Pour plus de précisions voir Frank Biermann et Ingrid Boas, *Preparing for a Warmer World. Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees*, Amsterdam, Global Governance Working Paper No. 33, 2007 [*Preparing for a Warmer World*].



*relative au statut des réfugiés.* Nous arguerons que les déplacés climatiques ne satisfont pas les critères nécessaires à l'application de la Convention et que dans le cas contraire, cet instrument juridique est inapproprié à la situation. Face à ce constat, les chercheurs ont avancé plusieurs propositions pour combler le vide juridique. Nous énoncerons que ces propositions, quoique stimulantes, ne constituent pas la meilleure approche. Nous terminerons la première partie en amenant le lecteur sur la piste de l'adaptation au changement climatique.

Dans la deuxième partie, nous porterons notre attention sur le lien entre les déplacements de population et l'adaptation au changement climatique. Ayant conclu à l'absence de protection juridique au niveau international, l'intérêt de cette partie sera de déterminer si la solution à l'encadrement des déplacés climatiques pourrait se réaliser dans les initiatives d'adaptation à l'intérieur des pays. Nous débuterons par une présentation du concept de l'adaptation pour ensuite fait surgir les liens entre la vulnérabilité d'un pays et sa capacité à s'adapter. Nous expliquerons le paradoxe voulant que ce soient les pays les moins outillés qui devront affronter les effets les plus néfastes du changement climatique. Par la suite, nous distinguerons les différentes stratégies d'adaptation, à savoir gouvernementale ou individuelle, autonome ou planifiée, anticipatrice ou réactive. D'ores et déjà, nous remarquerons les avantages d'une adaptation gouvernementale planifiée. Dans l'objectif d'apporter une solution reflétant la situation actuelle, une description des mouvements de population en réaction au changement climatique sera abordée. Que ce soit à l'étape préalable à la migration, au déplacement, au retour ou à la réinstallation, chaque opération amène une direction différente en fonction de plusieurs facteurs. Nous noterons que le type de catastrophe naturelle influencera les flux migratoires de même que les institutions et les politiques gouvernementales.

On le sait, la migration, provenant généralement de décisions individuelles, a été employée au fil du temps comme une méthode de survie. En d'autres termes, on subissait la migration. Ne serait-il pas plus intéressant de modifier notre perception de la migration de façon positive? Nous arguerons que la migration doit être considérée

comme une stratégie d'adaptation au changement climatique. Nous nous intéresserons ensuite à l'historique des discussions entourant l'adaptation au sein de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. On remarquera que l'adaptation a pris une place considérable à travers les Conférences des Parties permettant notamment de créer des fonds de financement et de développer le Programme d'Action National d'Adaptation, premier programme visant à identifier et faire connaître les besoins urgents en matière d'adaptation des pays les moins avancés. Nous chercherons aussi à voir la place qu'occupe la migration dans les discussions internationales sur l'adaptation. L'évolution sur le sujet confirme l'importance à accorder à l'encadrement des déplacements de population par suite des changements climatiques.

La troisième partie sera consacrée à un exemple concret, à savoir l'analyse des plans d'adaptation au Bangladesh. Cette dernière partie sera divisée en trois sections. La première traitera de l'évolution des plans d'adaptation adoptés et des différences quant aux besoins d'adaptation et au financement. Étant donné que la question des déplacements touchera en premier lieu la communauté, nous avons cru nécessaire de vérifier sa participation dans l'élaboration des plans gouvernementaux. Il y transparaîtra un manque de rigueur sous ce dernier point. L'objectif de ce mémoire étant de déterminer la perception du gouvernement face à la migration, nous procéderons à l'analyse des projets d'adaptation en portant une attention particulière à celui relatif au suivi de la migration interne et internationale. On remarquera que, malgré les efforts du pays en matière d'adaptation, le gouvernement s'intéresse peu à la question des déplacements de population provoqués par les changements climatiques. Nous terminerons l'étude de cette section en concluant que le Bangladesh n'a prévu aucun plan de migration planifiée à l'interne et que de surcroît, il ne perçoit pas la migration comme une stratégie d'adaptation à part entière. En raison de ce constat, nous conclurons notre étude par des recommandations au gouvernement bangladais pour la gestion des déplacés climatiques.

## **PARTIE I : LES MÉANDRES JURIDIQUES DE LA PROTECTION DES DÉPLACÉS CLIMATIQUES**

Les mouvements de population en réaction aux changements climatiques font émerger d'importants questionnements sur la protection juridique actuelle. À ce jour, il y a des incertitudes en droit voulant qu'une personne fuyant les effets dévastateurs des changements climatiques puisse obtenir une véritable protection juridique.

L'objectif de cette partie est d'évaluer les normes internationales existantes susceptibles de s'appliquer aux déplacés climatiques. Plus précisément, nous porterons notre attention sur les règles internationales actuelles relatives aux déplacements à l'intérieur des frontières pour ensuite étudier celles concernant les déplacements transfrontaliers. Nous terminerons cette partie par les avantages et les inconvénients qu'offrent les différentes solutions juridiques proposées par les chercheurs.

### **TITRE 1 – À la recherche d'une protection juridique pour les déplacés climatiques**

#### **Chapitre 1 – Les déplacements de population à l'intérieur des frontières**

Les déplacements internes représentent un défi pour la communauté internationale. Les changements climatiques sont loin de leur faciliter la tâche puisqu'ils augmenteront de façon importante le nombre de déplacés. En effet, on a avancé que la majorité des personnes affectées par les changements climatiques se dirigeront dans les régions plus hospitalières de leur pays<sup>97</sup>. Les déplacements passés et présents démontrent que le Bangladesh ne fait pas exception<sup>98</sup>. Le manque de capital économique constitue, la plupart du temps, la raison derrière le choix des individus de rester dans leur pays.

La responsabilité des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays repose sur chaque État. Par l'élaboration de documents internationaux, la communauté internationale a

---

<sup>97</sup> EACH-FOR Report, *supra* note 85; Inter-Agency Standing Committee, *Climate Change, Migration and Displacement: Who will be affected?*, Working paper submitted by the informal group on Migration/Displacement and Climate Change of the IASC, 31 octobre 2008 à la p 1.

<sup>98</sup> Jane McAdam et Ben Saul, « Displacement with Dignity: International Law and Policy Responses to Climate Change Migration and Security in Bangladesh » (2010) 53 *German YB Int'l L.* 1 [Displacement with Dignity].

réaffirmé le droit à l'aide humanitaire et au respect des droits de la personne lors de déplacements à l'interne.

### **Section I - *Principes directeurs à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays***

Les *Principes directeurs à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>99</sup> constituent un ensemble de recommandations comprenant des droits pour les déplacés et des obligations pour les États. Ils servent de « modèle » pour les États dans l'adoption d'un cadre juridique pour les déplacements internes. Ces principes, bien que non contraignants, ont une influence certaine de par leur reconnaissance internationale. À ce sujet, plusieurs États ont élaboré des mesures d'aide et de protection pour les déplacés à l'interne sur la base de ces *Principes* ou encore les ont incorporés dans leurs législations nationales.

Les personnes déplacées dans leur propre pays sont définies comme suit :

« des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État »<sup>100</sup>. (nos soulignons)

Le caractère involontaire du déplacement et le fait que ce dernier a lieu à l'intérieur des frontières représentent les deux éléments caractéristiques des personnes visées par les

---

<sup>99</sup> *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Doc. off. CES NU, 54e sess, Doc NU E/CN.4/1998/53/Add.2 [Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays].

<sup>100</sup> *Ibid*, Portée et objet.

*Principes*<sup>101</sup>. L'inclusion de catastrophes naturelles comme motif de déplacement est intéressante à plusieurs égards. Tout d'abord, l'admission des victimes de catastrophes naturelles dans la liste des personnes déplacées représente un lien causal entre les bouleversements de l'environnement et les déplacements de population. De plus, il s'agit d'une reconnaissance que ces personnes se trouvent dans une situation nécessitant une protection particulière. À ce sujet, les annotations des *Principes* énoncent : « Victims of disasters are included, as they, too, might in some cases become victims of discrimination and other human rights violations as a consequence of their displacement (e.g., because they have to move to an area where they constitute an ethnic minority.) »<sup>102</sup>.

Les *Principes* s'appliquant aux déplacements forcés, il n'est pas clair qu'un départ planifié amène les mêmes protections. Cette confusion provient des annotations des *Principes* dans lesquelles il est expressément indiqué qu'ils ne couvrent pas les départs volontaires effectués dans le seul objectif d'améliorer les conditions économiques<sup>103</sup>. Qu'en est-il d'une personne qui, ayant subi des inondations récurrentes rendant sa vie intolérable, décide de quitter son milieu de vie avant la prochaine catastrophe naturelle? L'expression dans la définition « en raison de (...) ou pour en éviter les effets » peut suggérer qu'on visait aussi les départs volontaires. Il a été avancé par des auteurs que la migration préventive pouvait être considérée comme un déplacement forcé et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la prochaine catastrophe naturelle pour entrer dans le champ d'application des *Principes*<sup>104</sup>, mais cette prétention ne fait pas l'unanimité<sup>105</sup>.

---

<sup>101</sup> Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*, Washington, The American Society of International Law and The Brookings Institution, 2000.

<sup>102</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>103</sup> *Ibid*.

<sup>104</sup> Carolin Beverungen, *A Framework for the Protection of Internally Environmentally-Displaced Persons: Application of the United Nations Guiding Principles on Internal Displacement*, Rome, International Development Law Organization and the Centre for International Sustainable development Law, 2011 à la p 21.

<sup>105</sup> Michelle Leighton, « Climate Change and Migration : Key Issues for Legal Protection of Migrants and Displaced Persons », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010 à la p 8 [Key issues for Legal Protection of Migrants].

Cela nous amène à poser la question de ce qu'on entend par « catastrophe naturelle »? Une intrusion d'eau saline causée par l'élévation du niveau de la mer rendant impraticable l'agriculture et contraignant un fermier à quitter vers une région plus hospitalière pour subvenir aux besoins de sa famille pourrait-il se prévaloir des *Principes*? L'utilisation du terme *notamment* dans la liste des exemples indique que l'énumération n'est pas exhaustive. Cette ouverture laisse penser au chercheur Mayer que la disposition vise autant les catastrophes naturelles brutales que la détérioration lente de l'environnement<sup>106</sup>. Nous sommes d'avis qu'une clarification est nécessaire à cet égard.

Si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après HCR, est intervenu à plusieurs reprises<sup>107</sup> auprès des personnes déplacées dans leur pays, il ne reste pas moins qu'aucune organisation internationale n'a un mandat spécifique relatif à la protection de ces personnes. Les *Principes* ne prévoient aucune procédure pour les victimes, ni de sanction pour les États en cas de non-respect. Nous convenons que les *Principes* constituent une grande avancée quant à la protection des déplacés internes, mais sont insuffisants pour protéger adéquatement les déplacés climatiques. Il y aurait lieu d'apporter des éclaircissements à la définition de personne déplacée dans son propre pays afin de s'assurer que les *Principes* s'appliquent à tous types de catastrophes naturelles et de déplacements, qu'ils soient forcés ou volontaires, en raison des changements climatiques. Une plus grande diffusion des *Principes* auprès de la population est aussi nécessaire. Une étude réalisée auprès de personnes déplacées a révélé qu'au Bangladesh, quatre-vingt-dix-sept pour cent d'entre elles ne connaissaient pas les *Principes*<sup>108</sup>.

---

<sup>106</sup> Benoît Mayer, « Pour en finir avec la notion de « réfugiés environnementaux » : Critique d'un approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements environnementaux » (2011) 7:1 JSDLP 33 à la p 51.

<sup>107</sup> Perspective du HCR, *supra* note 94 à la p 6.

<sup>108</sup> Mahanirban Calcutta Research Group, *Voices of the Internally Displaced in South Asia*, Kolkata, 2006 à la p 45.

La *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*<sup>109</sup>, ci-après *Convention de Kampala*, est le premier instrument régional contraignant<sup>110</sup>. Son élaboration a été fortement influencée par les *Principes*, notamment dans sa structure. La *Convention de Kampala* est divisée en trois grandes parties, à savoir les dispositions contre le déplacement arbitraire, la protection et l'assistance durant le déplacement et le retour ou la réinstallation. La définition de « personne déplacée »<sup>111</sup> est similaire à celle prévue dans les *Principes*. On reconnaît les catastrophes naturelles comme cause de déplacement et on prévoit des obligations spécifiques pour les États, lesquels s'engagent à les incorporer dans leur législation nationale<sup>112</sup>. L'État n'ayant pas protégé et porté assistance aux personnes déplacées lors d'une catastrophe naturelle, est tenu de réparer le dommage causé<sup>113</sup>. Les organisations internationales et les agences humanitaires ont aussi des obligations au terme de la *Convention de Kampala*, notamment celle d'agir conformément au droit international<sup>114</sup>.

Les changements climatiques sont mentionnés qu'à un seul endroit dans la Convention, contrairement aux *Principes* qui sont muets sur le sujet<sup>115</sup>. Cette précision peut être interprétée comme ouvrant l'application de la *Convention de Kampala* de façon plus large

---

<sup>109</sup> Union Africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, adoptée lors du Sommet spécial de l'Union Africaine à Kampala, le 23 octobre 2009 en ligne : HCR < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae825fb2.html> > [Convention de Kampala].

<sup>110</sup> Christel Cournil, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées interne » (2009) 22.1 RQDI 1 à la p 14.

<sup>111</sup> Personne déplacée : « les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue », Convention de Kampala, *supra* note 109.

<sup>112</sup> À titre d'exemple : art 4(2) : mettre au point des systèmes d'alerte précoce, mettre en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, de mesure d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournir si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées ; art 4(4)(f) : protection contre évacuation forcée lors de catastrophes naturelles si elles ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées, art 5(4) : assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles y compris du changement climatique.

<sup>113</sup> Convention de Kampala, *supra* note 109 art 12.

<sup>114</sup> *Ibid* art 6.

<sup>115</sup> *Ibid* art 5(4).

et ainsi, couvrir les cas de détérioration lente de l'environnement, telle que la sécheresse, grande problématique en Afrique.

Tout récemment, la *Convention de Kampala* a reçu du Swaziland la quinzième et dernière ratification<sup>116</sup> et est entrée en vigueur en décembre 2012. Étant d'application régionale, seuls les États membres de l'Union africaine auront une obligation légale face aux déplacements de population causés par les catastrophes naturelles en vertu de la *Convention de Kampala*. Or, si le Bangladesh ne peut pas se prévaloir de cet instrument juridique, il représente certainement un modèle pour l'avenir.

## **Section II - Droit à l'assistance humanitaire au secours des victimes de catastrophes naturelles**

Le droit à l'assistance humanitaire constitue une restriction au principe de la souveraineté étatique. En effet, «l'objectif du "droit d'assistance humanitaire" est de dépasser le principe de non-ingérence – d'où l'assimilation au "droit d'ingérence" -, sans pour autant remettre en cause la souveraineté de l'État»<sup>117</sup>. L'organisation des secours appartient en premier lieu à l'État victime de catastrophes naturelles. Les résolutions 43/131 sur «l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre»<sup>118</sup> et 45/100 sur les «couloirs d'urgence»<sup>119</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été adoptées afin de soutenir les actions d'ingérence humanitaire des ONG dans des situations d'extrême détresse. Les préoccupations des Nations Unies quant à la perte de vies humaines, la souffrance des victimes, la

---

<sup>116</sup> Pour consulter la liste des pays qui ont signé/ratifié/adhéré à la Convention de Kampala, en ligne : Union Africaine <[www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)>.

<sup>117</sup> M. Tsagaris Konstantinos, *Le droit d'ingérence humanitaire*, mémoire du DEA Droit International et Communautaire, Université de Lille II, 2001 à la p 17.

<sup>118</sup> *Résolution sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre*, Rés AG 43/131, Doc off AG NU, 75<sup>e</sup> séance, Doc NU A/RES/43/131 (1988) 216 [Résolution 43/131].

<sup>119</sup> *Résolution sur les couloirs d'urgence*, Rés AG 45/100, Doc off AG NU, 68<sup>e</sup> séance, Doc NU A/RES/45/100 (1990) 197 [Résolution 45/100].



destruction des biens et les déplacements massifs de population résultant de catastrophes naturelles, ont inspiré l'adoption de ces résolutions<sup>120</sup>.

Les situations d'urgence sont au cœur des résolutions. À ce sujet, nous pouvons nous demander ce que représente une situation d'urgence dans un monde où les changements climatiques ont des effets diversifiés. S'appuyant sur la définition ordinaire d'une catastrophe naturelle<sup>121</sup>, on doute que les résolutions visaient à l'origine les dégradations graduelles de l'environnement.

Bien qu'après avoir affirmé leur inquiétude relativement aux déplacements massifs de population, les Nations Unies ne recommandent toutefois aucune organisation et/ou gestion des déplacements, que ce soit de façon temporaire ou permanente. En plus d'être vagues quant au déroulement de l'assistance, ces résolutions s'avèrent être que de simples recommandations non contraignantes pour les États. D'ailleurs, elles réaffirment expressément le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. Seuls le consentement de l'État dans lequel on veut intervenir ou une décision du Conseil de Sécurité peut permettre une ingérence dite « humanitaire ». De plus, aucune sanction n'est prévue pour un État qui refuse une telle assistance humanitaire. Les victimes de catastrophes naturelles causées par les changements climatiques ne bénéficient d'aucun droit réel à l'assistance humanitaire puisque cette dernière est subordonnée aux décisions étatiques. De plus, les victimes ne peuvent se prévaloir d'aucun mécanisme de contestation.

## **Chapitre 2 – Les déplacements de population à l'extérieur des frontières**

Bien que la majorité des déplacements causés par les effets néfastes des changements climatiques se déroulent à l'intérieur des frontières, on doit tout de même considérer les déplacements transfrontaliers. En effet, la multiplication et l'intensification des

---

<sup>120</sup> Voir le paragraphe 3 du Préambule des Résolutions 43/131 et 45/100.

<sup>121</sup>Le Dictionnaire Larousse définit la catastrophe naturelle comme un « déchaînement subit des forces de la nature entraînant des victimes et d'importants dégâts (par exemple tempête, inondation, séisme, éruption volcanique, avalanche...) », d'après le Dictionnaire Larousse, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/catastrophe%20naturelle>>.

phénomènes extrêmes sont susceptibles de forcer les populations à se diriger vers un autre pays dans le futur.

À ce jour, il n'y a aucune convention internationale accordant une protection particulière aux déplacés climatiques. On ne relève aucune véritable entente bilatérale entre pays pour l'accueil et la protection de ces déplacés. Le programme de la Nouvelle-Zélande, le *Pacific Access Category*<sup>122</sup>, pour l'accueil à chaque année d'un nombre limité de résidents d'îles du Pacifique<sup>123</sup>, a longtemps été perçu comme une entente bilatérale pour la protection des déplacés climatiques. Or, le programme est basé sur une migration économique et non sur une migration reliée aux changements climatiques. Par ailleurs, l'Espagne a élaboré le *Temporary and Circular Labor Migration Programme*<sup>124</sup>. À l'origine, l'objectif premier était de combler une pénurie de travailleurs saisonniers en Espagne. Au fil du temps, le programme a été utilisé pour offrir aux victimes de catastrophes naturelles une opportunité de migrer temporairement en Espagne<sup>125</sup>. Par la suite, le programme a été élargi aux agriculteurs possédant des terres vulnérables aux perturbations de l'environnement telles que les inondations et la sécheresse.<sup>126</sup> En 2001, l'Espagne et la Colombie ont d'ailleurs conclu une entente pour le recrutement de

---

<sup>122</sup> *Pacific Access Category*, S1.40, en ligne : Immigration New Zealand <<http://www.immigration.govt.nz/migrant/stream/live/pacificaccess/>>.

<sup>123</sup> La politique permet l'accueil en Nouvelle-Zélande à chaque année de 250 citoyens du Tonga, 75 citoyens de Tuvalu et 75 citoyens de Kiribati.

<sup>124</sup> Voir Nicole de Moor, «Temporary Labor Migration for Victims of Natural Disasters : The Colombia-Spain Model» dans Michelle Leighton, Xiomeng Shen et Koko Warner, dir, *Climate Change and Migration : Rethinking Policies for Adaptation and Disaster Risk Reduction*, Bonn, SOURCE, 2011 [The Colombia-Spain Model], voir aussi Nicole de Moor, «Labour Migration for Vulnerable Communities: A Strategy to Adapt to a Changing Environment», Conférence sur Environmental Change and Migration: From Vulnerabilities to Capabilities, présentée à ESF-ZiF-Bielefeld, 5-9 décembre 2010, en ligne: <[http://www.uni-bielefeld.de/tdrc/ag\\_comcad/downloads/workingpaper\\_101\\_%20de%20moor.pdf](http://www.uni-bielefeld.de/tdrc/ag_comcad/downloads/workingpaper_101_%20de%20moor.pdf)>, International Organization for Migration, *Temporary and Circular Labour Migration: Experiences, Challenge and Opportunities*, Series of research into Migration, no 2, 2009, en ligne : <[http://www.upf.edu/gritim/\\_pdf/Temporary\\_and\\_Circular\\_Labour\\_Migration\\_Experiences\\_Challenges\\_and\\_Opportunities.pdf](http://www.upf.edu/gritim/_pdf/Temporary_and_Circular_Labour_Migration_Experiences_Challenges_and_Opportunities.pdf)>, International Organization for Migration, *Comparative Study of the Laws in the 27 EU Member States for Legal Immigration Including an Assessment of the Conditions and Formalities Imposed by Each Member State for Newcomers*, International Migration Law, no 16, 2008, en ligne: <[http://publications.iom.int/bookstore/free/IML\\_16.pdf](http://publications.iom.int/bookstore/free/IML_16.pdf)>.

<sup>125</sup> The Colombia-Spain Model, *supra* note 124 à la p 94.

<sup>126</sup> *Ibid.*

travailleurs<sup>127</sup>. Cette entente a pour objectif de déterminer les conditions de travail, mais aussi de favoriser l'acquisition de connaissances, le développement d'expérience professionnelle des migrants et supporter la réintégration des travailleurs en Colombie. L'Espagne a par la suite signé des ententes bilatérales avec le Maroc, la Roumanie, le Sénégal et plusieurs autres. Nous sommes d'avis que ces ententes ont un fort potentiel de réussite. Cependant, elles ne sont pas exclusives aux victimes des changements climatiques et elles n'offrent que des solutions temporaires.

Les déplacements transfrontaliers impliquent nécessairement le franchissement d'une frontière. Sauf exception, les droits fondamentaux inhérents à l'être humain n'incluent pas celui d'entrer dans un autre pays que celui de son origine, d'y rester ou de recevoir toute protection légale semblable à celle d'un réfugié<sup>128</sup>. Les États ne sont donc pas tenus d'octroyer un statut légal aux déplacés climatiques entrant sur leur territoire<sup>129</sup>. Partant de ce constat, nous étudierons les protections prévues dans les législations nationales, pour ensuite poursuivre sous le droit des réfugiés, afin de déterminer s'il existe une protection à l'extérieur des frontières pour les déplacés climatiques.

## **Section I - Protection temporaire et complémentaire dans certaines législations nationales**

### **1 - Législations nationales européennes**

Au niveau européen, la Suède<sup>130</sup> et la Finlande<sup>131</sup> ont officiellement adopté des dispositions dans leurs politiques d'immigration afin d'offrir une protection aux victimes de désastres naturels. Le gouvernement suédois a prévu une protection temporaire pour les personnes qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison d'un désastre

---

<sup>127</sup> Agreement between Spain and Colombia on the regulation and organization of migratory flows for employment, signée le 21 mai 2001, Official State Bulletin No. 159, 4 juillet 2001.

<sup>128</sup> Key issues for Legal Protection of Migrants, *supra* note 105 à la p 3.

<sup>129</sup> *Ibid*, à la p 4.

<sup>130</sup> Suède, *Aliens Act*, 2005, Swedish Code of Statutes 2005:716, en ligne : Gouvernement suédois <[www.sweden.gov.se/content/1/c6/06/61/22/bfb61014.pdf](http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/06/61/22/bfb61014.pdf)> [*Loi suédoise sur les étrangers*].

<sup>131</sup> Finlande, *Aliens Act*, 301/2004, (amendments up to 1152/2010 included) en ligne : Ministère de l'Intérieur <[www.finlex.fi/en/laki/.../2004/en20040301.pdf](http://www.finlex.fi/en/laki/.../2004/en20040301.pdf)> [*Loi finlandaise sur les étrangers*].

environnemental<sup>132</sup>. Par ailleurs, aucune définition de désastre environnemental n'est énoncée dans la loi. Les commentaires de loi révèlent qu'elle visait clairement les désastres environnementaux soudains<sup>133</sup>. Quant à la décision gouvernementale d'octroyer le permis de résidence, elle est basée sur une approche individualiste et par conséquent, ne vise pas les demandes de groupe<sup>134</sup>.

Les dispositions de la loi finlandaise contiennent aussi une protection temporaire d'une durée maximale de trois ans pour une personne qui ne peut retourner de façon sécuritaire dans son pays d'origine en raison d'un désastre environnemental<sup>135</sup>. Cette protection est offerte autant pour les demandes individuelles que les déplacements massifs<sup>136</sup>. Tout comme les dispositions suédoises, on ne retrouve aucune définition de désastre environnemental. Il est donc difficile de déterminer si les catastrophes soudaines et graduelles de l'environnement sont couvertes par les dispositions, d'autant plus qu'elles n'ont pas encore été appliquées<sup>137</sup>. Par ailleurs, les deux pays prévoient une possibilité pour les victimes d'obtenir un statut permanent<sup>138</sup>. Cette décision est cependant assujettie au pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes<sup>139</sup>. On doit aussi souligner que le Danemark et la Norvège ont une pratique d'accueil temporaire sans posséder de législation spécifique à cet effet<sup>140</sup>.

---

<sup>132</sup> *Loi suédoise sur les étrangers*, supra note 130, chapitre 4, art 2.

<sup>133</sup> Vikram Kolmannskog et Finn Myrstad, « Environmental Displacement in European Asylum Law », (2009) 11 Eur J Migr & L 313.

<sup>134</sup> Susan F. Martin, « Climate Change and International Migration », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010 à la p 4 [Climate Change and International Migration].

<sup>135</sup> *Loi finlandaise sur les étrangers*, supra note 131, chapitre 6, art 109.

<sup>136</sup> Jane McAdam, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards » (mai 2011), en ligne : UNHCR – Division of International Protection <<http://www.unhcr.org/4dff16e99.html>> à la p 40 [McAdam, Complementary Protection Standards].

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Loi finlandaise sur les étrangers*, supra note 131 chapitre 6, art 88a et *Loi suédoise sur les étrangers*, supra note 130, chapitre 5, article 1.

<sup>139</sup> Kälén et Srepper, *Protecting People Crossing Borders*, supra note 94 à la p 46.

<sup>140</sup> Vikram Kolmannskog, « To what extent can existing forms of legal protection apply in climate change-related cross-border displacement? », Workshop on Environmental Change and Migration, présenté à l'Université d'Oxford, 9 janvier 2009, en ligne : Norwegian Refugee Council <[www.nrc.no/arch/img/9448543.pdf](http://www.nrc.no/arch/img/9448543.pdf)> [Kolmannskog, Norwegian Refugee Council].

Ces initiatives européennes ont le mérite d'ouvrir leurs frontières aux victimes de désastres naturels. Cependant, les protections offertes ne sont susceptibles d'application que pour les événements soudains, laissant les victimes de dégradation lente de l'environnement sans protection. Il y a donc une inégalité quant à la protection offerte à ces deux catégories de victimes des changements climatiques. La durée limitée de la protection ne règlera pas le problème des déplacements où le retour au lieu d'origine n'est pas possible. Quant au statut permanent, il ne s'agit pas vraiment d'un droit en raison de la grande discrétion des autorités. Enfin, il est difficile de juger de l'efficacité desdites politiques puisqu'aucune n'a été appliquée à ce jour<sup>141</sup>.

## 2 - Directive de l'Union européenne

L'Union européenne a adopté en 2001 une directive pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées<sup>142</sup>. Cette directive ne vise pas expressément le cas des victimes des changements climatiques. Cependant, la définition de « personne déplacée » étant large et puisqu'aucune liste exhaustive n'est prévue, il est possible d'argumenter que la directive pourrait couvrir les cas de désastres naturels. De plus, la définition énonce qu'elle s'applique aux «[...] personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme»<sup>143</sup>. Le fait que les déplacés climatiques sont souvent victimes de violation des droits de l'homme constitue un autre argument pour l'application de la directive<sup>144</sup>, qui doit d'ailleurs faire l'objet d'une décision du Conseil<sup>145</sup>.

Nous sommes d'avis qu'il est peu probable de voir un afflux massif de Bangladais aux frontières européennes en raison de la distance et des coûts nécessaires aux

---

<sup>141</sup> McAdam, *Complementary Protection Standards*, *supra* note 136 aux pp 39-40.

<sup>142</sup> CE, *Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, [2001] JO, L 212 [*Directive 2001/55/CE*].

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> Christel Cournil, « Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? » (2006) 4 Rev DP & SP 1035 à la p 1053.

<sup>145</sup> *Directive 2001/55/CE*, *supra* note 142 art 5.

déplacements. De plus, restant silencieuse sur les situations de migration permanente, cette directive ne prévoit qu'un baume temporaire d'une durée maximale d'un an<sup>146</sup>. Enfin, la directive ayant été adoptée en cas de déplacements collectifs, elle laisse sans protection l'individu qui arrive seul sur le territoire<sup>147</sup>.

### 3 - Législation aux États-Unis

Sur le continent américain, les États-Unis ont proclamé un statut de protection temporaire, ci-après TPS, dans leur législation d'immigration pour les personnes qui ne peuvent retourner de façon sécuritaire dans leur pays d'origine en raison d'un désastre environnemental<sup>148</sup>. Cette protection permet aux bénéficiaires de rester et de travailler sur le territoire américain pendant un temps limité, mais ne les rend pas admissibles à la résidence permanente. La politique ne prévoit aucune définition de désastre environnemental, mais elle énumère des exemples (tremblement de terre, inondation, sécheresse, épidémie ou autre désastre environnemental). Cette liste pourrait être interprétée largement et inclure autant les catastrophes naturelles que les détériorations graduelles. En effet, si un tremblement de terre constitue un événement soudain, la sécheresse est plus difficile à catégoriser. L'énumération ne reflète malheureusement pas cette position. La raison principale réside dans la durée temporaire de la protection. Si les événements deviennent répétitifs, la situation ne pourra plus être considérée comme étant passagère.<sup>149</sup> Face à la multiplication des catastrophes engendrées par les changements climatiques, il sera difficile de cerner ce qui constitue un événement temporaire.

Contrairement aux politiques européennes, l'octroi du TPS est basé sur une évaluation objective des conditions du pays dévasté et non sur la personne<sup>150</sup>. Plusieurs conditions

---

<sup>146</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>147</sup> Vikram Kolmannskog et Lisetta Trebbi, « Climate change, natural disasters and displacement: a multi-track approach to filling the protection gaps » (2010) 92:879 *Int'l Rev Red Cross* 713 à la p 727.

<sup>148</sup> *Immigration and Nationality Act*, 8 USC § 244 [*Immigration and Nationality Act*].

<sup>149</sup> À titre d'exemple, le cas des éruptions volcaniques de Montserrat, *Climate Change and International Migration*, *supra* note 134 à la p 3.

<sup>150</sup> McAdam, *Complementary Protection Standards*, *supra* note 136 à la p 37.

sont requises afin de bénéficier de ce statut. Seules les personnes présentes sur le territoire américain au moment de la désignation peuvent en bénéficier<sup>151</sup>. De plus, la protection n'est pas automatique. Le pays affecté doit faire une demande formelle pour être désigné<sup>152</sup> et le secrétaire du département de la sécurité intérieure possède à cet effet un pouvoir discrétionnaire<sup>153</sup>. Ces conditions ne cadrent pas facilement dans une situation de catastrophe naturelle. En effet, il est à prévoir qu'un État victime d'un important désastre environnemental ne soit pas en mesure de communiquer avec les États-Unis ou encore refuse de protéger ses ressortissants<sup>154</sup>. Malgré ces restrictions, la protection temporaire a été accordée à quelques pays depuis la promulgation de la loi<sup>155</sup>.

En somme, il n'existe aucune législation nationale offrant une protection adéquate aux victimes des changements climatiques. Au mieux, elles offrent, moyennant certaines conditions, une protection temporaire, et ce, seulement pour les catastrophes naturelles soudaines.

## **Section II - Protection en vertu du droit des réfugiés**

Le statut de réfugié est régi par deux instruments juridiques à savoir la *Convention relative au statut des réfugiés*<sup>156</sup>, ci-après la *Convention de Genève*, et le *Protocole de 1967*<sup>157</sup>. La *Convention de Genève* a été signée le 28 juillet 1951 et est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Un Protocole additionnel a été adopté le 31 janvier 1967 afin d'abroger la limitation relative au temps puisque la *Convention de Genève* ne s'appliquait qu'aux

---

<sup>151</sup> *Ibid*; Climate Change and International Migration, *supra* note 134 à la p 3.

<sup>152</sup> *Immigration and Nationality Act*, *supra* note 148.

<sup>153</sup> McAdam, Complementary Protection Standards, *supra* note 136 à la p 37 ; Climate Change and International Migration, *supra* note 134 à la p 3.

<sup>154</sup> Vikram Kolmannskog, «The Point of No Return : Exploring Law on Cross-Boarder Displacement in the Context of Climate Change», (2009) 34 Refugee Watch 28 à la p 37 [Kolmannskog, The Point of No Return].

<sup>155</sup> Le TPS a été accordé aux pays suivants : Haïti (extension jusqu'au 22 juillet 2014), Nicaragua (5 juillet 2013), Honduras (extension 5 juillet 2013), El Salvador (extension 9 septembre 2013), en ligne : U.S. Citizenship and Immigration Services <<http://www.uscis.gov/tps>> (dernière consultation le 27 janvier 2013).

<sup>156</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 151 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [*Convention de Genève*].

<sup>157</sup> *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTUS 267 [*Protocole*].

événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Le *Protocole de 1967* a aussi éliminé les critères géographiques, c'est-à-dire que son application n'est plus restreinte aux seuls pays d'Europe, permettant ainsi une application universelle.

L'emploi du terme « réfugié » dans le cadre des changements climatiques a fait couler beaucoup d'encre. La première apparition de ce terme trouve sa source dans un rapport de 1985 du juriste El-Hinnawi qui les définissait comme « des personnes qui ont été forcées de quitter leur habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, à cause d'une importante perturbation de l'environnement (d'origine naturelle ou anthropique) qui menace leur existence et/ou affecte sérieusement leur qualité de vie »<sup>158</sup>. Norman Myers a avancé une définition similaire à celle de El-Hinnawi quelques années plus tard<sup>159</sup>. Les deux définitions sont très « englobantes ». On ne retrouve pas de distinction entre les déplacements à l'interne et transfrontaliers, ni entre ceux temporaires et permanents. On regroupe aussi bien les désastres environnementaux soudains que la dégradation lente de l'environnement. Ces dernières définitions ont été largement critiquées, non seulement en raison de leur imprécision, mais aussi en raison de l'utilisation du terme « réfugié ». Par ailleurs, plusieurs auteurs considèrent que les déplacés climatiques sont inclus dans la description des « réfugiés de l'environnement »<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Traduction rapportée de Pierre-François Mercure, « À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : La problématique de la notion de réfugié » (2006) 37 RDUS 1 aux pp 4-5 [Mercure, La problématique de la notion de réfugié].

<sup>159</sup> En 1995, Norman Myers a défini les réfugiés de l'environnement comme suit : « [...] people who can no longer gain a secure livelihood in their traditional homelands because of environmental factors of unusual scope, notably drought, desertification, deforestation, soil erosion, water shortage and climate change, also natural disasters such as cyclones, storm surges and floods. In face of these environmental threats, people feel they have no alternative but to seek sustenance elsewhere, whether within their own countries or beyond and whether on a semi-permanent or permanent basis », Norman Myers, *Environmental Exodus : An Emergent Crisis in the Global Area*, Washington, Climate Institute, 1995 aux pp 18-19 [*Environmental Exodus*].

<sup>160</sup> Voir notamment Robert McLeman, « Climate Change Migration, Refugee Protection, and Adaptive Capacity-Building » (2008) 4 :1 JSDLP 1 [Robert McLeman]; *Preparing for a Warmer World*, supra note 96 à la p 3.



Une autre définition, cette fois, relativement aux « réfugiés climatiques » a été proposée par Frank Biermann et Ingrid Boas<sup>161</sup>. Cette définition a l'avantage d'être plus restreinte quant à la catégorie de personnes à protéger. En effet, en plus de spécifier que seuls les événements liés aux changements climatiques sont pris en compte, on a sélectionné trois catastrophes naturelles ayant un lien direct avec les changements climatiques : le niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes ainsi que la sécheresse et la rareté de l'eau.

En somme, il n'y a aucun consensus international quant à la terminologie à utiliser pour qualifier le phénomène des déplacements de populations causés par les changements climatiques. La grande majorité des auteurs ont soulevé la nécessité et l'urgence de développer une définition désignant clairement ces personnes.

Penchons-nous maintenant sur le droit international des réfugiés afin de savoir dans quelle mesure un déplacé climatique pourrait obtenir une protection juridique. Une revue des critères permettant la détermination du statut de réfugié est nécessaire à cet égard.

### **1 - Détermination du statut de réfugié**

Il appartient à chaque État de déterminer la qualité de réfugié d'une personne par le biais de ses propres procédures, tout en respectant l'étendue de ses obligations. Afin qu'une personne soit reconnue comme réfugié, elle doit remplir les quatre conditions prévues dans la définition.

Conformément à la *Convention de Genève*, est considéré un réfugié :

« toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays

---

<sup>161</sup> Définition de réfugiés climatiques «as people who have to leave their habitats, immediately or in the near future, because of sudden or gradual alterations in their natural environment related to at least one of three impacts of climate change : sea level, extreme weather events, and drought and water scarcity», *Preparing for a Warmer World*, supra note 96 à la p 8.

dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>162</sup>.

### A) Quitter le pays d'origine

La première condition de la définition est le franchissement d'une frontière de son pays d'origine. Le départ « [...] constitue la règle générale, découlant du bon sens : si le demandeur d'asile peut procéder à une demande d'asile à partir de l'État par lequel il se prétend persécuté, c'est qu'il jouit encore d'une liberté d'action et de mouvement dans cet État. À l'inverse, le départ du pays d'origine illustre la gravité des menaces ou des persécutions dont le requérant faisait l'objet et la nécessité de l'y soustraire. »<sup>163</sup>

Le HCR est très clair quant à ce critère, il ne souffre d'aucune exception<sup>164</sup>. Ainsi, seules les personnes ayant franchi une frontière peuvent se prévaloir de la protection contenue dans la *Convention de Genève*. « Dès lors, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine en raison d'une catastrophe ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, et ce, même si le pays touché ne peut leur apporter de protection effective. »<sup>165</sup> Il est important de rappeler que la *Convention de Genève* est basée sur la nature interétatique du droit international. Le respect du principe de la souveraineté étatique, de l'intégrité territoriale et de celui non-ingérence empêche un pays tiers de s'imposer sur le territoire d'un autre pays sans son autorisation.

---

<sup>162</sup> *Convention de Genève*, supra note 156, à l'art 1(A)2.

<sup>163</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, supra note 82 à la p 69.

<sup>164</sup> UNHCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967*, Genève, UNHCR, 1992 en ligne : <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>> au para 88 [*Guide de procédures HCR*].

<sup>165</sup> Christel Cournil et Pierre Mazzega, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques » (2007) 23:1 *Revue Européenne des Migrations Internationales* 7 au para 22, en ligne : REMI <<http://remi.revues.org/3541>> [Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques].

Ayant précédemment démontré que la plus grande partie des déplacés climatiques trouve refuge à l'intérieur des frontières de leur pays, ces derniers ne peuvent réclamer la protection de la *Convention de Genève* puisque le premier critère n'est pas rempli. Ainsi, seules les personnes qui franchissent une frontière peuvent invoquer le statut de réfugié si les autres conditions sont remplies.

### **B) La crainte de persécution**

Aux termes de la *Convention de Genève*, le demandeur a l'obligation de faire la preuve des persécutions ou encore de la crainte des persécutions. Cette crainte est déterminée par une évaluation à la fois subjective et objective<sup>166</sup>. La crainte étant un état d'esprit, elle s'interprète subjectivement par le biais d'une évaluation de la personnalité du demandeur<sup>167</sup> ou encore par ses déclarations<sup>168</sup>. L'expression « avec raison » constitue le fondement objectif de la crainte qui pourra être évalué par une analyse de la situation factuelle en cours dans le pays.

À ce jour, il n'y a pas de définition de « persécution » internationalement reconnue. Les débats entourant la persécution se concentrent plutôt sur l'agent persécuteur. Selon le HCR, il s'agit généralement du fait des autorités d'un pays<sup>169</sup>. L'agent persécuteur peut aussi être un groupe de population dont les actes sont sciemment tolérés par les autorités gouvernementales ou pour lequel l'État est incapable d'offrir une protection<sup>170</sup>. Ces deux exemples d'agent persécuteur nous font déduire qu'il doit s'agir d'une action humaine et non purement naturelle.

Par ailleurs, il est généralement admis qu'une violation grave des droits de l'homme constitue un cas de persécution<sup>171</sup>. Sachant que les catastrophes naturelles menacent la

---

<sup>166</sup> *Guide de procédures HCR*, supra note 164 aux paras 37-38.

<sup>167</sup> Mercure, La problématique de la notion de réfugié, supra note 158 à la p 14.

<sup>168</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, supra note 82 aux p 76-77; *Guide de procédures HCR*, supra note 164 au para 37.

<sup>169</sup> *Guide de procédures HCR*, supra note 164 au para 65.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid* au para 51.

vie et la sécurité des personnes, les changements climatiques pourraient-ils représenter une forme de persécution? Partant de la prémisse qu'une action purement naturelle n'est pas suffisante, nous devons étudier l'argument de la contribution des gouvernements dans les catastrophes naturelles afin de déterminer si les changements climatiques constituent une forme de persécution. Pour ce faire, nous distinguerons les mesures passives du gouvernement comme l'absence de politique pour réduire les émissions de GES ou de programme pour renforcer la résilience, des mesures actives telles que les cas d'obstruction délibérée à l'assistance humanitaire pour venir en aide aux victimes.

Les tenants de la persécution gouvernementale par le refus de prendre des mesures pour protéger l'environnement sont peu nombreux<sup>172</sup>. Prenant appui sur les études scientifiques établissant la contribution anthropique au réchauffement climatique, ils considèrent comme étant une persécution l'inaction des gouvernements dans la lutte au changement climatique. La réduction des émissions de GES, la signature et la ratification d'instruments juridiques relative à l'environnement, les mesures d'atténuation et d'adaptation sont des exemples du rôle de l'État dans les changements climatiques. S'il est vrai que les décisions gouvernementales jouent un rôle de premier plan dans l'évolution des changements climatiques, il est délicat d'identifier l'État comme un agent persécuteur dans ce contexte pour plusieurs raisons. Premièrement, la part anthropique dans les changements climatiques ne fait pas l'unanimité. Deuxièmement, l'évaluation de la responsabilité de l'État dans les changements climatiques risque de poser problème. En effet, il est difficilement réalisable d'établir un lien de causalité entre les émissions de GES d'un État en particulier et les désastres naturels subis par la population. Quant aux mesures de résilience entreprises par un gouvernement pour déterminer sa volonté à combattre les changements climatiques, la question reste entière. Enfin, on peut se demander si la personne ne fuit pas son gouvernement, mais plutôt les effets dévastateurs des changements climatiques<sup>173</sup>.

---

<sup>172</sup> Jessica B. Cooper, « Environmental Refugees : Meeting the Requirements of the Definition » (1998) 6 NYU Env'tl LJ 480 [Cooper, Meeting the requirements of the definition]; Kolmannskog, Norwegian Refugee Council, *supra* note 140.

<sup>173</sup> McAdam, Complementary Protection Standards, *supra* note 136 aux pp 12-13.

Pour d'autres auteurs, la persécution se trouve plutôt dans les décisions relatives à l'assistance à la population. Une obstruction étatique délibérée à l'assistance lors d'une catastrophe naturelle dans l'objectif de punir ou marginaliser une population sur la base d'un des cinq motifs de persécution est susceptible de protection<sup>174</sup>. Une politique nationale empêchant un déplacement interne d'une population en danger ou celle maltraitant les personnes déplacées fuyant un lieu dangereux constitue des exemples de persécution<sup>175</sup>. Encore faut-il qu'il y ait une preuve de discrimination de la part du gouvernement sur la base des motifs de persécution.

### **C) Motifs de persécution**

La persécution doit nécessairement découler de l'un des motifs suivants : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur d'asile. On constate que le motif des changements climatiques ne fait pas partie de l'énumération. Le HCR mentionne expressément que l'énumération des motifs de départ exclut automatiquement toute autre cause<sup>176</sup>. Plus précisément, « [i]ls écartent par exemple les victimes de famine ou de catastrophes naturelles, à moins que de surcroît ces victimes ne craignent avec raison d'être persécutées pour l'un des motifs prévus »<sup>177</sup>. Ainsi, dans l'éventualité où une persécution gouvernementale serait admise, le demandeur devra démontrer qu'elle prend sa source dans l'un des cinq motifs de départ.

Dans le contexte des bouleversements de l'environnement, des auteurs ont soulevé l'application de certains motifs de persécution. Le professeur Pierre-François Mercure a énoncé la possibilité d'une discrimination fondée sur la race, tout en précisant qu'il

---

<sup>174</sup> Nous devons soulever une distinction entre la position du HCR et d'autres auteurs. Selon HCR, seule une action gouvernementale telle une obstruction délibérée serait susceptible d'une protection en vertu du droit des réfugiés, *Perspective du HCR*, *supra* note 94 à la p 7. D'autres juristes considèrent le refus d'assistance en raison d'un des cinq motifs de persécution comme justifiant aussi la protection, Kálin et Screpfer, *Protecting People Crossing Borders*, *supra* note 94 à la p 32-33.

<sup>175</sup> Benoît Mayer, «The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework» (2011) 22 *Colo J Int'l Envtl L & Pol'y* 357 à la p 383.

<sup>176</sup> *Guide de procédures HCR*, *supra* note 164 au para 39.

<sup>177</sup> *Ibid.*

n'existe aucun précédent sur le sujet à ce jour<sup>178</sup>. Il soulevait la question de la discrimination fondée sur la race dans le déploiement des secours suite à une catastrophe environnementale<sup>179</sup>.

Jessica Cooper, quant à elle, soulève l'argument voulant que les réfugiés de l'environnement remplissent le critère de l'appartenance à un groupe social. Elle avance que la majorité des déplacements auront lieu dans les pays en développement et que ces derniers ne possèdent pas le pouvoir politique nécessaire pour forcer les pays développés à réduire leurs émissions de GES et par conséquent, de protéger leur environnement<sup>180</sup>. Nous comprenons que ce sont les citoyens des pays en développement qui pourraient satisfaire le critère de groupe social, nécessaire à la protection du réfugié. S'il est exact que les pays en développement sont parmi les plus vulnérables, nous devons rappeler que les changements climatiques ont des effets mondiaux et que d'autres régions comme les Pays-Bas seront dans une situation précaire. De plus, en vertu du droit des réfugiés, la personne fuit la persécution de son pays en cherchant refuge dans un autre pays. Dans le cas des déplacés climatiques, et en prenant pour acquis que la contribution aux changements climatiques provient des pays développés, les déplacés ne fuient pas l'action de leur gouvernement, mais plutôt les conséquences des émissions de GES des pays développés. Ainsi, le persécuteur est-il le pays que la population fuit parce qu'il n'est pas en mesure de les protéger ou les pays contribuant aux changements climatiques?

#### **D) Ne pas pouvoir ou vouloir réclamer la protection de son pays**

Le demandeur devra aussi démontrer qu'il est incapable d'obtenir la protection de son pays ou d'y retourner. Cette dernière condition est analogue à celle de la persécution, à la différence que la persécution trouve sa source dans l'action tandis que l'absence de

---

<sup>178</sup> Mercure, La problématique de la notion de réfugié, *supra* note 158 aux pp 26-27.

<sup>179</sup> « À la suite du passage des Ouragans Katrina et Rita, il a été avancé que le gouvernement fédéral américain avait déployé des secours avec moins d'empressement dans l'État de la Louisiane, constitué d'une majorité de citoyens de race noire, que si les catastrophes s'étaient produites dans une ville blanche du nord des Etats-Unis », Mercure, La problématique de la notion de réfugié, *supra* note 158 à la p 26.

<sup>180</sup> Cooper, Meeting the requirements of the definition, *supra* note 172 à la p 525.

protection réfère aux conditions politiques ou pratiques. « L'objet du statut de réfugié vise précisément à substituer au lien juridique défaillant avec l'État d'origine, un statut réel, une nouvelle existence juridique sur le territoire d'accueil et de tous les États parties à la Convention de 1951 »<sup>181</sup>. C'est l'absence de rupture du lien avec le pays d'origine qui est l'obstacle à dépasser. Tel qu'affirmé par Véronique Magniny, nous sommes rarement face à une absence de protection par l'État d'origine dans le contexte des catastrophes naturelles, mais plutôt devant une protection temporairement affectée<sup>182</sup>.

Il ressort de cette étude des critères de détermination du statut de réfugié que l'inclusion des déplacés climatiques dans la définition de la *Convention de Genève* n'est pas un débat clos. Quant au principe de non-refoulement reconnu par la *Convention de Genève*, le demandeur devra démontrer une menace à sa vie ou à son intégrité physique s'il est retourné dans son pays d'origine. Nous sommes d'avis que les déplacés climatiques ne peuvent réclamer une protection juridique en vertu du droit des réfugiés. Au surplus, nous plaidons que la *Convention de Genève* est inadaptée à la situation et aux besoins des déplacés climatiques, tel qu'expliqué ci-dessous.

## **2 - L'inadéquation de la *Convention de Genève* pour protéger les déplacés climatiques**

Plusieurs éléments militent vers la conclusion de l'inadéquation de la *Convention de Genève* pour la protection des déplacés climatiques. L'une des premières limites est l'absence de protection pour les déplacements à l'intérieur des frontières. Sachant que la majorité des déplacements liés aux changements climatiques ont lieu dans le pays d'origine, la *Convention de Genève* offre une protection qu'à une infime partie des personnes touchées.

Une seconde limite est l'approche essentiellement individuelle de la *Convention de Genève*. Sauf exception, la détermination du statut de réfugié a généralement lieu dans le

---

<sup>181</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, supra note 82 à la p 78.

<sup>182</sup> *Ibid* à la p 462.

cadre d'une procédure individuelle, tout comme l'octroi de la protection qui n'est accordée qu'à une seule personne. Ainsi, la *Convention de Genève* est applicable à des personnes identifiées, excluant par le fait même les déplacements collectifs<sup>183</sup>. Compte tenu des conséquences collectives des changements climatiques sur la population et dans certaines situations, des déplacements par milliers d'individus, il est difficilement réalisable de procéder par des demandes individuelles. Il existe cependant une exception à l'approche individuelle, il s'agit de la procédure dite de « détermination collective ». Cette méthode est utilisée dans les cas où la détermination individuelle n'est pas praticable en raison d'un afflux massif de personnes et de l'urgence de la situation pour leur prêter secours<sup>184</sup>. Elle consiste à reconnaître *prima facie* chaque membre d'un groupe comme un réfugié sur la base objective de la situation<sup>185</sup>. Cependant et selon certains auteurs, cette méthode représente une forme différente de détermination individuelle et non une détermination de groupe puisque seuls les individus peuvent se voir octroyer un statut de réfugié<sup>186</sup>.

Le HCR n'a pas de mandat spécifique pour les déplacés climatiques et n'a pas les moyens financiers. Il ne peut donc pas agir à titre d'organisme international pour ces derniers. Cependant, les textes révèlent un intérêt de plus en plus marqué de la part du HCR pour ce type de déplacements, ce qui a amené plusieurs auteurs à s'interroger sur une éventuelle ouverture de la *Convention de Genève*.

## **TITRE 2 – Des solutions juridiques pour améliorer un avenir encore incertain pour les déplacés climatiques**

Face aux prévisions du nombre de déplacés climatiques, les chercheurs constatent le besoin urgent de combler le vide juridique et trouver des solutions afin de leur offrir une protection juridique. Nombreuses sont les idées qui ont été avancées par les

---

<sup>183</sup> *Ibid* à la p 80.

<sup>184</sup> *Guide de procédures HCR*, supra note 164 au para 44.

<sup>185</sup> *Ibid*.

<sup>186</sup> Matthew Albert, *Prima facie determination of refugee status, An overview and its legal foundation*, Oxford, Refugee Studies Center Working Paper Series, n°55, 2010 aux pp 10-11, en ligne < <http://www.rsc.ox.ac.uk/>>.



chercheurs<sup>187</sup>. L'objectif du présent titre n'est pas d'en dresser la liste exhaustive, mais plutôt d'analyser les propositions qui ont retenu la plus grande attention au sein de la communauté internationale.

### **Chapitre 1 - Ouverture de la *Convention des Nations Unies relative aux réfugiés***

L'adaptation de textes juridiques existants est l'une des premières propositions de protection qui a été avancée par les auteurs. La nécessité pour plusieurs d'une protection à l'échelle mondiale a fait naître l'idée d'une modification à la *Convention de Genève*.

Que ce soit par le biais d'un amendement ou de l'ajout d'un protocole à la Convention, cette idée ne fait pas l'unanimité parmi les chercheurs. Citons, à titre d'exemple, l'élargissement de la définition de réfugié. Il a notamment été proposé d'ajouter la pauvreté comme motif de persécution<sup>188</sup>. C'est en s'appuyant sur le constat que les changements climatiques touchent principalement les pays en développement et les populations pauvres, que l'appartenance au groupe social des démunis a été développée. De surcroît, même dans les pays développés, les personnes démunies ont une moins grande capacité à faire face aux catastrophes naturelles et deviennent donc plus vulnérables.

L'un des premiers avantages à l'ouverture de la *Convention de Genève* est sans doute la reconnaissance que les déplacés climatiques se trouvent dans une situation semblable à celle des réfugiés et de ce fait, méritent les mêmes protections. La forte conscience sociale derrière le terme « réfugié » n'est pas à négliger. Il n'y a pas de hasard derrière l'utilisation exponentielle par les médias du terme « réfugié climatique »; on l'associe à la

---

<sup>187</sup> Voir les exemples suivants : une proposition de création du programme «*Environmentally Based Immigration Visa*» dans Kara K. Moberg, «*Extending Refugee Definitions to Cover Environmentally Displaced Persons Displaces Necessary Protection*» (2009) 94 *Iowa L Rev* 1107; une proposition d'un système d'accords régionaux dans Angela Williams, «*Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law*» (2008) 30 :4 *Law & Pol'y* 502 ; la création d'un droit d'asile environnemental proposé par le parti d'opposition en Australie en janvier 2006 dans Cournil, «*Protection des réfugiés environnementaux*» *supra* note 76.

<sup>188</sup> «*toute personne (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance sociale, notamment celui des victimes de la dégradation de l'environnement*», Mercure, La problématique de la notion de réfugié, *supra* note 158 à la p 31.

protection des droits fondamentaux de la personne. De plus, il s'agit sans doute de la solution la plus pratique et pragmatique puisque les États Parties à la *Convention de Genève* ont déjà établi un système de reconnaissance opérationnel.

Cependant, aucune organisation humanitaire n'a plaidé en faveur d'une telle option<sup>189</sup>. Les principaux opposants considèrent qu'une modification de la *Convention de Genève* entraînerait une dévaluation de la protection actuelle des réfugiés<sup>190</sup>. Une ouverture de la Convention serait susceptible de mener à une renégociation de son contenu et à une réduction des obligations existantes.

Le droit international des réfugiés étant basé sur la notion de « persécution », il faudra préciser l'État persécuteur et par conséquent, la responsabilité des États dans la contribution aux GES ou dans l'assistance à leurs citoyens. Dans les deux cas, on fait face à la souveraineté étatique et au principe de non-ingérence, principes à la base du droit international public. Dans l'éventualité où l'on considère que les personnes fuient les conséquences des changements climatiques et non leur gouvernement, cela bouleversera la notion de « persécution », notion fondatrice du droit des réfugiés. De plus, ne serait-il pas ironique qu'un Bangladais fuyant les conséquences des changements climatiques se réfugie dans un des pays les plus émetteurs de GES et donc responsable de sa situation? La notion de « persécution » devrait sans aucun doute être précisée.

De plus, en raison du nombre élevé des déplacés de l'environnement, seule une extension limitée pourrait être envisagée<sup>191</sup>. En effet, l'ajout d'une catégorie de « réfugié » supplémentaire pourrait renforcer la crainte d'une arrivée massive de demandeurs

---

<sup>189</sup> Key Issues for Legal Protection of Migrants, *supra* note 105 à la p 9; « Le HCR estime que toute initiative visant à réviser cette définition présente le risque d'une renégociation de la Convention, ce qui, dans le climat actuel, pourrait aboutir à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés, voire saper complètement le régime international de protection des réfugiés. », Perspective du HCR, *supra* note 94 à la p 7.

<sup>190</sup> Voir notamment Perspective du HCR, *supra* note 94 à la p 7 sur l'opinion du HCR; The Environmental Causes and Consequences of Migration, *supra* note 93 à la p 215 soulignant l'opposition éventuelle des États.

<sup>191</sup> The Environmental Causes and Consequences of Migration, *supra* note 93 à la p 216.

d'asile<sup>192</sup>, particulièrement en raison du nombre projeté. Une restriction aux déplacés climatiques pourrait constituer une solution valable, mais le nombre continuerait de se compter en millions, élément pouvant faire reculer les pays développés.

L'approche essentiellement individuelle de la *Convention de Genève* devrait aussi être modifiée afin de rendre l'instrument plus adapté à la situation des déplacés climatiques. Pierre-François Mercure a aussi relevé que les États développés pourraient craindre une augmentation significative de leur contribution financière auprès du HCR afin de l'aider à remplir son mandat auprès des réfugiés<sup>193</sup>.

Les limites de la *Convention de Genève* font en sorte qu'il ne s'agit pas de l'instrument adéquat même si une modification est effectuée. De plus, si ce projet allait de l'avant, la conséquence serait de laisser sans protection les déplacés climatiques qui ne franchissent pas de frontière. Prenant en considération la situation politique actuelle, nous sommes d'avis qu'un amendement à la *Convention de Genève* est pratiquement impossible. Cette proposition semble d'ailleurs avoir perdu son attrait initial puisque personne n'a proposé à nouveau cette solution lors de la *Conférence internationale sur l'environnement, les migrations forcées et la vulnérabilité sociale* en 2008<sup>194</sup>.

Néanmoins, la *Convention de l'OAU*<sup>195</sup> et la *Déclaration de Carthage*<sup>196</sup> ont été modifiées pour inclure dans la définition de « réfugié » les événements qui dérangent sérieusement l'ordre public, sans mentionner précisément les changements climatiques. Considérant les conséquences des changements climatiques sur l'ordre public, on pourrait penser que

---

<sup>192</sup> Piguet et al, *La circulation des personnes*, supra note 81 à la p 14.

<sup>193</sup> Mercure, La problématique de la notion de réfugié, supra note 158 à la p 25.

<sup>194</sup> Wijnberg, H, «Environmental Refugees, where to go?», «13th International Metropolis Conference Workshop: Environment and Forced Migration: Policy Relevant Research Approach», 28 octobre, Bonn (Allemagne), tel que cité dans Conseil de l'Europe, AP, *Migrations et déplacements environnementaux: un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Doc. 11785 (2008), en ligne: Assemblée parlementaire <<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12098&Language=FR>> [Conseil de l'Europe, Doc 11785].

<sup>195</sup> *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 14691 RTUN 45, CAB/LEG/24.3.

<sup>196</sup> *Déclaration de Carthage sur les réfugiés*, OAS Doc. OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10, rev. 1, at 190-93 (1984-85), 17 avril 1998.

cela pourrait inclure les victimes des catastrophes naturelles et des détériorations lentes de l'environnement. Cette affirmation se heurte cependant à des détails significatifs. En premier lieu, ces instruments n'étaient pas initialement prévus pour couvrir ces situations<sup>197</sup>. En deuxième lieu, s'il existe des pratiques permettant l'accueil temporaire à l'extérieur des frontières d'individus fuyant des catastrophes naturelles, les gouvernements africains ne les ont pas considérées comme étant une obligation sous la *Convention de l'OUA*<sup>198</sup>. Quant à la *Déclaration de Carthage*, la *International Conference on Central American Refugees* est d'avis que le sens à donner à « autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public » n'inclut pas les catastrophes naturelles<sup>199</sup>. Enfin, ces instruments trouvent application seulement en Afrique et en Amérique Latine, ce qui n'est d'aucun secours pour les Bangladais.

## **Chapitre 2 - Création d'une convention internationale spécifique sur les déplacements reliés à l'environnement**

Plusieurs propositions de convention portant sur la protection des personnes déplacées en raison des bouleversements de l'environnement ont vu le jour au cours des deux dernières décennies. Un premier projet de convention multilatérale a été proposé par Véronique Magniny dans sa thèse de doctorat<sup>200</sup> pour les réfugiés de l'environnement<sup>201</sup>. Son projet comprend notamment l'obligation pour les États d'accueillir, de façon temporaire, les réfugiés de l'environnement<sup>202</sup>. Une obligation d'établir un rapport sur

---

<sup>197</sup> The Environmental Causes and Consequences of Migration, *supra* note 93 à la p 216.

<sup>198</sup> Alice Edwards, « Refugee Status Determination in Africa » (2006) 14 Journal of International and Comparative Law 204.

<sup>199</sup> CIREFCA 1989 International Conference on Central American Refugees, United Nations High Commissioner for Refugees, Document CIREFCA/89/9, tel que cité dans Kolmannskog, The Point of No Return, *supra* note 154.

<sup>200</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, *supra* note 82.

<sup>201</sup> Définition de « réfugié de l'environnement » selon Véronique Magniny : « tout groupe de personnes qui a dû fuir son lieu de vie dévasté par une catastrophe écologique, que la Commission de qualification a reconnu comme tel », *Ibid* à la p 532 (art 1). Par ailleurs, elle ne précise pas ce qu'elle entend comme « catastrophe écologique » ce qui nous porte à croire que les catastrophes naturelles brutales, la détérioration lente de l'environnement, les accidents technologiques de même que l'expropriation gouvernementale pourraient être visés.

<sup>202</sup> *Ibid* aux pp 532-533.

les faits reliés au déplacement est prévue pour l'État ayant généré les déplacements<sup>203</sup>. L'instauration d'une Commission de qualification de l'environnement ayant pour mandat de déterminer la qualité du réfugié a aussi été incluse dans le projet<sup>204</sup>. Afin de minimiser l'impact des déplacements sur l'environnement, les réfugiés ont l'obligation de s'abstenir de dégrader l'environnement d'accueil et de le remettre en état<sup>205</sup>.

Quelques années plus tard, soit en 2008, le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme (CRIDEAU) a élaboré un projet de convention pour les déplacés environnementaux<sup>206</sup>. Il a pour objectif de s'appliquer à tout type de bouleversement de l'environnement<sup>207</sup>. Contrairement au projet de Véronique Magniny, la première version du projet du CRIDEAU a l'intérêt de s'appliquer non seulement aux déplacements temporaires, mais également aux déplacements permanents<sup>208</sup>. Les nombreux droits garantis<sup>209</sup> par le projet du CRIDEAU sont communs aux déplacés intraétatiques et interétatiques<sup>210</sup>. Tandis que le projet de Véronique Magniny prévoyait une décision collégiale quant à la qualification de réfugié, le CRIDEAU a plutôt opté pour un système similaire à celui de la *Convention de Genève*<sup>211</sup>.

Ces deux projets de convention visaient différents bouleversements de l'environnement, incluant les changements climatiques, mais aussi d'autres causes. Le recours à une notion « parapluie » couvrant divers problèmes environnementaux a l'avantage de

---

<sup>203</sup> *Ibid* à la p 535.

<sup>204</sup> *Ibid* aux pp 533-534.

<sup>205</sup> *Ibid* à la p 533.

<sup>206</sup> CRIDEAU, CRDP, OMIJ et CIDCE, «Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux» (2008-09) 39 RDUS 451, en ligne : <[www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/.../39-12-convention.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/.../39-12-convention.pdf)> [Projet de convention CRIDEAU]. Ce projet de convention a été modifié en mai 2010, CRIDEAU, CRDP, OMIJ et CIDCE, « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », en ligne < <http://www.cidce.org/ReseauDeplaces/index.htm>> [Deuxième version du projet CRIDEAU].

<sup>207</sup> Projet de convention CRIDEAU, *supra* note 206, préambule, 2<sup>e</sup> considérant, à la p 464.

<sup>208</sup> *Ibid* à la p 469 (art 2(3)).

<sup>209</sup> Voir notamment l'article 5 (droits communs à tous les déplacés environnementaux), article 6 (droits des déplacés temporaires), article 7 (droits des déplacés définitifs), article 10 (droit à la non-discrimination), Projet de convention CRIDEAU, *supra* note 206.

<sup>210</sup> *Ibid* à la p 470 (art 3).

<sup>211</sup> *Ibid* à la p 475 (art 9).

protéger plusieurs catégories de victimes à l'intérieur du même instrument, mais comporte aussi le désavantage d'une grande difficulté d'établir un consensus au sein de la communauté internationale.

Quant aux déplacements liés spécifiquement aux changements climatiques, David Hodgkinson et ses coauteurs proposent un projet de convention basé sur le principe des responsabilités communes mais différenciées<sup>212</sup>. Le projet énonce une assistance et une protection pour les déplacements temporaires et permanents. Y est aussi prévue la réinstallation des déplacés climatiques les plus à risque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières. La désignation collective des déplacés climatiques a été privilégiée pour répondre à l'inadéquation de la procédure essentiellement individuelle de la *Convention de Genève*.

Ces projets de convention internationale ont certes alimenté les discussions parmi les chercheurs, mais ont eu peu de conséquences en droit à ce jour. D'après les partisans de la création d'une convention spécifique, nombreux sont les avantages de cette solution. Tout d'abord, il est généralement admis que les instruments juridiques existants sont inefficaces pour répondre adéquatement à la protection des déplacés climatiques. L'adoption d'un instrument juridique distinct constituerait alors un fort signal quant à l'importance de cette catégorie de population pour la communauté internationale<sup>213</sup> et éviterait toute confusion avec les réfugiés politiques<sup>214</sup>. La situation complexe dans laquelle évoluent les déplacés climatiques serait sans doute mieux servie dans une nouvelle convention. À ce propos, on pourrait prévoir des mesures différentes pour les déplacements temporaires et permanents ainsi que pour le retour ou la réinstallation; ce qui n'est pas possible avec une modification de la *Convention de Genève*.

---

<sup>212</sup> David Hodgkinson et al, « Towards a Convention for Persons Displaced by Climate Change: Key Issues and Preliminary Responses » (2008) 8 *The New Critic* 5, en ligne : <<http://www.ias.uwa.edu.au/new-critic/eight/hodgkinson>>.

<sup>213</sup> Bonnie Docherty et Tyler Giannini, « Confronting a rising tide : A proposal for a convention on climate change refugees » 33 *Harv Envtl L Rev* 349 à la p 392 [Confronting a rising tide].

<sup>214</sup> Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques, *supra* note 165 au para 38.

Le traitement collectif des déplacés dans le cadre d'un nouvel instrument juridique spécifique serait l'un des plus grands remèdes à l'inadaptation de la *Convention de Genève* selon plusieurs auteurs<sup>215</sup>. Les changements climatiques affectent des populations entières en cas de catastrophes soudaines ou de dégradations lentes de l'environnement. Les déplacés climatiques doivent pouvoir recevoir la même protection et être traités sur un pied d'égalité. Véronique Magniny énonce trois raisons justifiant un traitement collectif : «1) il apparaît, d'une part, impossible de procéder à un examen de chaque situation individuelle, 2) un traitement individuel produirait des effets inadaptés, d'autre part, 3)[...] la similitude des situations individuelles commande de les traiter ensemble.»<sup>216</sup>

L'inclusion d'une protection pour les déplacés climatiques à l'intérieur de leur pays constituerait également un avantage par rapport à l'ouverture de la *Convention de Genève*, qui ne vise présentement que les situations où une frontière a été franchie. La construction d'une convention spécifique permettrait de protéger tous les déplacés climatiques sans distinction de leur lieu de destination. Cependant, il est à prévoir qu'une telle inclusion risque de recevoir un appui mitigé des États en raison du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

Si cette solution représente pour certains auteurs<sup>217</sup> le moyen le plus efficace pour pallier le vide juridique, une réserve doit être émise. En effet, on peut prévoir que la négociation d'une telle convention soulèvera de grandes difficultés de rédaction afin d'arriver à un consensus pour tous les États. La mise en œuvre de la convention pourrait aussi s'avérer difficile pour les pays vulnérables<sup>218</sup>.

---

<sup>215</sup> Ibid au para 37; sur le traitement collectif des réfugiés environnementaux voir Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, *supra* note 82; voir aussi Projet de convention CRIDEAU, *supra* note 206.

<sup>216</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, *supra* note 82 à la p 506.

<sup>217</sup> *Confronting a rising tide*, *supra* note 213 aux pp 392, 402.

<sup>218</sup> Cournil, « Protection des réfugiés environnementaux » *supra* note 76.

### Chapitre 3 - Protocole à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*

Les auteurs Biermann et Boas sont d'avis que ni l'une ni l'autre des solutions juridiques énoncées précédemment n'est adéquate pour répondre à la situation : l'élargissement de la définition de réfugié pour inclure les déplacés climatiques est politiquement irréalisable<sup>219</sup> et l'adoption d'une nouvelle convention demande un processus de négociation trop lent<sup>220</sup>. Ils ont donc proposé l'ajout d'un protocole<sup>221</sup> à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, ci-après CCNUCC. Le Protocole proposé est construit sur cinq principes<sup>222</sup> et limite sa protection à trois impacts du changement climatique, à savoir l'élévation du niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes et les sécheresses et raréfaction de l'eau. L'objectif était sans aucun doute de lier la responsabilité des États à la protection des déplacés climatiques. Les changements climatiques étant un facteur de répulsion aux déplacements de population, il est logique d'unir la *Convention* à un protocole de protection<sup>223</sup>. Toutefois, la *Convention* prend plutôt assise sur le droit de l'environnement, et plus précisément sur sa protection et sa conservation, que sur les déplacements de population. Ainsi, l'objectif limité de la *Convention* pourrait faire obstacle à l'avenue d'un nouveau protocole ayant un tout autre objectif.

À ce jour, ces propositions de solutions juridiques font l'objet de débats et de critiques sans obtenir de consensus. Les difficultés entourant ces solutions se trouvent tant sur le plan juridique, politique que pratique. La négociation, la rédaction et la ratification de ces instruments, si une décision est prise à cet effet, risquent de prendre plusieurs années

---

<sup>219</sup> *Preparing for a Warmer World*, supra note 96 aux pp 18-21.

<sup>220</sup> Conseil de l'Europe, Doc 11785, supra note 194 au para 105.

<sup>221</sup> *Preparing for a Warmer World*, supra note 96.

<sup>222</sup> *Ibid* aux pp 25-30. (Les cinq principes sont : 1-Principe de relocalisation ou réinstallation planifiée, 2-Principe de réinstallation plutôt qu'une protection temporaire, 3-Principe de droits collectifs pour la population locale, 4-Principe d'assistance internationale à l'intérieur des frontières et 5-Principe de la répartition internationale de l'accueil).

<sup>223</sup> *Confronting a rising tide*, supra note 213 à la p 394.



avant de se réaliser. Force est de constater que la solution n'est pas à portée de main et que des approches différentes doivent être développées.

#### **Chapitre 4 - La solution dans l'adaptation? Une piste à explorer**

Les cadres légaux internationaux existants ne procurent aucune protection satisfaisante pour les déplacés climatiques. Les solutions proposées sont intéressantes, mais leur réalisation est peu envisageable à court et moyen terme. Nous sommes d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à la protection des déplacés climatiques par les États. En effet, si la grande majorité des études ont été effectuées sur les déplacements transfrontaliers, peu se sont penchées sur des solutions à l'interne. Plusieurs motifs militent en faveur de cet argument.

Tout d'abord, nous devons rappeler qu'une grande proportion des déplacements liés aux changements climatiques se déroule à l'intérieur des frontières. Ce sont donc les déplacés à l'interne qui nécessitent, dans un premier temps, une protection particulière. Nous convenons qu'une protection universelle serait souhaitable, mais elle exigerait des délais beaucoup trop longs pour l'urgence de la situation. Deuxièmement, puisque les États sont les premiers responsables de la protection des déplacés climatiques, la création de normes doit apparaître en premier lieu à l'intérieur des frontières. Cette position est d'ailleurs conforme au principe de l'intégrité territoriale. Troisièmement, les États vulnérables ont un rôle de premier plan à jouer quant à la gestion et la protection des déplacements. La migration climatique étant un phénomène complexe, chaque pays est mieux à même de déterminer quelles sont les activités prioritaires à mettre en place et les obstacles potentiels à éviter. Les différents États devant faire face à des phénomènes climatiques différents, à des cultures et traditions propres à leur pays, une gestion étatique des déplacements adaptée à leurs forces et faiblesses, est certainement un avantage.

L'adaptation aux changements climatiques commence à faire partie du cœur des débats et mérite qu'on s'y attarde plus amplement. La communauté internationale reconnaît la

nécessité d'adopter des mesures d'adaptation et la migration comme stratégie d'adaptation aux changements climatiques pourrait en faire partie.

## **PARTIE II : L'ADAPTATION, PIERRE D'ASSISE DE LA MIGRATION RELIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Dans la présente partie, nous allons étudier le lien entre l'adaptation au changement climatique et la migration. L'objectif est de s'éloigner du droit des réfugiés pour tenter de trouver une solution à la protection des déplacés dans les initiatives d'adaptation. Pour ce faire, nous débuterons par une clarification du concept de l'adaptation au changement climatique. Nous aborderons la question de la vulnérabilité et la capacité d'adaptation avant d'explorer les différentes stratégies d'adaptation. Nous poursuivrons notre étude par une description du processus migratoire afin de bien comprendre les besoins auxquels les politiques gouvernementales doivent répondre. Nous énoncerons les raisons soutenant la nécessité de percevoir la migration comme une stratégie d'adaptation. Enfin, nous passerons en revue l'historique des discussions entourant l'adaptation et la migration au sein de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Nous verrons que ces débats furent l'occasion de mettre en place des plans nationaux d'adaptation pour les pays vulnérables, qui nous amènera à l'analyse des stratégies d'adaptation au Bangladesh dans la troisième partie.

### **TITRE 1 - L'adaptation et la gestion de la migration, les éléments clés de la solution**

#### **Chapitre 1 - L'adaptation et l'atténuation : une complémentarité**

La situation du changement climatique est critique et commande des réflexions et des actions immédiates. La lutte contre les changements climatiques peut être divisée en deux catégories d'actions. La première et la plus connue est l'atténuation qui vise en premier lieu à réduire les émissions de gaz à effet de serre. La deuxième, l'adaptation, consiste à effectuer des changements pour réduire les incidences néfastes des changements climatiques sur le système naturel et la société.

L'adaptation renferme deux dimensions : l'anticipation et la résilience. L'adaptation anticipatrice est le fait d'agir maintenant en gardant à l'esprit les prévisions des variations naturelles. En d'autres mots, on désire prévoir les variations naturelles afin de mettre en œuvre des mesures d'adaptation adéquates. La résilience quant à elle consiste

à aider les pays à s'adapter aux défis actuels en améliorant leur capacité à réagir aux événements imprévisibles.

L'adaptation doit être perçue comme une mesure complémentaire à l'atténuation pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ces deux mesures de lutte contre les changements climatiques ont des objectifs distincts. L'atténuation a pour but de lutter contre les changements climatiques à leur source tandis que l'adaptation vise ses impacts<sup>224</sup>. Considérant la situation précaire dans laquelle certains États se trouvent actuellement, l'atténuation et l'adaptation doivent prendre forme sans délai puisque ni l'une ni l'autre ne permettront à elles seules de prévenir entièrement les conséquences des changements climatiques<sup>225</sup>. En effet, sans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les coûts liés aux mesures d'adaptation grimperont sans arrêt. D'un autre côté, les mesures d'adaptation sont primordiales puisque les émissions précédentes continueront à avoir des répercussions néfastes pour la société dans le futur, même dans un scénario où elles sont stabilisées<sup>226</sup>.

L'adaptation apporte aussi des avantages différents des initiatives d'atténuation. En effet, les mesures d'adaptation peuvent être implantées rapidement tandis que nous devons patienter des décennies pour constater les résultats de l'atténuation<sup>227</sup>. Une autre différence réside dans les effets de l'atténuation qui seront les mêmes, peu importe où ils ont lieu comparativement à l'adaptation qui concerne une zone particulière<sup>228</sup>. On remarque aussi que l'atténuation produira des bénéfices au niveau mondial, tandis que les effets de l'adaptation profiteront à l'échelle locale. L'atténuation réduit les risques connus et inconnus liés au changement climatique, tandis que l'adaptation se

---

<sup>224</sup> Laurence Tubiana, François Gemenne et Alexandre Magnan, *Anticiper pour s'adapter, Le nouvel enjeu du changement climatique*, Paris, Pearson, 2010 à la p 2 [*Anticiper pour s'adapter*].

<sup>225</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 65.

<sup>226</sup> *Ibid* aux pp 64-70.

<sup>227</sup> The Energy and Resources Institute, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*, 2001, en ligne : TERI <[www.teriin.org/events/docs/adapt.pdf](http://www.teriin.org/events/docs/adapt.pdf)> à la p 6 [TERI, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*].

<sup>228</sup> Maria Mansanet-Bataller, « Les enjeux de l'adaptation aux changements climatiques » (2010) 21 Étude Climat, en ligne : CDC <<http://www.cdclimat.com/Etude-Climat-no21-Les-enjeux-de-l.html>> p 10.

concentre sur des risques et/ou des endroits précis<sup>229</sup>. L'adaptation permet ainsi de mieux cibler les besoins particuliers d'un pays et de répondre au changement climatique de façon appropriée.

Ainsi, il ne s'agit pas de déterminer laquelle de l'adaptation ou de l'atténuation doit attirer une plus grande attention des États, mais plutôt de les considérer comme des actions complémentaires. Selon les auteurs, les mesures d'adaptation doivent être alliées à une réduction des émissions de gaz à effet de serre afin d'obtenir un résultat concret pour les populations<sup>230</sup>.

## **Chapitre 2 - L'interrelation entre vulnérabilité et capacité d'adaptation d'un pays**

Si les changements climatiques ont des répercussions mondiales, ce ne sont pas tous les pays qui ont la même capacité à s'adapter. Plus précisément, il a été révélé que les pays en développement sont ceux qui devront affronter les incidences les plus néfastes des changements climatiques. Paradoxalement, ces pays sont les moins outillés pour faire face au bouleversement de l'environnement<sup>231</sup>. L'élaboration de mesures d'adaptation et leur implantation demandent des connaissances technologiques et des investissements financiers considérables auxquels la plupart des pays en développement n'ont pas accès.

La vulnérabilité d'un pays est intrinsèquement liée à sa capacité de s'adapter<sup>232</sup>. En effet, la vulnérabilité est définie par le GIEC comme étant la « mesure dans laquelle un système est sensible – ou incapable de faire face – aux effets défavorables des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. La

---

<sup>229</sup> Franck Lecocq et Zmarak Shalizi, *Balancing Expenditures on Mitigation of and Adaptation to Climate Change : An Exploration of Issues Relevant to Developing Countries*, Washington, Policy Research Working Paper 4299, The World Bank, 2007 à la p 8 [Lecocq, *Balancing Expenditures on Mitigation of and Adaptation to Climate Change*].

<sup>230</sup> Edward Cameron, « The Human Dimension of Global Climate Change » (2009) 15 *Hastings W-Nw J Env'tl L & Pol'y* 1 à la p 8 [Cameron, « The Human Dimension of Global Change »]; Robert McLeman, *supra* note 160.

<sup>231</sup> TERI, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*, *supra* note 227 à la p 19.

<sup>232</sup> David S.G. Thomas et Chasca Twyaman, « Equity and justice in climate change adaptation amongst natural-resource-dependent societies » (2005) 15 *Global Environmental Change* 115 à la p 116 [Equity and justice in climate change adaptation].

vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du rythme de l'évolution et de la variation du climat à laquelle le système est exposé, de la sensibilité de ce système et de sa capacité d'adaptation»<sup>233</sup>. Quoique cette vulnérabilité en soit plutôt une environnementale, des contraintes étrangères au climat peuvent accentuer celle-ci.

Alexandre Magnan propose six familles de facteurs pouvant influencer le degré de vulnérabilité d'un État: la configuration spatiale, la cohésion sociétale, la sensibilité environnementale, la diversification économique, la structuration politico-institutionnelle et le niveau de développement<sup>234</sup>. Le taux de pauvreté<sup>235</sup>, l'accessibilité à la technologie<sup>236</sup>, la surpopulation<sup>237</sup>, l'éducation<sup>238</sup>, la diversification des activités économiques et/ou vivrières<sup>239</sup>, la dépendance sur les ressources naturelles ou encore l'absence de filet de sécurité<sup>240</sup> seront pris en considération dans l'analyse du degré de vulnérabilité d'un pays. On constate alors que la vulnérabilité n'est pas seulement d'ordre environnemental, mais peut aussi découler des conditions socio-économiques du pays.

Ces caractéristiques qui déterminent le degré de vulnérabilité d'un État seront aussi révélateur de sa capacité à faire face aux bouleversements présents du climat ainsi qu'à ceux à venir. Puisque la capacité d'adaptation fait partie de la notion de vulnérabilité, le

---

<sup>233</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4.

<sup>234</sup> Alexandre Magnan, « La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique : Mise au point conceptuelle et facteurs d'influence, Hypothèse de recherche » (2009), en ligne : Iddri <[www.iddri.org/.../An\\_0901\\_A.Magnan\\_Vulnerabilite.pdf](http://www.iddri.org/.../An_0901_A.Magnan_Vulnerabilite.pdf)> aux pp 18-25 [Magnan, La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique].

<sup>235</sup> Norwegian Refugee Council, *Future floods of refugees, A comment on climate change, conflict and forced migration*, Oslo, 2008 à la p11; Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 56.

<sup>236</sup> Nick Brooks, W. Neil Adger et P. Mick Kelly, « The determinants of vulnerability and adaptive capacity at the national level and the implications for adaptation » (2005) 15 *Global Environmental Change* 151 [The determinants of vulnerability and adaptive capacity].

<sup>237</sup> TERI, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*, *supra* note 227 à la p 5; *Anticiper pour s'adapter*, *supra* note 220 à la p 63.

<sup>238</sup> The determinants of vulnerability and adaptive capacity, *supra* note 236.

<sup>239</sup> *Anticiper pour s'adapter*, *supra* note 224 aux pp 61-62.

<sup>240</sup> Equity and justice in climate change adaptation, *supra* note 232 à la p 116.

degré de vulnérabilité posera les balises dans lesquelles le pays sera apte à répondre aux perturbations climatiques<sup>241</sup>.

Il en ressort que la vulnérabilité d'un territoire est un sujet très complexe et que par conséquent, il existe des visions divergentes du concept de la vulnérabilité<sup>242</sup>. Une première vision est celle de la perception de la vulnérabilité comme le point de départ de la catastrophe. Les tenants de cette position considèrent que les faiblesses d'un territoire, influencées par les facteurs environnementaux et/ou anthropiques, déterminent le degré de la catastrophe<sup>243</sup>. Une deuxième position défend la théorie selon laquelle la vulnérabilité est le résultat final de la catastrophe. Le degré de vulnérabilité est alors évalué en fonction des conséquences résiduelles de la catastrophe, c'est-à-dire le résultat des impacts de la catastrophe après la mise en œuvre de mesures d'adaptation<sup>244</sup>. Cependant, la divergence d'opinions quant au caractère de la vulnérabilité constitue selon certains auteurs, un faux problème<sup>245</sup>. Interprétant la vulnérabilité d'un territoire comme un concept évolutif, ces derniers sont d'avis qu'elle est à la fois un point de départ et de résultat<sup>246</sup>. On mise alors sur la façon de réduire le risque, c'est-à-dire sur la capacité d'adaptation. En prenant en compte les facteurs de vulnérabilité et des capacités d'adaptations possibles, cela permet de développer des outils variés aux situations spécifiques de chaque endroit<sup>247</sup>.

---

<sup>241</sup> *Anticiper pour s'adapter*, supra note 224 à la p 53.

<sup>242</sup> Karen O'Brien et al, What's in a word ?, *Conflicting interpretations of vulnerability in climate change research* » (2004), en ligne : CICERO <[www.cicero.uio.no/media/2682.pdf](http://www.cicero.uio.no/media/2682.pdf)>.

<sup>243</sup> Magnan, *La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique*, supra note 234 aux pp14-15.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> *Anticiper pour s'adapter*, supra note 224 à la p 55; Magnan, *La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique*, supra note 234 à la p 15.

<sup>246</sup> Magnan, *La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique*, supra note 234 à la p 15.

<sup>247</sup> Alexandre Magnan, « Proposition d'une trame de recherche pour appréhender la capacité d'adaptation au changement climatique » (2009), en ligne : Vertigo <<http://vertigo.revues.org/9189>>.

### Chapitre 3 - Des stratégies d'adaptation diversifiées à décortiquer

Le GIEC distingue plusieurs catégories d'adaptation : gouvernementale ou individuelle, autonome ou planifiée, anticipatrice ou réactive<sup>248</sup>. Nous étudierons succinctement ces différentes catégories afin de nous donner un portrait global de l'adaptation au changement climatique.

#### Section I - L'adaptation individuelle et gouvernementale

Tout d'abord, l'adaptation peut prendre la forme d'une décision individuelle ou gouvernementale. La première est caractérisée par les actions entreprises par les communautés afin de s'adapter au bouleversement du climat. Au cours de l'histoire de l'humanité, les variations du climat ont bouleversé les modes de vie de la société. Les communautés ont su faire preuve d'ingéniosité et de débrouillardise pour résister aux bouleversements de leur environnement. À ce jour, elles continuent d'adopter des mesures d'adaptation à leurs problèmes particuliers. À titre d'exemple, les Bangladais ont construit leur maison sur des monticules plus élevés pour faire face aux inondations ou encore ont ajusté leur système agricole<sup>249</sup>.

L'adaptation peut aussi provenir d'une décision gouvernementale. Les stratégies sont différentes en raison de la capacité financière et de la logistique de l'État. Le gouvernement élabore des politiques et des règles touchant les services publics de même que la protection de la société. Le *Gurchha Gram* fut une initiative du gouvernement du Bangladesh. Cette stratégie consistait à fonder un village de groupe sur un territoire appartenant au gouvernement. L'objectif était de réinstaller des fermiers ayant perdu leurs terres et d'ainsi créer des opportunités d'emploi. Malheureusement, ce projet n'a pas connu le succès espéré et il a été abandonné<sup>250</sup>. L'installation de systèmes d'alarme

---

<sup>248</sup> Bilan du GIEC *supra* note 4 à la p 76.

<sup>249</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 17.

<sup>250</sup> Immigration and Refugee Board of Canada, *Bangladesh: Information on the "Gurchha Gram" (Cluster Villages) Project, (the originator of the idea, when it was implemented, the main aim of the project, any opposition to it, whether it was nationwide or restricted to some regions and whether the villages still exist)*, 1 January 1994, BGD16244.E en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/refworld/topic,45a5199f2,45a519ad2,3ae6ab2594,0,IRBC,,BGD.html>>.



rapide ou encore la construction d'abris résistant aux cyclones représentent aussi des exemples d'actions gouvernementales bénéficiant à une partie de la population.

## **Section II - L'adaptation planifiée et autonome**

L'adaptation prend aussi la forme d'une décision planifiée ou autonome. L'adaptation planifiée correspond à des décisions délibérées. Elle requiert des recherches, des discussions, une élaboration de plan et de l'organisation. Elle est souvent associée à l'adaptation gouvernementale. L'adaptation planifiée peut être distinguée dans le temps comme étant anticipative ou réactive. L'adaptation anticipative prend place avant la survenance de l'événement tandis que l'adaptation réactive se déroule après les conséquences initiales des changements climatiques<sup>251</sup>. Dans la pratique, la distinction entre la forme réactive et anticipative peut devenir très confuse et difficile à séparer. Les auteurs Lecocq et Shalizi nous donnent l'exemple d'une mesure gouvernementale française pour la création d'un système national d'alerte qui a été adopté après la vague de chaleur de 2003 ayant fait près de 11 000 victimes<sup>252</sup>. L'adoption de ce plan d'action constitue certainement une mesure d'adaptation réactive aux vagues de chaleur de 2003, mais peut aussi avoir été construite en prévision d'événements futurs similaires<sup>253</sup>. La distinction entre les deux types d'adaptation réside dans le fait que l'adaptation anticipative utilise des ressources disponibles aujourd'hui pour prévenir un événement futur tandis que l'adaptation réactive utilise les ressources pour faire face aux événements au moment où ils se réalisent<sup>254</sup>.

Contrairement à la précédente, l'adaptation autonome ne se base pas sur une réaction réfléchie aux changements climatiques<sup>255</sup>. Elle se caractérise par sa spontanéité devant le désastre naturel et son autonomie face au gouvernement. En effet, l'adaptation autonome

---

<sup>251</sup> TERI, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*, supra note 227 à la p 8.

<sup>252</sup> Lecocq, *Balancing Expenditures on Mitigation of and Adaptation to Climate Change*, supra note 229 à la p 7.

<sup>253</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>254</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>255</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Bilan 2001 des changements climatiques : Conséquences, adaptation et vulnérabilité*, Rapport du Groupe de travail II du GIEC à la p 81.

naît plutôt dans la communauté et se traduit par l'emploi de mesures artisanales sans l'intervention dirigée d'un organisme public<sup>256</sup>. Citons à titre d'exemple, une modification dans la pratique de l'agriculture d'une communauté adaptée aux phénomènes climatiques. Certains auteurs sont d'avis que l'adaptation autonome ne sera pas suffisante pour s'adapter aux changements climatiques et qu'on doit développer rapidement des stratégies d'adaptation planifiées<sup>257</sup>.

### **Section III - Migration et stratégie d'adaptation : raisonner à contrario**

La migration est une stratégie d'adaptation qui a été employée principalement par les communautés au cours de l'histoire. Si cette stratégie en est une individuelle et souvent spontanée, la réflexion d'une migration planifiée au sein de politiques gouvernementales a commencé à faire l'objet de discussions auprès des chercheurs. La responsabilité de l'État de protéger la population sur son territoire, par le biais de sa souveraineté étatique, n'est pas étrangère à ces débats. De façon générale, les droits de la personne obligent les États à assurer une protection en réduisant les conséquences négatives des catastrophes lorsqu'ils surviennent, notamment par des mécanismes d'évacuation, de relocalisation temporaire ou permanente des personnes affectées<sup>258</sup>.

Les multiples causes de vulnérabilité (économique, sociale, géographique) font en sorte que les institutions gouvernementales sont les mieux placées pour répondre aux impacts des changements climatiques en offrant une protection adéquate. En effet, la participation d'acteurs provenant de différents ministères est susceptible d'apporter des solutions sur plusieurs dimensions de la migration. Le soutien de la communauté par la transmission d'informations au gouvernement n'est pas à négliger puisque cette

---

<sup>256</sup> Barry Smith et Olga Pilifosova, « Adaptation to climate change in the context of sustainable development and equity » dans *Climate Change 2001: Impacts, Adaptation, and Vulnerability—Contribution of Working Group II to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2001 à la p 883.

<sup>257</sup> H.-M. Füssel, « Adaptation planning for climate change : concepts, assessment approaches, and key lessons » (2007) 2 *Sustainability Science*.

<sup>258</sup> Key issues for Legal Protection of Migrants, *supra* note 105 à la p 2.

dernière est la première spectatrice des changements climatiques et de leurs impacts sur la vie quotidienne.

#### **Chapitre 4 - Identifier les étapes du processus de migration pour assurer une véritable protection**

La migration reliée au changement climatique est empreinte d'une dynamique particulière qu'on doit garder à l'esprit dans la perspective d'une migration planifiée. Les régions affectées par les changements climatiques au Bangladesh ne font pas face aux mêmes désastres. Certaines sont plus affectées par les événements soudains, d'autres par la modification profonde de l'environnement. On doit prendre en compte cette différence dans la recherche de solutions d'adaptation. Selon nous, il est essentiel de bien envisager les mouvements de population afin de mettre en place des outils efficaces de gestion et de protection pour les déplacés climatiques.

La migration individuelle est encore aujourd'hui considérée par la population affectée comme l'une des meilleures façons de s'adapter aux désastres naturels<sup>259</sup>. La migration saisonnière est une pratique courante au Bangladesh. Même si cette stratégie d'adaptation n'est pas un phénomène nouveau, il s'agit rarement du premier recours. Les gens étant attachés à leur milieu de vie, ils hésitent à quitter leur habitat traditionnel pour un parcours parsemé d'embûches et surtout d'incertitudes. Ainsi, ils disposeront graduellement de leurs actifs, allant de l'argent à leurs biens de première nécessité, pour finalement migrer à titre de mode de survie<sup>260</sup>.

Le choix de la migration n'est pas toujours une question de sécurité physique, elle est aussi motivée par des raisons économiques. La migration permet d'envoyer des fonds à la famille et ainsi réduire l'endettement<sup>261</sup>. Les ménages utilisent une grande partie de

---

<sup>259</sup> Bangladesh case study *supra* note 25 à la p 25.

<sup>260</sup> Israt Rayhan et Ulrike Grote, « Coping with Floods : Does Rural-Urban Migration Play any Role for Survival in Rural Bangladesh ? » (2007) 1 :2 Journal of Identity and Migration Studies à la p 93 [Coping with Floods].

<sup>261</sup> *Ibid* à la p 90.

ces fonds pour acheter de la nourriture, mais aussi pour effectuer des réparations à la maison après les inondations<sup>262</sup>.

Le lieu de la destination est quant à lui influencé par les conditions socio-économiques du migrant. En effet, le coût de la migration permettra aux personnes les plus fortunées de migrer vers l'extérieur. Dans une étude réalisée en 2007, les cinq pour cent des personnes ayant migré à l'extérieur du Bangladesh provenaient du quartile le plus à l'aise financièrement<sup>263</sup>. Dans la même étude, il a été démontré que les réseaux sociaux ont aussi influencé le lieu de destination. Dans les ménages possédant au moins un migrant, soixante-dix-neuf pour cent d'entre eux connaissaient une personne dans le lieu de destination<sup>264</sup>.

Le niveau d'éducation joue aussi un rôle dans la décision de migrer. En effet, une étude auprès de 2696 ménages provenant de dix villages du district de Comilla au Bangladesh a démontré que le taux de migration augmentait avec le niveau d'éducation<sup>265</sup>.

La majorité des auteurs s'accordent pour dire que le type de désastres naturels incitera fortement à un mode de migration en particulier. Une catastrophe naturelle affectant provisoirement l'environnement est plus susceptible d'être suivie d'un retour à la zone d'origine, tandis que des impacts sévères pousseront à une migration permanente.

### **Section I – Un choix volontaire et éclairé pour la population**

Certains auteurs sont d'avis que les politiques relatives à la migration doivent être développées à chaque étape du processus, à savoir la situation préalable à la migration, le déplacement, le retour ou la réinstallation ainsi que l'intégration ou la réintégration<sup>266</sup>.

---

<sup>262</sup> *Ibid* à la p 94.

<sup>263</sup> *Ibid* à la p 90.

<sup>264</sup> *Ibid* à la p 91.

<sup>265</sup> M.Z. Hossain, « Rural-Urban Migration in Bangladesh : A Micro-Level Study, Bangladesh », Poster session on Internal Migration, présentée à l'IUSSP au Brésil, Brazil IUSSP Conference, 20-24 août 2001, 2001 en ligne : <<http://www.archive-iussp.org/Brazil2001/programme.php>> à la p 7.

<sup>266</sup> Voir notamment Climate Change and International Migration, *supra* note 134.

Il est admis que les efforts d'atténuation et les mesures d'adaptation doivent être déployés sans délai. Une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre aura certainement un impact sur les déplacements actuels et futurs liés aux changements climatiques. L'atténuation ralentira les conséquences néfastes des changements climatiques et par conséquent les déplacements reliés aux catastrophes naturelles.

La migration étant plus susceptible de se dérouler de façon graduelle, une attention doit être portée aux personnes qui resteront sur le territoire affecté. Des mesures d'adaptation reliées à la protection physique, à la santé, aux infrastructures, aux ressources naturelles sont autant d'activités qui permettront aux personnes affectées de continuer à vivre sur le territoire d'origine. L'attention a longtemps été dirigée sur les mouvements de population et l'absence de protection légale, laissant de côté le sort des personnes désirant rester sur place. La majeure partie des activités reliées à l'adaptation vient combler ce vide en donnant les outils à la population qui reste sur place, pour s'adapter aux effets préjudiciables des changements climatiques.

L'étape préalable à la migration est surtout l'occasion d'informer la population sur la variabilité du climat et ses conséquences futures sur la société. La diffusion d'information permet aux communautés de se préparer pour affronter les effets des changements climatiques et être mieux informées pour prendre une décision éclairée sur la migration. C'est aussi à cette étape qu'une préparation de la migration aura lieu. Les familles se renseignent sur les opportunités d'emploi, procèdent à la vente de certains biens, décident de l'itinéraire. Une migration planifiée réduira les risques de se trouver à nouveau dans une situation vulnérable.

## Section II - Concevoir une politique migratoire sur la base d'un éventail de déplacements

Le déplacement est une opération complexe qui emprunte différentes voies selon les circonstances. Il est temporaire ou permanent, de courte ou longue distance, à l'extérieur ou intérieur des frontières, entre régions rurales ou vers une ville. C'est sur la base de ce cycle de la migration que des politiques diversifiées doivent être pensées<sup>267</sup>.

Les perturbations climatiques, qu'elles soient soudaines ou graduelles, constituent des facteurs influençant la migration. Selon la sociologue Diane C. Bates, les perturbations brusques telles que les désastres naturels, causent généralement une migration spontanée, de courte durée dans une zone géographique limitée<sup>268</sup>. Cependant, cette dernière n'exclut pas que les désastres naturels soudains puissent rendre une région inhabitable de façon permanente<sup>269</sup>. En d'autres mots, les populations affectées par les cyclones tropicaux ou les inondations sont plus susceptibles de se réfugier dans un endroit non éloigné du lieu d'origine avec une forte possibilité de retour dès que possible. La possibilité de reconstruire après le passage de la catastrophe est l'élément sous-jacent derrière ce choix. Le déplacement temporaire n'est assujéti à aucune durée fixe<sup>270</sup>. Il est plutôt défini par son caractère transitoire allant de quelques jours à plusieurs mois<sup>271</sup>.

À contrario, l'élévation du niveau de la mer incitera la population à se déplacer de façon plus permanente. L'intrusion d'eau saline, affectant la quantité et qualité d'eau douce de même que la productivité agricole, rend plus difficile la réintégration dans l'habitat traditionnel. De plus, une répétition d'inondations est susceptible de causer une plus

---

<sup>267</sup> *Ibid* à la p 2.

<sup>268</sup> Diane C. Bates, « Environmental Refugees ? Classifying Human Migrations Caused by Environmental Change » (2002) 23:5 Population and Environment aux pp 469-470 [Bates, Classifying Human Migrations].

<sup>269</sup> *Ibid* à la p 471.

<sup>270</sup> Magniny, *Les réfugiés de l'environnement*, supra note 82 à la p 304.

<sup>271</sup> *Ibid* aux pp 304, 455.

grande migration permanente, tel qu'il en a été conclu dans une étude sur le Vietnam<sup>272</sup>. L'accumulation de désastres naturels successifs, conjuguée aux efforts de reconstruction et à l'anxiété, poussera les communautés vers une terre plus sécuritaire et stable.

La distance parcourue entre le lieu d'origine et celui de la destination sera principalement en fonction des ressources financières et des connaissances des individus. En effet, les personnes résidant dans les régions sensibles aux désastres naturels ont généralement des moyens financiers limités ne leur permettant pas de se déplacer sur de longues distances<sup>273</sup>. Un désastre naturel brusque sera aussi plus susceptible d'occasionner un déplacement dans une zone géographique limitée en raison de l'urgence de la situation<sup>274</sup>.

Par ailleurs et même si la migration à l'interne est la plus populaire, les liens étroits ethniques, linguistiques, religieux et culturels entre le Bangladesh et l'Inde, de même que les opportunités économiques, font en sorte qu'une migration transfrontalière est fort possible<sup>275</sup>. Cette attraction n'est pourtant pas toujours synonyme d'une vie meilleure. En effet, les lois du travail sont souvent peu connues et par conséquent le respect des droits des travailleurs et les conditions de travail sont parfois pauvres. On doit aussi soulever la présence d'un mur de séparation d'une longueur de 3000 kilomètres, érigé sur le territoire indien pour empêcher l'immigration clandestine provenant du Bangladesh<sup>276</sup>. Selon les estimations, près de 1000 personnes ont été tuées à la frontière entre 2000 et 2010, majoritairement des Bangladais. Il a été révélé que le nombre de meurtres par les forces de sécurité indiennes aux frontières du Bangladesh a augmenté

---

<sup>272</sup> Koko Warner et al, « Researching environmental change and migration: evaluation of EACH-FOR methodology and application in 23 case studies worldwide » dans International Organization for Migration, Migration, Environment and Climate Change: Assessing the Evidence, Genève, 2009 à la p 218.

<sup>273</sup> Displacement with Dignity, *supra* note 98 à la p 7.

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> IOM, Bangladesh, *supra* note 40 à la p 29.

<sup>276</sup> Sara Daniel, « Inde/Bangladesh : Des barbelés sur la rizière », Le Nouvel Observateur (10 novembre 2009) en ligne: Le Nouvel Observateur <<http://tempsreel.nouvelobs.com/1989-2009-le-mur-de-berlin/20091110.OBS7418/inde-bangladesh-des-barbeles-sur-la-riziere.html>> .

depuis la construction de cette barrière<sup>277</sup>. Sachant que les plus pauvres n'ont pas nécessairement les moyens financiers afin d'obtenir des papiers d'identité, il est possible que l'immigration illégale soit employée par des victimes des changements climatiques.

Les déplacements à l'intérieur des frontières se déroulent vers des zones rurales ou urbaines. La migration saisonnière amène généralement un déplacement vers des régions rurales. Par ailleurs, la diminution de terres disponibles, les opportunités d'emploi dans les villes, ainsi que les relations familiales sont des facteurs susceptibles d'augmenter la migration vers des régions urbaines<sup>278</sup>. Une étude publiée en 2007 sur la migration due aux inondations au Bangladesh réalisée auprès de 595 ménages ruraux, a démontré que 168 d'entre eux avaient un migrant dans leur ménage et que de ce dernier chiffre, quatre-vingt-neuf pour cent avait choisi de migrer dans la ville avoisinante<sup>279</sup>. Cet engouement pour la migration vers les villes nécessitera des réflexions sur la gestion de l'urbanisation puisque bon nombre de migrants se réfugient finalement dans les bidonvilles<sup>280</sup>.

La planification de la migration est plus susceptible d'avoir lieu face à des personnes possédant un réseau social et des moyens financiers plus élevés<sup>281</sup>. Les plus pauvres quittent généralement leur maison à la toute dernière minute. Cette distinction entre la migration spontanée et celle planifiée est intimement liée au débat entourant la migration forcée et volontaire. En règle générale, la migration causée par des désastres naturels soudains est considérée comme forcée, tandis que la migration associée à la prévision des risques futurs est qualifiée de volontaire<sup>282</sup>.

---

<sup>277</sup> Khamin, « Target practice », *New Age Xtra* (23 avril 2010) en ligne : <<http://khamin.wordpress.com/my-articles/target-practice>>.

<sup>278</sup> Displacement with Dignity, *supra* note 98 à la p 7.

<sup>279</sup> Coping with Floods, *supra* note 260 à la p 88.

<sup>280</sup> Displacement with Dignity, *supra* note 98 à la p 7.

<sup>281</sup> Md Shamsuddoha et al, *Displacement and Migration from the Climate hot-spots in Bangladesh : Causes and Consequences*, ActionAid, 2012 à la p 24 [Displacement and migration from hot-spots in Bangladesh].

<sup>282</sup> UN Economic Commission for Africa, *supra* note 73 aux pp 8-9.



Cependant, on peut prétendre que le choix de quitter le territoire est à la base volontaire, mais l'absence de mesures gouvernementales pour aider le rétablissement de la population rendra la migration forcée<sup>283</sup>. Le retour n'étant plus possible, l'inaction du gouvernement modifiera le caractère de la migration.

Pourrait-on transposer cette analyse dans le contexte de l'adaptation? L'absence d'initiatives gouvernementales pour renforcer la capacité d'adaptation des communautés poussera ces dernières à se déplacer vers des endroits plus sécuritaires, physiquement et économiquement. Qu'en est-il si l'adaptation n'est plus possible en raison de la sévérité de la catastrophe?

L'auteure Koko Warner énonce comment les institutions et les politiques peuvent influencer sur les résultats des migrations reliées à l'environnement<sup>284</sup>. En séparant les désastres naturels soudains de ceux résultant d'une détérioration progressive, elle qualifie les migrations de forcées ou volontaires en fonction des politiques et institutions destinées à traiter la mobilité humaine. Lors de désastres naturels brutaux, la survie commande que les individus se déplacent : elle y voit un migrant environnemental d'urgence. La rapidité et l'efficacité de la récupération physique, sociale et économique de la zone dévastée détermineront s'il s'agit d'un migrant volontaire ou d'un migrant forcé en cas de non-retour vers le lieu d'origine<sup>285</sup>. Dans le cas de la détérioration graduelle ou accélérée de l'écosystème, la personne qui fuit la zone doit le faire pour des raisons principalement environnementales afin d'être désignée migrant de l'environnement. La présence de moyens d'existence alternatifs fera pencher la balance vers la qualification de migrant volontaire, tandis que l'inhabitabilité du territoire entrainera une migration forcée<sup>286</sup>.

---

<sup>283</sup> Koko Warner, « Assessing Institutional and Governance Needs Related to Environmental Change and Human Migration », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010 à la p 3 [Warner, Assessing Institutional and Governance Needs].

<sup>284</sup> Koko Warner, « Global environmental change and migration : Governance challenge » (2010) 20 Global Environmental Change aux pp 404-405, en ligne : United Nations University Institute of Environmental and Human Change < <http://www.ehs.unu.edu/file/get/8646.pdf> >.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> *Ibid* à la p 405.

On constate que la mise en œuvre d'outils d'adaptation a une importance fondamentale dans la qualification d'un migrant volontaire ou forcé. On doit tout de même souligner que l'utilité de définir des catégories repose essentiellement sur la protection juridique à accorder aux déplacés climatiques. Pour les victimes des changements climatiques, la détresse est commune, peu importe les catégories. Partant de l'affirmation que les déplacements involontaires devraient être évités autant que possible, les réponses normatives devraient être les mêmes dans l'élaboration d'une politique migratoire. À qui offrir une protection juridique ne devrait pas être la question principale puisque cela sous-entend que ce ne sont pas tous les individus qui ont droit à une protection. On devrait plutôt se pencher sur des politiques d'adaptation différentes en fonction des catastrophes naturelles tout en proposant une politique de migration planifiée. Les victimes de catastrophe brutale n'ont pas les mêmes besoins en matière d'adaptation que celles de dégradation lente de leur environnement.

### **Section III - Une aide au retour ou à la réinstallation : élément essentiel à la réussite d'une politique migratoire**

Une migration temporaire ou permanente exigera des mesures de retour et de reconstruction dans le premier cas et une réinstallation dans l'autre cas. La décision de retourner à son lieu d'origine se prendra en fonction du type de désastre naturel, de la sécurité du lieu, de la possibilité de s'adapter au nouvel environnement et des mesures gouvernementales pour aider la réinstallation de la population (physique, économique et sociale). La gouvernance efficace lors d'un désastre naturel soudain joue un rôle important dans la décision des migrants de retourner au lieu d'origine ou de rester indéfiniment à l'extérieur<sup>287</sup>. La réinstallation dans une situation de non-retour peut se faire à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières. Au niveau international, on sait déjà qu'aucun État n'a mis en place un système permettant d'accueillir des personnes qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison des effets des changements climatiques. Si des protections temporaires et/ou complémentaires ont été instaurées dans certains États, ces protections ont une portée limitée en raison du type de désastre

---

<sup>287</sup> Warner, *Assessing Institutional and Governance Needs*, *supra* note 283 aux ppp 2-3.

naturel ciblé et des conditions d'autorisation<sup>288</sup>. La migration à l'intérieur du pays nécessite un plan de réinstallation et d'intégration afin d'éviter que les personnes se trouvent à nouveau dans des conditions vulnérables. Les organisations humanitaires ne sont pas équipées pour gérer de larges déplacements de population ou des déplacements à long terme<sup>289</sup>. L'aide à la réinstallation ou au retour est essentielle afin d'éviter que les migrants se trouvent à nouveau dans une situation de grande vulnérabilité.

### **Chapitre 5 - Et pourquoi pas la migration comme stratégie d'adaptation?**

La migration comme stratégie d'adaptation ne fait pas l'unanimité. Elle est souvent perçue comme une réponse réactive à un échec de l'adaptation, plutôt qu'à une forme d'adaptation<sup>290</sup>. Le fait de rester et de combattre les effets néfastes des changements climatiques peut aussi être considéré plus valorisant que la fuite de la migration. Il a aussi été avancé que la migration causera des dommages environnementaux aux régions d'accueil. Cependant, peu de données sont disponibles démontrant le lien entre les personnes fuyant les désastres naturels et la dégradation du lieu d'accueil, tout comme les conflits pouvant surgir en ce même lieu.

La migration comporte ses désavantages et ses risques, surtout lorsqu'elle est spontanée. Lorsqu'on décide de quitter notre terre dans l'urgence, on se met dans une situation de vulnérabilité. On s'expose alors aux risques de traite humaine et d'exploitation sous quelque forme que ce soit, ou encore à celui de devenir un migrant irrégulier<sup>291</sup>. La migration forcée est aussi susceptible d'avoir des effets subversifs sur l'économie, l'ordre social, l'identité culturelle, les connaissances et la transmission des traditions<sup>292</sup>.

---

<sup>288</sup> Voir Partie I, Titre 1, chapitre 2, section I.

<sup>289</sup> Warner, *Assessing Institutional and Governance Needs*, *supra* note 283 à la p 3.

<sup>290</sup> IOM *supra* note 68 à la p 38.

<sup>291</sup> IOM, *Bangladesh*, *supra* note 40 à la p 26.

<sup>292</sup> Adger WN, Barnett J, Ellemor H (2009) Unique and valued places at risk. In: Schneider SH, Rosencranz A, Mastrandrea M (eds) *Climate change science and policy*. Island, Washington DC (in press), tel que cité dans W. Neil Adger et als, « Are there social limits to adaptation to climate change? » (2009) 93 *Climatic Change* (2009) à la p 349.

La mise en œuvre de mesures d'adaptation efficaces réduira ces risques et permettra à la population de rester sur place. En effet, l'adaptation vise généralement à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques et à aider la population à s'adapter à son nouvel environnement. La migration sera choisie lorsque les autres moyens d'adaptation se seront avérés insuffisants pour répondre aux besoins et lorsque les communautés ou le gouvernement seront incapables de fournir une assistance à la population<sup>293</sup>. La migration sera alors perçue comme une stratégie de survie pour échapper à des blessures graves ou à la mort. C'est donc sur la base de l'effectivité et du succès des mesures d'adaptation que la migration est considérée. L'adaptation a comme objectif de prévenir la migration et non de la contrôler.

Selon d'autres auteurs, la migration doit être perçue comme une stratégie d'adaptation entière, dans la mesure où elle est planifiée. Plusieurs arguments peuvent être soulevés à l'appui de cette théorie.

Le premier argument est celui de ne pas mettre tous les œufs dans le même panier. Dans une perspective où les changements climatiques entraînent des conséquences et seront d'une ampleur encore incertaine, la diversification des mesures d'adaptation est à privilégier. La plupart des activités reliées à l'adaptation ont pour objectif de contrecarrer les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre passées. Les émissions présentes et futures sont susceptibles d'engendrer des effets non escomptés. Les méthodes d'adaptation développées présentement ne seront peut-être pas suffisantes pour l'avenir. On doit alors prévoir une autre solution complémentaire à celle de la résilience.

Le deuxième argument a trait aux limites de l'adaptation. Jusqu'à quel moment devons-nous nous efforcer de rester dans une zone frappée par les catastrophes naturelles et dans quelles conditions? L'adaptation avec dignité est celle qui permet à la population de vivre dans un environnement respectant les droits de la personne<sup>294</sup>.

---

<sup>293</sup> Robert McLeman, *supra* note 160 au para 39.

<sup>294</sup> Displacement with Dignity, *supra* note 98 aux pp 24-26.

À titre illustratif, voici la façon par laquelle une juriste du Bangladesh résumait la situation :

«if this is your house, and because of the saline water inundation, or because of the submerging of land areas, you are today surrounded by water and because you are surrounded by water and you don't have any other place you (sic) go, you start doing floating gardens in the flood water. That is adaptation, but that denies the right to a dignified life, because I have a right to live in normal situation. I don't accept living surrounded by, you know, this stagnant, dirty, filthy water that gives me diseases»<sup>295</sup>.

Ce passage nous démontre que l'adaptation n'est pas suffisante; elle doit être réalisée dans la dignité. La dignité humaine correspond à la protection des droits de l'homme. On doit respecter la liberté personnelle de l'être humain. L'adaptation permet incontestablement de résister aux conséquences des changements climatiques. Cependant, aucune limite n'est tracée entre l'adaptation et une adaptation avec dignité. La migration comme stratégie d'adaptation aurait l'avantage de permettre une approche plus centrée sur la dignité et les droits de l'homme.

La dignité nous amène à soulever le troisième argument, à savoir celui du choix. En effet, les membres d'une même communauté ne possèdent pas tous la même chance quant au droit de partir. Certaines personnes sont forcées de quitter leur maison tandis que d'autres n'ont d'autres choix que de rester sur un territoire précaire et dangereux. Le gouvernement doit rétablir un « droit à la mobilité », c'est-à-dire de permettre à la population de choisir entre la migration et la résilience. Ce droit à la mobilité offrira aux individus une porte de sortie face à la vulnérabilité engendrée par les changements climatiques.

---

<sup>295</sup> Interview with Rizwana Hasan, BELA (Dhaka, June 2010) dans *Displacement with Dignity*, *supra* note 98 à la p 25.

Nous sommes d'avis que le gouvernement doit permettre aux individus qui pensent quitter de pouvoir rester dans leur environnement habituel et donner des outils à ceux qui restent de pouvoir partir en toute sécurité par le biais d'une politique migratoire. En effet, en adoptant seulement des mesures d'adaptation ayant pour objectif d'inciter la population à rester sur place et éviter les déplacements, on n'offre pas de choix à la population. Les plus pauvres sont donc contraints de rester sur un territoire frappé de perturbations menaçant leurs conditions de vie. On doit donc développer des méthodes d'adaptation, non seulement pour ceux qui resteront, mais aussi pour ceux qui désirent quitter le territoire. En développant la migration comme stratégie d'adaptation, on donne une alternative à la population quant à ce qui paraît plus digne pour chacun. Certains pourront décider que les mesures d'adaptation en place ne leur permettent plus de vivre dans la dignité et prendront la route de la migration, sans que cette dernière option leur paraisse comme une stratégie de survie.

Le quatrième argument concerne la réinstallation de la population qui deviendra ultimement inévitable et qu'ainsi, il est préférable de la planifier<sup>296</sup>. Tel que souligné par l'OIM, la combinaison de « push » et de « pull » facteurs accroîtra la migration urbaine, nonobstant le succès des mesures d'atténuation<sup>297</sup>. C'est justement dans la planification de la migration qu'on pourra éviter que les personnes déplacées ne se trouvent à nouveau dans des conditions vulnérables. Par exemple les personnes qui prennent refuge dans les bidonvilles des grandes villes comme Dhaka sont souvent dans une situation de précarité en raison d'une possible éviction forcée par le gouvernement. Les difficultés rencontrées par les migrants concernent le manque de logement à faible coût, l'insécurité physique, la distribution déséquilibrée des services de base et des problèmes de santé<sup>298</sup>. Il a aussi été révélé que les migrants habitent dans des maisons possédant

---

<sup>296</sup> Susan F. Martin, « Climate change, migration and adaptation », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010 à la p 3 [Climate change, migration and adaptation].

<sup>297</sup> IOM, Bangladesh, *supra* note 40 aux pp 20-21.

<sup>298</sup> Afsar, Internal migration and the development nexus, *supra* note 78 à la p 4.

des installations sanitaires de mauvaise qualité, un manque d'eau potable, un approvisionnement en nourriture insuffisant et des opportunités de travail limitées<sup>299</sup>.

La planification de la migration permettrait d'éviter, ou du moins, de réduire les déplacements forcés. De cette façon, on serait en mesure de diriger les déplacés vers des zones sécuritaires et ainsi réduire le nombre de personnes exposées aux catastrophes naturelles<sup>300</sup>. La migration spontanée peut conduire les communautés à trouver refuge dans une zone qui se révèle autant exposée aux conséquences des changements climatiques. Cette situation ne règlera pas le problème puisqu'ils devront se déplacer à nouveau lorsque la prochaine catastrophe frappera le lieu d'accueil. La migration planifiée a l'avantage de réduire les risques de vulnérabilité en assurant la sécurité et le respect des droits de l'homme lors du déplacement et dans le lieu de destination.

Les répercussions positives de la migration au niveau économique et écologique constituent le cinquième argument. La migration planifiée apporte non seulement des avantages aux déplacés, mais aussi au pays d'origine et à celui de destination. En effet, la migration planifiée permet au déplacé climatique de soutenir sa famille par l'envoi de fonds<sup>301</sup> tout en réduisant la pression humaine dans les écosystèmes fragiles<sup>302</sup>. Les sommes d'argent envoyées accroîtront le développement de l'économie locale, ce qui aura une incidence sur le bien commun de la population sur place. À titre d'exemple, les transferts de fonds provenant de travailleurs migrants du Bangladesh ont atteint plus de 10 milliards de dollars américains en 2009<sup>303</sup>. Le développement des compétences

---

<sup>299</sup> Displacement and migration from hot-spots in Bangladesh, *supra* note 281 à la p 27.

<sup>300</sup> Jon Barnett et Michael Webber, *Accommodating Migration to Promote Adaptation to Climate Change*, Policy Research Working Paper 5270, The World Bank, 2009 à la p 7.

<sup>301</sup> Selon une récente étude dans le district de Kurigram au nord-ouest du Bangladesh, près de la moitié des répondants ont affirmé compter sur les revenus provenant de la migration. Koko Warner et al, « Bangladesh : Migration is a key coping strategy for poor household in Kurigram, but one with high social costs » dans *Where the Rain Falls : Climate Change, Food and Livelihood Security, and Migration, An 8-Country Study to Understand Rainfall, Food Security and Human Mobility*, UNU-EHS, 2012 à la p 74.

<sup>302</sup> Climate change, migration and adaptation, *supra* note 296 à la p 3.

<sup>303</sup> Khawaja A. Mamun et Hiranya K Nath, *Workers' Migration and Remittances in Bangladesh*, 2010 à la p 1, en ligne : Sam Houston State University <[http://www.shsu.edu/~tcq001/paper\\_files/wp10-02\\_paper.pdf](http://www.shsu.edu/~tcq001/paper_files/wp10-02_paper.pdf)>.

favorisera les démarches et opportunités sur le marché du travail<sup>304</sup> tout en créant de nouveaux réseaux sociaux facilitant la migration future d'amis ou de membres de la famille. En accordant autant d'importance à ceux qui migrent qu'à ceux qui restent, on arrivera à des résultats positifs pour les deux catégories. Les départs progressifs permettront de réduire la pression démographique dans la région sinistrée, ce qui aura sans aucun doute des répercussions socio-économiques positives sur les habitants. Les ressources naturelles, étant moins exploitées, elles seront plus nombreuses pour les habitants. Par ce fait, l'insécurité alimentaire pour les habitants diminuera et une plus grande partie de la population aura accès à l'eau potable. De plus, les possibilités d'emploi se verront augmenter en raison du nombre plus limité de candidats.

Les migrants, quant à eux, réduiront leur vulnérabilité en quittant la région frappée par les catastrophes naturelles. Une migration planifiée leur permettra d'éviter, ou du moins de diminuer, les risques associés au déplacement forcé tel que l'exploitation ou la traite humaine. Le développement de connaissances en prévision de la migration facilitera la recherche d'un emploi et réduira par conséquent l'obligation d'effectuer un travail précaire et mal payé comme celui de conducteur de rickshaw<sup>305</sup>.

Le travail en milieu urbain ou à l'outre-mer est souvent très bénéfique tant pour le migrant qui a réduit sa vulnérabilité physique et économique que pour les membres de la famille restée sur place par l'envoi de fonds, qui pourra, soit servir à payer leurs frais de déplacement, soit assurer leur sécurité. Le pays d'origine bénéficiera d'un savoir-faire au retour des déplacés climatiques dans le cas d'un déplacement temporaire, tandis que le pays de destination pourra compter sur une plus grande main-d'œuvre. Il s'agit d'une approche où plusieurs parties peuvent en tirer un avantage.

L'adaptation dans les négociations internationales sera étudiée dans le prochain titre. Une attention particulière sera accordée au soutien de la communauté internationale dans l'élaboration et l'implantation de mesures d'adaptation pour les pays les plus

---

<sup>304</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 82.

<sup>305</sup> Un rickshaw est une voiture à trois roues tirées par une bicyclette. Ce moyen de transport est largement utilisé au Bangladesh, de même que dans la plupart des pays de l'Asie du Sud.



vulnérables. L'apparition de la question de la migration dans les débats sur l'adaptation sera aussi abordée.

## **TITRE 2 - Mais où est passée la migration dans les discussions entourant l'adaptation au sein de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*?**

Si les discussions entourant l'atténuation ont pris la première place au sein des échanges sur la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>306</sup>, on doit constater l'émergence graduelle de l'adaptation dans les négociations. Il est maintenant reconnu que la principale façon de traiter les conséquences des changements climatiques, spécialement pour les pays en développement, est par la voie de l'adaptation. Cela ne veut pas dire que l'atténuation n'est plus nécessaire, bien au contraire. Le taux d'émission de gaz à effet de serre aura certainement des conséquences sur le coût des mesures d'adaptation. Cependant, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ne parviendra pas, à elle seule, à régler la migration liée au changement climatique. On devra déployer des ressources importantes pour l'assistance dans les mesures d'adaptation aux populations vulnérables<sup>307</sup>.

Au début, une dualité existait entre l'adaptation et l'atténuation, la première étant perçue comme un aveu à l'inefficacité des politiques d'atténuation<sup>308</sup>. Les tenants de la réduction des émissions de gaz à effet de serre considéraient le temps consacré à l'adaptation comme une diminution d'énergie à la lutte contre la source des changements climatiques<sup>309</sup>. Les négociations internationales ont atténué cette dualité pour finalement mettre les deux actions sur un pied d'égalité.

La CCNUCC a été signée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992 et est entrée en vigueur en 1994. Elle a établi un cadre général pour faire face au changement climatique.

---

<sup>306</sup> CCNUCC, *supra* note 2.

<sup>307</sup> Robert McLeman, *supra* note 160 au para 41.

<sup>308</sup> *Anticiper pour s'adapter*, *supra* note 220 à la p 17.

<sup>309</sup> *Ibid.*

Si l'attention a été portée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec l'adoption du Protocole de Kyoto en 1997, la CCNUCC a mis en lumière la nécessité de l'adaptation aux effets des changements climatiques, et ce, dès 1992. En effet, l'article 3 (3) de la CCNUCC réfère implicitement à l'adaptation lorsqu'il énonce qu'il incombe aux Parties de prendre des mesures pour limiter les effets néfastes des changements climatiques<sup>310</sup>. C'est dans les engagements des Parties que les mesures d'adaptation ont été explicitement formulées quant à leur implantation<sup>311</sup>. On prévoyait déjà que les régions côtières, les surfaces fréquemment frappées par la sécheresse ou par l'inondation devraient se munir de mesures d'adaptation pour faire face à ces catastrophes. Les coûts financiers liés à l'adaptation ont d'ailleurs aussi été discutés à travers les négociations de la CCNUCC. Il a été affirmé que les pays en développement, particulièrement vulnérables aux conséquences néfastes des changements climatiques, auront besoin de l'appui financier des pays développés pour bâtir des mesures d'adaptation. Il y a là une véritable obligation internationale d'assistance à l'adaptation aux changements climatiques. Cependant, la CCNUCC ne prévoit aucun protocole semblable à celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les engagements spécifiques<sup>312</sup>.

Cette partie sera consacrée à l'évolution des discussions entourant l'adaptation au changement climatique au sein de la CCNUCC. Nous débiterons par la Conférence de Marrakech, conférence qui a donné naissance au Programme d'Action National d'Adaptation ainsi qu'à plusieurs fonds de financement pour l'adaptation au changement climatique. Par la suite, nous constaterons une évolution certaine quant à l'importance de l'adaptation à travers la Conférence des Parties de Montréal jusqu'à l'Accord de Copenhague. Nous poursuivrons notre étude sur les discussions entourant la migration.

---

<sup>310</sup> CCNUCC, *supra* note 2, art 3(3).

<sup>311</sup> Exemples d'engagements des Parties sur des mesures d'adaptation: « établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques [...] ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques », CCNUCC, *supra* note 2, art 4(1) b), « Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques », CCNUCC, *supra* note 2, art 4(1)e).

<sup>312</sup> Robert McLeman, *supra* note 160 au para 37.

Ces dernières seront jugées minimalistes vis-à-vis l'ampleur du phénomène des déplacements de population causés par les effets des changements climatiques. Nous terminerons cette partie avec la Conférence de Durban et le développement du Plan National d'Adaptation pour les besoins d'adaptation à moyen et long terme.

## **Chapitre 1 - La Conférence de Marrakech : initiatrice des Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation**

C'est dans le cadre de la septième conférence des Parties à Marrakech en 2001 qu'une certaine priorité a d'abord été donnée à l'adaptation. Plus précisément, cette conférence fut l'occasion de créer un groupe d'experts pour les pays les moins avancés ainsi que plusieurs fonds de financement pour l'adaptation.

### **Section I - Le Programme d'Action National d'Adaptation au service des besoins urgents**

Le Programme d'Action National d'Adaptation, ci-après le NAPA, provient de la conscience internationale que les pays les moins avancés (PMA) possèdent une faible capacité pour s'adapter aux conséquences néfastes actuelles et futures des changements climatiques. Le NAPA vise donc à identifier et à faire connaître les besoins urgents et immédiats des PMA en matière d'adaptation. Pour ce faire, un groupe d'experts pour les pays les moins avancés, ci-après GEPMA, a été constitué. Il a pour mandat de donner des avis quant à l'élaboration et aux stratégies de mise en œuvre des NAPAs<sup>313</sup>. Ce groupe a développé des Lignes directrices pour la préparation des NAPAs<sup>314</sup>. Tel que rappelé par les lignes directrices, les pays ne doivent pas considérer la production du NAPA comme un but ultime, mais plutôt comme une étape à franchir pour répondre à leurs besoins

---

<sup>313</sup> Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés, décision 29/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.4 à la p 15.

<sup>314</sup> UNFCCC, *Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, Groupe d'experts pour les pays les moins avancés, 2002, en ligne: UNFCCC <<http://unfccc.int/resource/ldc/documents/lignesdir.pdf>> [Lignes directrices des PANAs]

urgents et immédiats<sup>315</sup>. En effet, les NAPAs doivent être conçus avec la prémisse d'établir les priorités d'un pays en matière d'adaptation.

En premier lieu, les PMA doivent procéder à l'élaboration de programmes nationaux aux fins de l'adaptation sur la base d'éléments directeurs. Pour ce faire, il est fortement suggéré de faire participer la communauté. Cette dernière est en effet en mesure de fournir des éléments sur les mesures d'adaptation déjà existantes et c'est elle qui bénéficiera des mesures prioritaires des NAPAs<sup>316</sup>. On recommande une approche multidisciplinaire<sup>317</sup> et complémentaire des plans et programmes existants<sup>318</sup> de même que sur une égalité des hommes et des femmes pour ne nommer que ceux-là<sup>319</sup>.

En deuxième lieu, les PMA doivent transposer leur NAPA dans un document. La structure suggérée du NAPA comprend une introduction qui présente des renseignements d'ordre général sur le pays<sup>320</sup>. La prochaine étape dans l'élaboration du programme d'adaptation consiste à énoncer clairement les variabilités du climat qui revêtent une importance pour le pays et les aspects relatifs à leur vulnérabilité<sup>321</sup>. On y recense les mesures immédiates et urgentes de même que les obstacles potentiels à leur implantation<sup>322</sup>. Le NAPA fait par la suite état de la liste des activités prioritaires sélectionnées en fonction de critères généraux<sup>323</sup> et détaillés<sup>324</sup>. Les activités d'adaptation sont aussi classées par

---

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*

<sup>317</sup> L'équipe de préparation des PANAs doit se constituer d'acteurs provenant de plusieurs disciplines telles que l'agriculture, la foresterie, la santé, la planification urbaine et la condition de la femme.

<sup>318</sup> Il est recommandé d'analyser en premier lieu les plans et programmes adoptés sur la base de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* ou encore sur la *Convention sur la diversité biologique*, afin de limiter le travail de recherche. Il est possible qu'une partie des solutions en matière d'adaptation se trouvent dans ces plans et programmes.

<sup>319</sup> Pour consulter la liste des éléments directeurs, voir Lignes directrices des PANAs, *supra* note 314 aux pp 2-3.

<sup>320</sup> *Ibid.*

<sup>321</sup> *Ibid.*

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> « a) Le niveau, ou la gravité, des effets néfastes des changements climatiques ; b) La réduction de la pauvreté afin d'accroître la capacité d'adaptation ; c) La synergie avec d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement ; d) Le rapport coût-efficacité », Lignes directrices des PANAs, *supra* note 314 à la p 9.

ordre de priorité<sup>325</sup>. Le profil de chacune des activités renferme une description du projet, de ses objectifs, des justifications entourant sa sélection ainsi que des résultats potentiels à long terme<sup>326</sup>. En troisième lieu, le pays doit envoyer le NAPA au Secrétariat de la CCNUCC afin d'être admissible au financement pour la mise en œuvre des activités<sup>327</sup>. Enfin, les PMA doivent intégrer le NAPA dans les plans d'action nationaux afin que les activités prioritaires soient mises en œuvre.

## **Section II – Création de fonds de financement pour une priorité à l'adaptation**

La septième Conférence des Parties fut aussi l'occasion d'élargir le financement pour la réduction de la vulnérabilité en créant trois fonds de financement pour l'adaptation. Ces fonds sont gérés par le Fonds pour l'environnement mondial, ci-après FEM, entité chargée du mécanisme financier de la Convention. Le Fonds spécial des changements climatiques<sup>328</sup> (Fonds spécial) ainsi que le Fonds pour les pays les moins avancés<sup>329</sup> (Fonds pour les PMA) ont été établis sous la Convention tandis que le Fonds d'adaptation a été créé dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Le Fonds spécial a un mandat assez vaste pour financer plusieurs activités relatives au changement climatique, dont l'adaptation<sup>330</sup>. Les pays admissibles au financement du Fonds spécial sont ceux qui sont partis à la Convention et qui ne figurent pas à l'annexe 1.

---

<sup>324</sup>« a) Pertes en vies humaines et perte de moyens de subsistance ; b) Santé ; c) Sécurité alimentaire et agriculture ; d) Ressources en eau existantes, leur qualité et leur accessibilité ; e) infrastructure de base ; f) Patrimoine culturel ; g) Diversité biologique ; h) Gestion de l'utilisation des terres et foreries ; i) Autres biens de l'environnement ; j) Zones côtières et pertes de terres en milieu côtier. » *Idid* aux pp 9-10.

<sup>325</sup> Lignes directrices des PANAs, *supra* note 314.

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> Bonizella Biagini et Saliha Dobardzic, *Accès aux ressources du Fonds pour les Pays les Moins Avancés*, en ligne : FEM <<http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCF%20FRENch.pdf>> à la p 8 [*Accès aux ressources du Fonds pour les PMA*].

<sup>328</sup> *Financement au titre de la Convention*, décision 7/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.1 à la p 46 [Décision 7/CP.7].

<sup>329</sup> *Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, décision 5/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.1 à la p 34 et Décision 7/CP.7, *supra* note 239.

<sup>330</sup> Domaines couverts par le financement : adaptation, transfert de technologies, énergie, transport, agriculture, foresterie et gestion des déchets, aide à la diversification des économies des pays en développement Parties : Décision 7/CP.7, *supra* note 239.

Quant au Fonds pour les PMA, il a un mandat plus précis et il s'adresse seulement aux PMA. Il a été conçu pour financer, par des contributions volontaires, l'élaboration des NAPAs<sup>331</sup>.

Le Fonds d'adaptation est distinct puisqu'il a été créé sous le Protocole de Kyoto et donc, seules les Parties audit Protocole y ont accès. Ce dernier fonds finance les projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement. Il peut s'agir de transfert de technologie, de développement de système d'alerte rapide pour les catastrophes naturelles ou encore de formation technique<sup>332</sup>.

Le NAPA constitue une évolution certaine quant à la place de l'adaptation au sein des négociations. Cet avancement n'a pourtant pas freiné les critiques. En effet, on a reproché au NAPA de s'intéresser seulement aux besoins urgents et immédiats et de ne pas favoriser une vision à long terme<sup>333</sup>. Les PMA ont aussi souligné l'accès difficile aux ressources financières après l'approbation des activités<sup>334</sup>.

## **Chapitre 2 - De Montréal à Copenhague : une évolution ascendante de l'adaptation**

La Conférence des Parties à Montréal en 2005 fut l'occasion d'effectuer des avancements concernant l'adaptation, notamment par l'adoption d'un programme de travail sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques<sup>335</sup>. Ce

---

<sup>331</sup> *Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le financement du Fonds pour les pays les moins avancés*, décision 27\CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.4 à la p 6, art 1 a).

<sup>332</sup> Ira R. Feldman et Joshua H. Kahan, « Preparing for the Day After Tomorrow: Frameworks for Climate Change Adaptation » (2007) 8 Sustainable Dev. L. & Pol'y 61 à la p 61.

<sup>333</sup> Benjamin Garnaud, « Les enjeux de l'adaptation à Copenhague » (2009), en ligne : Iddri <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Syntheses/sy\\_0904\\_Garnaud\\_AdaptCop15.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Syntheses/sy_0904_Garnaud_AdaptCop15.pdf)> à la p 4.

<sup>334</sup> Jon Sward et Samuel Codjoe, *Human mobility and climate change adaptation Policy: A review of migration in national adaptation programmes of action (NAPAs)*, Migration out of Poverty, Brighton, University of Sussex, 2012 à la p 9, en ligne : <<https://www.sussex.ac.uk/webteam/gateway/file.php?name=wp6-human-mobility-and-climate-change-adaptation-policy.pdf&site=354>>.[Sward,*Human mobility and climate change adaptation Policy*]

<sup>335</sup> *Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements*, décision 2\CP.11 dans doc FCCC/CP/2005/5/Add.1 à la p 6.

programme, adopté en 2005 et s'étalant sur cinq années, fut finalisé à Nairobi. L'objectif du programme de travail de Nairobi était d'aider les Parties à mieux comprendre et évaluer les impacts des changements climatiques, leur vulnérabilité et les possibilités d'adaptation auxdits changements et d'adopter des initiatives et mesures concrètes d'adaptation pour y faire face<sup>336</sup>.

Deux années plus tard naissait le Plan d'action de Bali<sup>337</sup>, soit en 2007. Ce plan représente un consensus de près de deux cents États<sup>338</sup> pour l'intégration effective et continue de la CCNUCC par le biais d'une action concertée à long terme afin de parvenir à un accord en 2009 à Copenhague. Il repose sur quatre piliers : l'atténuation, l'adaptation, la technologie ainsi que le financement. Un groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme sur les mesures d'atténuation et d'adaptation a d'ailleurs été instauré. Le Plan d'action de Bali a accordé une grande importance aux mesures d'adaptation dans les négociations sur les changements climatiques et plus précisément a reconnu la nécessité d'une coopération internationale efficace pour la mise en œuvre urgente de mesures d'adaptation<sup>339</sup>. Le Plan d'action de Bali fait aussi référence à la nécessité de la mise au point et du transfert de technologies<sup>340</sup> ainsi que de l'apport de ressources financières pour appuyer les mesures d'adaptation<sup>341</sup> notamment par des moyens de financement novateurs<sup>342</sup>.

Cette urgence quant à l'application des mesures d'adaptation a été réitérée en 2009 lors de l'Accord de Copenhague. Dès le premier paragraphe, on fait état de la nécessité d'instaurer un programme global d'adaptation soutenu par la communauté internationale. Au paragraphe 3, on y précise les grands défis, à savoir l'application physique de mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des pays en

---

<sup>336</sup> *Ibid.*

<sup>337</sup> *Plan d'action de Bali*, décision1/CP.13 dans doc FCCC/CP/2007/6/Add.1 à la p 3 [*Plan d'action de Bali*].

<sup>338</sup> Cameron, « The Human Dimension of Global Change », *supra* note 230 à la p 9.

<sup>339</sup> *Plan d'action de Bali*, *supra* note 337, art 1(c)(i).

<sup>340</sup> *Ibid*, art 1(d).

<sup>341</sup> *Ibid*, art 1(e).

<sup>342</sup> *Ibid*, art 1(e)(iii).

développement devant faire face aux effets néfastes engendrés par les changements climatiques ainsi que le financement et le transfert de technologie nécessaire à la mise en œuvre de telles mesures<sup>343</sup>. On a instauré un dispositif financier chapeauté par le Fonds vert de Copenhague pour le climat, ayant notamment comme objectif de soutenir l'adaptation aux effets préjudiciables des changements climatiques ainsi que le transfert de technologies à l'appui desdites mesures d'adaptation. Sans définir précisément les pays en développement les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, l'Accord de Copenhague énonce que le Programme d'action national d'adaptation a été développé sur ces principes.

On constate une évolution substantielle dans les négociations sur les changements climatiques quant à l'adaptation. Cette dernière occupe une place de plus en plus importante et se définit avec de plus en plus de précision. On doit tout de même rappeler que l'Accord de Copenhague ne représente qu'un accord politique sans valeur juridique contraignante puisqu'il n'a pas été adopté de façon juridiquement formelle. C'est pourquoi plusieurs auteurs ont parlé d'un « échec » à la suite de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties.

### **Chapitre 3 - Intégration timide de la migration dans les négociations internationales sur l'adaptation**

Lors de la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties au Mexique, il a été affirmé que l'adaptation devait être considérée aussi prioritaire que l'atténuation. On constate alors une grande avancée quant à l'importance des mesures d'adaptation au sein de la communauté internationale. C'est dans cette vision qu'un Cadre de l'adaptation de Cancún a été établi pour renforcer

---

<sup>343</sup> « Tous les pays sont confrontés au défi que représentent l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et l'impact potentiel de mesures de riposte. Il faut d'urgence renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et la coopération internationale dans ce domaine pour assurer la mise en œuvre de la Convention en rendant possible et en soutenant l'application de mesures d'adaptation propres à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés, et surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous estimons que les pays développés doivent prévoir des ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes, des technologies et un renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans les pays en développement. » : Accord de Copenhague, décision 2/CP.15 dans doc FCCC/CP/2009/11/Add.1 à la p 4.



l'action engagée dans le domaine de l'adaptation et plus précisément dans celui de la coopération internationale<sup>344</sup>. C'est au titre de ce Cadre que toutes les Parties ont été invitées à adopter des «[...] mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international»<sup>345</sup> (nous soulignons). Ainsi, c'est à Cancún que les Parties ont fait état de la question de la mobilité humaine dans les débats sur l'adaptation et les changements climatiques. On identifie alors la mobilité humaine comme une forme d'adaptation aux changements climatiques.

À vrai dire, la migration a été un sujet de discussion à plusieurs reprises dans les projets de négociation à Poznan<sup>346</sup> mais aucune des décisions n'y faisait référence. Il s'agissait de la première mention de la migration<sup>347</sup> qui est cependant restée dans les projets de rédaction jusqu'à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties. Entre-temps, le terme «réfugié climatique» a fait son apparition dans les projets de texte pour lequel le chef de la délégation des États-Unis, Jonathan Pershing, a émis des réserves lors de la session plénière d'ouverture de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties<sup>348</sup>. Après discussions, il a été convenu qu'il était important d'inclure les thèmes de la migration et du déplacement et les parties consultées se sont entendues sur un libellé : «Measures to enhance understanding, coordination and cooperation related to national, regional and international climate change induced displacement, migration and planned relocation,

---

<sup>344</sup> *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, décision 1/CP.16 dans doc FCCC/CP/2010/7/Add.1 à la p 2, art 13 [*Les accords de Cancún*].

<sup>345</sup> *Ibid*, art 14(f).

<sup>346</sup> Ad Hoc Working Group on Long Term Cooperative Action under the Convention, 4<sup>e</sup> session, Poznan, 1-10 décembre 2008, paragraphes 63 (g), 112 (f), 112 (h), 114 (a)

<sup>347</sup> Koko Warner, *Climate and environment change, human migration and displacement : Recent Policy developments and research gaps*, Ninth Coordination Meeting on International Migration, New York, 2011 à la p 4, en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/esa/population/meetings/ninthcoord2011/p10-unu.pdf>>.

<sup>348</sup> *Ibid*; Dr Jacob Rhyner, *Climate Change and migration : actions planned after Cancun*, Eurasyllum's Monthly Policy Interviews, 2011, en ligne : United Nations University's Institute for Environment and Human Security <<http://www.ehs.unu.edu/file/get/8065>>.

where appropriate ». <sup>349</sup> Le texte adopté lors de la Conférence des Parties à Cancún est d'ailleurs très similaire. Il a donc fallu près de deux ans pour que le thème de la migration surgisse de l'ombre malgré les discussions entamées quelques années plus tôt. Il s'agit d'une reconnaissance effective de la situation des déplacements reliés aux modifications du climat.

Par cette progression, la communauté internationale fait non seulement un lien entre les déplacements de population et les changements climatiques, elle énonce aussi que le tout devra être pensé et coordonné. Il s'agit d'une étape importante pour la reconnaissance du phénomène et l'élaboration de stratégies pour y faire face. La solution au problème complexe des déplacements de population liés au changement climatique se trouve peut-être dans la pluralité des actions d'adaptation.

La 16<sup>e</sup> Conférence des Parties fut aussi l'occasion de mettre en place un processus permettant aux PMA d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation à moyen et à long terme <sup>350</sup>. On désire s'inspirer de l'expérience acquise par l'élaboration et la mise en œuvre des NAPA pour recenser les besoins d'adaptation à moyen et long terme et définir les stratégies à mettre en place pour répondre à ces besoins. Enfin, un groupe de travail pour les pertes et préjudices a été créé pour étudier les démarches de réduction des impacts négatifs sur les pays en développement <sup>351</sup>. Les Parties se sont mises d'accord sur la création d'un Fonds vert pour le climat, désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, idée qui s'est concrétisée lors de la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties à Durban <sup>352</sup>.

---

<sup>349</sup> *Work undertaken by the Conference of the Parties at its fifteenth session on the basis of the report of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention*, doc FCCC/CP/2010/2, Annexe II au para 4(f), en ligne : UNFCCC <<http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/02.pdf>>.

<sup>350</sup> *Les accords de Cancún*, supra note 344, art 15.

<sup>351</sup> *Ibid*, art 26.

<sup>352</sup> *Ibid*, art 102.

## Chapitre 4 - La Conférence de Durban : amélioration sur l'adaptation, stagnation sur la migration

La Conférence des Parties à Durban en 2011 a été l'occasion de mettre en oeuvre plusieurs concepts et d'en créer des nouveaux. Un second groupe de travail ad hoc a été créé, à savoir le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée<sup>353</sup>. Un des résultats les plus importants selon divers observateurs est la création du Fonds Vert pour le Climat (FVC)<sup>354</sup>. Le FVC a pour objectif de soutenir les coûts pour une plus grande action concertée concernant notamment l'adaptation dans les pays en développement. Une autre avancée est l'établissement du Comité de l'adaptation pour promouvoir la mise en oeuvre de l'action concertée pour l'adaptation dans le Cadre de l'adaptation de Cancún, qui constituera le principal organe consultatif auprès de la Conférence des Parties en ce qui a trait à l'adaptation aux impacts néfastes des changements climatiques<sup>355</sup>.

La 17<sup>e</sup> Conférence des Parties a aussi permis de développer les plans nationaux d'adaptation (NAP)<sup>356</sup>, suggérés à Cancún. Les NAPs ont comme objectif de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience en réduisant la vulnérabilité aux conséquences des changements climatiques des pays en développement et des pays les moins avancés. Afin de permettre aux PMA d'élaborer et d'exécuter les NAPs, le GEPMA a développé des Lignes directrices dans lesquelles on retrouve fortement la présence du sujet de l'égalité des sexes. L'octroi de fonds pour l'élaboration des NAPs est volontaire ainsi que le processus en tant que tel<sup>357</sup>. Alors que les NAPAs sont réservés aux PMA et concerne les

---

<sup>353</sup> *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action concertée*, décision 1/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1 à la p 2.

<sup>354</sup> Chad Carpentier, *Le Point sur la Conférence de Durban, Les principaux résultats et le chemin restant à parcourir*, 2012 en ligne : PNUD <[http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Environment%20and%20Energy/UNDP\\_DURBAN\\_FR\\_22\\_5.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Environment%20and%20Energy/UNDP_DURBAN_FR_22_5.pdf)> à la p 39 [Carpentier, *Le Point sur la Conférence de Durban*]; *Mise en Place du Fonds vert pour le climat*, décision 3/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.1 à la p 61.

<sup>355</sup> *Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, décision 2/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1 à la p 4.

<sup>356</sup> *Plans nationaux d'adaptation*, décision 5/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1 à la p 87.

<sup>357</sup> Carpentier, *Le Point sur la Conférence de Durban*, *supra* note 354 à la p 27.

besoins d'adaptation urgents et immédiats, les NAPs ont plutôt comme objectif de mettre en lumière des activités à moyen et long terme. Un Programme de travail sur les pertes et préjudices a aussi été implanté à Durban dans le cadre de l'adaptation pour examiner les processus de réduction des incidences néfastes reliées au changement climatique pour les pays en développement, notamment sur la compréhension des conséquences des changements climatiques sur les schémas migratoires<sup>358</sup>.

Enfin, le FEM a reçu des directives complémentaires notamment pour soutenir la mise en œuvre de projets dans le cadre des NAPAs ainsi que pour simplifier le cycle des projets du Fonds pour les PMA<sup>359</sup>.

Étant donné que les plans nationaux d'adaptation peuvent constituer des outils pour élaborer une migration planifiée, on ne peut qu'accueillir de façon positive le FVC. Ce fonds pourrait ainsi servir à financer des mesures de coordination des déplacements ou encore de réinstallation. Cependant, on doit souligner que la question de la migration n'a pas réellement et pleinement été adressée lors de la Conférence de Durban. En effet, si la migration a obtenu une plus grande visibilité, elle a stagné en tant que sujet de discussion à part entière. On doit sans plus tarder amener la migration et les déplacements de population causés par les changements climatiques au sein des négociations internationales.

En résumé, on constate une grande évolution quant à l'importance de l'adaptation dans les négociations internationales. Après avoir été mise de côté au bénéfice de l'atténuation, l'adaptation se retrouve maintenant sur le même pied d'égalité. Les négociations ont permis d'élaborer un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des

---

<sup>358</sup> *Programme de travail sur les pertes et préjudices*, décision 7/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.2 à la p 6. « Acknowledges the further work to advance the understanding of and expertise on loss and damage, which includes, inter alia, the following: (a) Enhancing the understanding of: [...] (vi) How impacts of climate change are affecting patterns of migration, displacement and human mobility », *Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity*, Décision 3/CP.18 dans FCCC/CP/2012/8/Add.1 à la p 21.

<sup>359</sup> *Fonds pour les pays les moins avancés : appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, Décision 9/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.2 à la p 14.

NAPAs pour les PMA. À ce sujet, on doit souligner que la totalité des mesures d'adaptation est volontaire et qu'il n'existe pas de texte juridiquement contraignant relativement aux mesures qui doivent être prises par les Parties. De plus, il n'existe aucune obligation relative aux contributions financières. Face au constat que les ressources financières sont limitées pour les projets d'adaptation et dans la perspective que les activités ne pourront pas toutes être mises en œuvre, une solution de financement devra être pensée rapidement. Quant à l'apparition du sujet de la migration dans les débats, elle fut plutôt discrète. Les prochaines négociations nous permettront de déterminer si la migration évoluera de la même façon que l'adaptation.

### **PARTIE III : LE BANGLADESH, UNE VOIE À SUIVRE?**

Le Bangladesh a fait de l'adaptation sa priorité dans la lutte aux changements climatiques. Étant constamment frappé par des catastrophes naturelles, ce pays a décidé de porter le chapeau de chef de file en matière d'adaptation au lieu de celui de victime. Au cours des trente-cinq dernières années, le gouvernement a investi plus de dix milliards de dollars afin de rendre le pays plus résilient et moins vulnérable aux catastrophes naturelles<sup>360</sup>. Cet argent a notamment servi à la construction de plus de deux mille abris résistant aux cyclones et de plus de deux cents abris lors d'inondation. Ces abris de grandeur standard peuvent accueillir de sept cents à mille personnes lors de catastrophes naturelles<sup>361</sup>. Des remblais<sup>362</sup> et des polders<sup>363</sup> ont été construits afin de protéger la production agricole des inondations et de l'intrusion d'eau saline. Des systèmes d'irrigation ont aussi été mis en place pour permettre la culture du riz durant la saison sèche de même que des programmes de recherches pour développer des variétés de riz et autres cultures adaptées à l'eau saline, à la sécheresse ou à l'inondation<sup>364</sup>. De plus, le gouvernement a développé un système d'alarme très moderne pour les inondations, les cyclones et les ondes de tempêtes.

Qu'en est-il de la migration reliée aux changements climatiques? Pour y répondre, nous procéderons à l'étude des stratégies d'adaptation du Bangladesh. L'objectif de cette partie est de déterminer la perception du gouvernement bangladais en ce qui concerne la migration comme stratégie d'adaptation. Nous débuterons par un bref survol des deux instruments traitants de l'adaptation, à savoir le *National Adaptation Programme of Action* et le *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan*, ci-après le BCCSAP. La

---

<sup>360</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p xvii.

<sup>361</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>362</sup> « Masse de matériaux rapportés pour élever un terrain ou combler une fouille ou une dépression », d'après l'Office québécois de la langue française, en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8484039](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8484039)>.

<sup>363</sup> « Région entourée de digues, afin d'éviter l'inondation par les eaux marines ou fluviales, puis drainée et mise en valeur », d'après le Dictionnaire Larousse, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/polder/62129>>.

<sup>364</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 18.

participation de la communauté dans l'élaboration des instruments d'adaptation peut s'avérer révélatrice quant aux mesures adoptées. La migration étant fréquemment employée par les individus comme stratégie d'adaptation aux changements climatiques, il sera intéressant d'étudier les résultats de ces consultations. Par la suite, nous analyserons les mesures d'adaptation contenues dans les plans d'action du Bangladesh afin de déterminer la perception du gouvernement face aux migrations actuelles et futures. Nous terminerons notre étude par des recommandations au gouvernement pour améliorer la gestion et la protection des déplacés climatiques au Bangladesh.

## **TITRE 1 - Le Bangladesh a-t-il les moyens de ses ambitions?**

### **Chapitre 1- Financement critiqué à celui de financement de solidarité**

Le programme national aux fins de l'adaptation du Bangladesh, ci-après le NAPA, fut la première initiative officielle du pays pour l'intégration de l'adaptation aux politiques et actions nationales dans la lutte aux effets néfastes des changements climatiques<sup>365</sup>. Le NAPA a été préparé en 2005 par le Ministère de l'Environnement et de la Forêt, ci-après le MoEF, qui est responsable des sujets reliés aux changements climatiques, sous le gouvernement du Bangladesh en réponse à la décision de la septième Conférence des Parties<sup>366</sup>.

Le manque de financement semble être une grande problématique pour la mise en œuvre des NAPA. Sans vouloir trop nous y attarder, nous désirons souligner la barrière que représente le financement dans l'efficacité des NAPA. En effet, après avoir élaboré les programmes nationaux, l'implantation des activités d'adaptation requiert des sommes considérables pour leur mise en œuvre. En octobre 2012, le fonds possédait USD\$ 537 millions. Ces sommes sont clairement insuffisantes si on prend comme exemple la mise en œuvre des quinze activités du Bangladesh qui requièrent une somme de 70 millions

---

<sup>365</sup> Mozaharul Alam, *Adverse Impacts of Climate Change on Development of Bangladesh: Integrating Adaptation into Policies and Activities*, Dhaka, Capacity strengthening in the Least developed countries for Adaptation to Climate Change, Working Paper no 1, 2004 en ligne : <<http://pubs.iied.org/pdfs/10016IIED.pdf> > à la p 40 [Alam, *Adverse Impacts of Climate Change on Development of Bangladesh*].

<sup>366</sup> Human Development Report *supra* note 27 à la p 48.

de dollars. Il devient donc évident qu'une infime partie des projets du Bangladesh pourront être réalisés.

À ce jour, un seul projet du Bangladesh a été approuvé par le directeur général, à savoir le reboisement des zones côtières pour une adaptation de proximité au changement climatique. Classé en ordre de priorité, il s'agit du projet le plus important du NAPA du Bangladesh. Ce projet a reçu une aide financière de USD\$ 3 740 000 du Fonds pour les PMA ainsi que USD\$ 7 150 000 de cofinancement<sup>367</sup>. L'accès des PMA au financement pour l'implantation des NAPAs se fait parmi dix entités d'exécutions du FEM<sup>368</sup>. Les PMA ont donc la possibilité de choisir avec quelle entité ils désirent travailler pour mettre en œuvre leur NAPA<sup>369</sup>. Le Bangladesh a choisi d'exécuter son premier projet avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, à titre d'agent d'implantation. Le cofinancement est nécessaire puisque le coût intégral de l'adaptation représente le « coût additionnel » des coûts estimés à un scénario de développement normal qui constitue le « scénario de base »<sup>370</sup>. En d'autres mots, le Fonds pour les PMA finance le coût additionnel des projets de scénario de développement normal qui aurait pu être mis en œuvre en l'absence des changements climatiques<sup>371</sup>.

Le fait qu'un seul projet ait été approuvé à ce jour est révélateur quant à l'efficacité du système. En effet, n'oublions pas que ce sont les pays les plus vulnérables aux effets dévastateurs des changements climatiques qui ont élaboré une liste des activités représentant les besoins immédiats et urgents d'adaptation, lesquelles sont minimalement financées. De plus, en vertu du principe de l'accès équilibré et de

---

<sup>367</sup> Bonizella Biagini et al, *Fonds pour les Pays Moins Avancés (Fonds pour les PMA)*, Washington, Fonds pour l'environnement mondial, 2009 à la p 3 en ligne : <[http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCF-fact\\_sheet\\_FR2.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCF-fact_sheet_FR2.pdf)> [Biagini, *Fonds pour les PMA*].

<sup>368</sup> Banque mondiale, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations unies pour le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement et Banque africaine de développement.

<sup>369</sup> Biagini, *Fonds pour les PMA*, *supra* note 367 à la p 1.

<sup>370</sup> *Accès aux ressources du Fonds pour les PMA*, *supra* note 327 à la p 14.

<sup>371</sup> *Ibid.*



l'importance de fournir du financement à tous les PMA, un plafond a été fixé pour chacun d'eux<sup>372</sup>. Ainsi, même si ce plafond est relevé à mesure des entrées financières, ce fond est insuffisant pour combler les besoins de tous les PMA. Il importe dès lors de se questionner sur la lenteur dans l'approbation des projets et le mécanisme de financement.

Face aux critiques soulevées à l'encontre du NAPA et plus particulièrement quant à l'accès au financement, le Bangladesh a investi des efforts supplémentaires pour l'adaptation et a développé le BCCSAP pour des solutions à long terme. La suite de l'étude nous permettra de déterminer si ces solutions incluent une migration planifiée pour les déplacés climatiques.

Le BCCSAP actuel est une version révisée du programme original du gouvernement précédent en 2008. Après l'élection de 2009, la Ligne Awami a annulé plusieurs politiques du Parti nationaliste du Bangladesh, excepté le BCCSAP. Afin de s'assurer que les prémisses et actions représentaient bien les valeurs du gouvernement actuel, le BCCSAP a été révisé par un comité d'examen formé de membres de plusieurs ministères. Il s'agit d'un programme de dix ans (2009-2018) pour le renforcement des capacités et de la résilience du pays aux changements climatiques.

Le Bangladesh a soulevé à plusieurs reprises lors des Conférences des Parties que les ressources financières internationales pour l'adaptation étaient insuffisantes pour son pays et les PMA<sup>373</sup>. Ce manque de ressources disponibles fut certainement un incitatif pour le Bangladesh à développer une nouvelle approche en adoptant son propre plan d'action et ses fonds de financement. Le Bangladesh est d'avis que le financement des mesures d'adaptation et d'atténuation du pays doit provenir des pays industrialisés en raison de leurs émissions passées des gaz à effet de serre<sup>374</sup>. Le financement de la mise en œuvre du BCCSAP repose sur les propres ressources du gouvernement du

---

<sup>372</sup> *Ibid* à la p 15.

<sup>373</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 2.

<sup>374</sup> *Ibid* à la p 31.

Bangladesh, sur des contributions de partenaires extérieurs et des fonds internationaux créés sous la Convention<sup>375</sup>.

Le MoEF travaille présentement à déterminer le coût d'implantation du Plan d'action sur une période de dix ans, mais on estime déjà qu'une somme de cinq milliards de dollars sera nécessaire pour les cinq premières années<sup>376</sup>.

Le Bangladesh a créé deux principaux fonds de financement pour l'implantation du BCCSAP. Le premier fonds est celui du *Bangladesh Climate Change Trust Fund* qui est entièrement financé par le Bangladesh<sup>377</sup>. Il fut le premier gouvernement à mettre en place un fonds provenant de ses propres ressources pour l'implantation d'un plan d'action pour lutter contre les changements climatiques<sup>378</sup>. Cette décision avait comme objectif de la part du gouvernement du Bangladesh de démontrer l'attention que porte le pays aux changements climatiques<sup>379</sup>. Le Bangladesh a initialement investi 45 millions de dollars dans ce fonds<sup>380</sup>. Son affectation budgétaire actuelle est de 100 millions de dollars par année sur une période de trois ans (2009-2012)<sup>381</sup>. Ces ressources financières serviront à l'implantation des programmes du BCCSAP dans une portion de soixante-six pour cent de la somme totale, tandis que le trente-quatre pour cent restant sera gardé pour les urgences<sup>382</sup>. Le fonds est géré par un conseil d'administration de dix-sept

---

<sup>375</sup> *Ibid* à la p xv.

<sup>376</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>377</sup> S M Munjurul Hannan Khan, Saleemul Huq et Md Shamsuddoha, *The Bangladesh National Climate Funds: A brief history and description of the Bangladesh Climate Change Trust Fund and the Bangladesh Climate Change Resilience Fund*, LCD Paper Series à la p 3, en ligne: LDC <<http://ldclimate.files.wordpress.com/2012/05/bangladeshnationalfund.pdf>> [Khan, *The Bangladesh National Climate Funds*].

<sup>378</sup> Merylyn Hedger, *Climate Finance in Bangladesh: lessons for development cooperation and climate Finance at national level*, EDC 2020, Working Paper no 12, 2011 à la p 27 en ligne: EDC2020 <<http://www.edc2020.eu/115.0.html>> [Hedger, *Climate Finance in Bangladesh*].

<sup>379</sup> *Ibid*.

<sup>380</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 24.

<sup>381</sup> Khan, *The Bangladesh National Climate Funds*, *supra* note 377 aux pp 4-5.

<sup>382</sup> *Ibid* à la p 5.

membres, dont deux externes au gouvernement, qui ont été nommés pour une période de trois ans<sup>383</sup>.

Le deuxième fonds de financement est celui du *Bangladesh Climate Change Resilience Fund* provenant de partenaires au sein de la communauté internationale comme les pays développés et d'autres groupes<sup>384</sup>. L'objectif de ce fonds est d'appuyer financièrement les mesures d'adaptation et d'atténuation<sup>385</sup>. Géré par la Banque Mondiale à titre de fiduciaire, le fonds a pu compter sur le support de plusieurs contributeurs. En juin 2012, les donateurs s'étaient engagés pour une somme de 170 millions de dollars américains<sup>386</sup>. Si les deux fonds ont été initialement créés séparément, des chercheurs sont d'avis qu'ils devraient être réunis dans un même fonds, le « Fonds National pour le Climat » et unifier leurs procédures et structures de gouvernance<sup>387</sup>. On constate une grande différence entre le financement du NAPA et celui du BCCSAP, ce dernier étant beaucoup plus important.

La grande différence entre les deux plans d'action réside dans la durée. Le NAPA a pour objectif de trouver des solutions d'adaptation aux besoins urgents et immédiats donc a une portée de courte durée. Le BCCSAP est plutôt une stratégie à moyen et long terme visant principalement l'adaptation, mais incluant aussi des mesures d'atténuation. On y retrouve tout de même des programmes d'application immédiate à court, moyen et long termes. Le BCCSAP a d'ailleurs été construit sur le NAPA et le reprend en substance, selon le gouvernement<sup>388</sup>. Après une revue des différentes activités comprises dans chacun des instruments, nous concluons que le BCCSAP reprend les grandes idées du

---

<sup>383</sup> Equity and Justice Working Group, *Climate Change Trust Fund (CCTF) and Establishment of Democratic Ownership*, Dhaka, National Seminar on Climate Finance, 2010 à la p 4, en ligne: <[http://www.equitybd.org/English/seminar\\_270510/English\\_Position.pdf](http://www.equitybd.org/English/seminar_270510/English_Position.pdf)>.

<sup>384</sup> Khan, *The Bangladesh National Climate Funds*, *supra* note 377 aux pp 3-4.

<sup>385</sup> Hedger, *Climate Finance in Bangladesh*, *supra* note 378 à la p 26.

<sup>386</sup> Royaume-Uni (95 million\$), Union Européenne (37 million\$), Suède (13 million\$), États-Unis (13 million\$), Australie (7 million\$), Suisse (3,4 million\$), Danemark (1,2 million\$) dans Kevan Christensen et al, *Ensuring Access for the Climate Vulnerable in Bangladesh: Financing Local Adaptation*, ActionAid Bangladesh, Septembre 2012 à la p 55.

<sup>387</sup> *Ibid* aux pp 86-87.

<sup>388</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p xviii.

NAPA. S'il est vrai que la rédaction du BCCSAP a été fait en des termes plus généraux que le NAPA, on peut déceler les mêmes intérêts en matière d'adaptation.

## **Chapitre 2 – Les ambitions du pays reflètent-elles les besoins communautaires?**

L'approche multidisciplinaire et la participation de la communauté étaient des éléments importants du GEPMA. En effet, la communauté étant la première spectatrice des transformations de son habitat, elle est susceptible d'apporter des informations essentielles au développement de mesures d'adaptation. De plus, il ne faut pas oublier que ce sont les habitants des régions vulnérables qui bénéficieront des efforts d'adaptation. Cela ne veut pas dire que la participation de la communauté n'a pas représenté un défi pour le pays. En effet, la collaboration du gouvernement et de la société civile à travers l'élaboration du NAPA fut une première au Bangladesh<sup>389</sup>.

Une variété d'acteurs ont été consultés pour l'élaboration du NAPA dont des décideurs du gouvernement, des représentants locaux du gouvernement, des scientifiques de plusieurs instituts de recherche, des chercheurs, des universitaires, des enseignants, des avocats, des médecins, des groupes ethniques, les médias, des représentants des organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi que des femmes autochtones<sup>390</sup>.

Quant au mode de participation des « locaux » à l'élaboration du NAPA du Bangladesh, l'étude du Dr Jessica Ayers dévoile certaines précisions<sup>391</sup>. En effet, les intervenants ont été divisés en trois groupes : 1) Comité directeur du projet présidé par le Secrétaire du MoEF, 2) Groupe d'experts multidisciplinaires comprenant six groupes de travail dans des domaines spécifiques, 3) Ateliers de consultation avec les personnes locales. Ce dernier groupe comprenait des représentants du gouvernement local, des organisations

---

<sup>389</sup> Alam, *Adverse Impacts of Climate Change on Development of Bangladesh*, supra note 365 à la p 43.

<sup>390</sup> NAPA supra note 24 à la p i.

<sup>391</sup> Jessica Ayers, *Understanding the Adaptation Paradox : Can Global Climate Change Adaptation Policy be Locally Inclusive?*, thèse de doctorat, London School of Economics and Political Science, 2010 [non publiée] [Ayers, *Understanding the Adaptation Paradox*].

non gouvernementales (ONG) locales, des agriculteurs ainsi que des femmes<sup>392</sup>. Cependant, Dr Ayers révèle qu'il n'y eut aucune participation au-delà des remblais en raison du manque d'organisation sociale et donc de la difficulté logistique de les inclure dans les travaux<sup>393</sup>. De plus, une petite partie des intervenants «locaux» ont été invités à participer, dont certains étaient des fonctionnaires non élus du gouvernement local, ce qui peut modifier la dynamique de la participation<sup>394</sup>. Quant à la façon dont les ateliers ont été conduits, Dr Ayers énonce qu'une explication des risques reliés aux changements climatiques a été donnée aux participants, de même que des suggestions sur les options d'adaptation, alors qu'un des objectifs de la consultation était d'identifier les problèmes reliés à la variabilité du climat et des désastres naturels<sup>395</sup>. Selon la chercheuse, cette façon de faire offre des opportunités limitées aux participants en plus de les restreindre dans leurs opinions sur les impacts des changements climatiques<sup>396</sup>.

Armé d'une première expérience en matière de consultation de la communauté, le Bangladesh a entrepris l'élaboration du BCCSAP. Malheureusement, le pays ne semble pas avoir répété l'exercice pour les dernières politiques nationales. En effet, contrairement au NAPA, il n'est pas clair que la communauté a été consultée pour la préparation du BCCSAP. La participation publique ne ressort pas clairement de la lecture du plan d'action. On énonce que le BCCSAP a été initialement développé à travers la participation des ministères et agences, de la société civile, des organisations de recherche, des universitaires et du milieu des affaires, mais sans plus de précisions sur le processus de participation<sup>397</sup>. La première version du programme affirme que le BCCSAP a été préparé après une vaste consultation auprès des citoyens, incluant les «*disadvantaged groups*»<sup>398</sup>. Les citoyens ont plutôt prétendu le contraire en affirmant

---

<sup>392</sup> NAPA *supra* note 24 à la p 43.

<sup>393</sup> Ayers, *Understanding the Adaptation Paradox*, *supra* note 391 à la p 146.

<sup>394</sup> *Ibid.*

<sup>395</sup> *Ibid* à la p 147.

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 30.

<sup>398</sup> Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan*, Dhaka, 2008 à la p xi.

que seule une partie du gouvernement, des partenaires de développement et des ONG, travaillant principalement en microfinance, ont été consultés<sup>399</sup>.

Pour certains chercheurs, le BCCSAP a échoué à produire une vision de tous les aspects et de la participation du public, comparativement à ce qui a été fait avec le NAPA<sup>400</sup>. On pourrait prétendre que l'exercice n'était pas nécessaire à nouveau puisqu'elle avait eu lieu lors de la préparation du NAPA, mais une telle prétention serait un peu sommaire. Tout d'abord, de nouvelles difficultés liées aux changements climatiques ont pu surgir au courant des années écoulées entre la préparation des deux instruments d'adaptation. En effet, les impacts néfastes découlant des bouleversements de l'environnement de même que les priorités pour la communauté peuvent avoir changé au cours des années. De plus, même si le BCCSAP reprend essentiellement les projets du NAPA de 2005, de nouveaux programmes ont fait leur apparition dans le BCCSAP qui auraient aussi nécessité une consultation publique. Enfin, s'agissant d'un plan d'action de dix ans, un projet d'une telle envergure aurait dû s'appuyer sur, ou du moins prendre en considération, l'opinion des membres de la communauté qui sont, devons-nous le rappeler, les premiers concernés par les effets dévastateurs des changements climatiques.

## **TITRE 2 - À la rencontre de la perception du Bangladesh face à la migration climatique**

Les instruments de politique nationale sont souvent des sources utiles lorsque nous devons déterminer la perception d'un pays face à une situation particulière. Nous nous servirons du NAPA et du BCCSAP afin de vérifier la perception du Bangladesh concernant les déplacés climatiques.

---

<sup>399</sup> Md. Khalid Hossain, « Birth of a Climate Change Policy and Related Debates : Analyzing the Case of Bangladesh », Environmental Policy : A Multinational Conference on Policy Analysis and Teaching Methods, présenté à Seoul, 11-13 juin 2009 [non publié]. en ligne : <[http://www.academia.edu/640697/Birth\\_of\\_a\\_Climate\\_Change\\_Policy\\_and\\_Related\\_Debates\\_Analyzing\\_the\\_Case\\_of\\_Bangladesh](http://www.academia.edu/640697/Birth_of_a_Climate_Change_Policy_and_Related_Debates_Analyzing_the_Case_of_Bangladesh)> aux pp 3-4 [Hossain, « Analyzing the case of Bangladesh »].

<sup>400</sup> *Ibid* à la p 9.

## Chapitre 1 - Le NAPA ou l'oubli de la migration

Le NAPA regroupe les activités urgentes et nécessaires d'adaptation au changement climatique<sup>401</sup>. Pour ce faire, le MoEF a identifié cinq secteurs prioritaires de travail à savoir : 1) l'agriculture, les pêcheries et le bétail, 2) les forêts, la biodiversité et l'utilisation des terres, 3) l'eau, les zones côtières, les désastres naturels et la santé, 4) l'industrie et l'infrastructure ainsi que 5) deux groupes transversaux de travail sur a) les moyens d'existence, le genre, la gouvernance locale et la sécurité alimentaire et b) la politique et les institutions<sup>402</sup>.

Ces cinq secteurs renferment quinze projets prioritaires d'adaptation requérant un support financier du Fonds des PMA. On ne décèle aucun programme concernant la question de la migration planifiée, qu'elle soit à l'intérieur ou l'extérieur des frontières. Le NAPA ne fait pas état de dialogues avec d'autres pays pour permettre ou faciliter la migration internationale. De surcroît, aucun des 47 NAPAs des pays les moins avancés ne prévoit des projets reliés à la migration planifiée. La protection des droits humains à toutes les étapes de la migration est aussi absente des programmes d'adaptation du Bangladesh. On ne relève aucune activité concernant le retour à l'habitat d'origine après la catastrophe naturelle, pas plus que des mesures de réinstallation.

Le NAPA étant prévu pour les besoins urgents et immédiats d'adaptation au changement climatique, cette absence de référence à la migration peut se traduire par le fait que le Bangladesh ne considère pas la mobilité humaine comme un élément d'urgence. Les PMA ont eu peu de restrictions quant au recensement des besoins en matière d'adaptation. Si on se fie aux Lignes directrices<sup>403</sup>, rien n'aurait empêché le Bangladesh d'inclure des activités liées à la gestion des déplacements dans le cadre de son NAPA. En effet et comme son nom l'indique, il s'agit de lignes directrices qui ont comme objectif d'orienter vers une direction. De plus, on énonce que « l'élaboration des NAPAs s'inspirera des

---

<sup>401</sup> Pour plus de détails, voir Partie II, Titre II, Chapitre 1, Section 1 : Le Programme d'Action National d'Adaptation au service des besoins urgents.

<sup>402</sup> Alam, *Adverse Impacts of Climate Change on Development of Bangladesh*, *supra* note 365 à la p 40.

<sup>403</sup> Lignes directrices des PANAs, *supra* note 314.

éléments directeurs »<sup>404</sup> et que « [l]es lignes directrices ne se veulent pas prescriptives »<sup>405</sup>. Les PMA ont donc une grande liberté dans l'élaboration de leur NAPA. D'ailleurs, une récente étude classe le Bangladesh parmi les pays ayant intégré de façon minimale la migration dans leur NAPA<sup>406</sup>. D'autres pays ont été mieux classés en accordant à la migration une place considérable dans leur plan d'adaptation<sup>407</sup>. Par exemple, le Sao-Tomé-et-Principe a prévu un projet visant la relocalisation de certaines communautés à risque d'inondation dans son NAPA<sup>408</sup>.

On constate que le MoEF est beaucoup plus préoccupé par les conséquences négatives de la migration. En effet, les seuls indices concernant les déplacements se retrouvent dans les résultats potentiels à long terme de certaines activités. Le Bangladesh y reconnaît alors l'impact des changements climatiques sur la migration, mais de façon très vague. À titre d'exemple, le onzième projet du NAPA prévoit la promotion de l'adaptation des cultures côtières afin de combattre la salinisation. On énonce que le résultat potentiel à long terme de cette activité est que la communauté affectée ne migrera pas dans les milieux urbains à la recherche d'emploi<sup>409</sup>. Cette activité permettra aussi selon le gouvernement bangladais d'arrêter, dans une certaine mesure, les conséquences sociales d'une migration massive vers le milieu urbain<sup>410</sup>.

Le gouvernement affirme aussi dans son projet numéro douze, qui consiste en « l'adaptation des systèmes agricoles dans les zones sujettes aux inondations éclaircies au nord-est et dans la région centrale », que cela permettra à la population d'obtenir une aide pour continuer la pratique de l'agriculture au lieu de migrer vers les villes après

---

<sup>404</sup> *Ibid* à la p 2.

<sup>405</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>406</sup> Sward, *Human mobility and climate change adaptation Policy*, *supra* note 334 à la p 20.

<sup>407</sup> Les îles Salomon, le Chad, la Mauritanie, le Togo, l'Afghanistan, l'Érythrée, l'Ouganda, le Sudan, le Sao-Tomé & Principe et le Burkina Faso : *Ibid* à la p 16.

<sup>408</sup> Democratic Republic of Sao Tome and Principe, *National Adaptation Programmes of Action on Climate Change*, 2006.

<sup>409</sup> NAPA *supra* note 24 aux pp 35-36 (Projet 11).

<sup>410</sup> *Ibid*.



l'inondation<sup>411</sup>. Ainsi, le Bangladesh établit un lien indirect, par le biais des résultats potentiels à long terme, entre les effets des changements climatiques et la migration.

L'analyse du NAPA du Bangladesh nous porte à croire que le pays ne possède pas de perception positive de la migration comme stratégie d'adaptation. L'absence de mesure propre à assurer une migration planifiée est certes révélatrice à ce sujet.

Nous sommes d'avis que le Bangladesh considère la migration plus comme une problématique que comme une stratégie d'adaptation puisqu'elle prévoit des projets ayant comme objectif de réduire la mobilité humaine. Les projets onze et douze énoncent qu'ils visent à éviter la migration vers d'autres endroits, plus particulièrement vers les villes. Il est clair que la migration urbaine représente un grand défi pour le gouvernement en raison de la densité de population. Cependant, nous sommes d'avis que l'implantation de mesures d'adaptation incitant la population à rester sur place n'est pas l'unique solution à la migration urbaine. Bien au contraire, l'adoption d'une politique migratoire permettrait au gouvernement de diriger les déplacés climatiques vers d'autres régions rurales, ou même à l'extérieur de frontières, et ainsi éviter un flux massif de migrants dans les villes.

De plus, si on regarde l'ensemble des activités, on vient rapidement à la conclusion qu'elles ont pour objectif d'inciter la population à rester dans leur habitat traditionnel en fournissant une sécurité sur plusieurs formes et par conséquent de réduire la migration. En effet, le gouvernement désire adapter l'agriculture par des activités d'intervention dans les zones propices aux inondations<sup>412</sup> ou à l'intrusion d'eau saline dans les champs<sup>413</sup> ou encore par des recherches pour développer des variétés de cultures résistantes à la sécheresse, aux inondations et à l'eau salée<sup>414</sup>. La sécurité est aussi renforcée par l'afforestation dans les régions côtières qui constituera un brise-vent et

---

<sup>411</sup> Adaptation to agriculture systems in areas prone to enhanced flash flooding North East and Central Region (Projet 12): *Ibid* aux pp 36-37.

<sup>412</sup> *Ibid*.

<sup>413</sup> Promoting adaptation to coastal crop agriculture to combat salinization (Projet 11): *Ibid* aux pp 35-36.

<sup>414</sup> Promotion of research on drought, flood and saline tolerant varieties of crops to facilitate adaptation in future (Projet 10) : *Ibid* aux pp 34-35.

réduira ainsi le danger<sup>415</sup>. La construction d'abris<sup>416</sup> constitue aussi un incitatif à rester sur place. Selon une étude du programme EACH-FOR, la présence des abris rassure la population quant à la sécurité et ainsi influence les décisions sur la migration<sup>417</sup>. Ces activités d'adaptation viennent réduire les facteurs « push » de la migration. En effet, les projets amènent une meilleure protection physique, ou du moins, assure la population en prévoyant des endroits où elle pourra prendre refuge. Ces projets tentent ainsi de maintenir la population en place en diversifiant l'agriculture et en assurant à la communauté des moyens de subsistance en région rurale.

Dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques, il est primordial de reconnaître les droits de la personne et les intégrer à part entière dans les politiques nationales. Les lois peuvent encadrer et apporter un support auxdits déplacements. Sans cadre normatif, les déplacés climatiques peuvent être privés de certains de leurs droits fondamentaux. Il est du devoir de l'État de s'assurer que ces personnes ne soient pas victimes de discrimination ou d'exploitation dans le cadre d'un tel déplacement, particulièrement dans un pays comme le Bangladesh. L'adoption d'une politique migratoire pourrait notamment prévoir des normes de relocalisation ou de réinstallation sans discrimination, un moyen de faire valoir les droits des déplacés, une assistance tout au long du déplacement, une participation des individus dans la décision de quitter leur habitat et des normes légiférant, sans distinction, des évacuations forcées lorsque l'urgence de la situation le commande.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le Bangladesh percevait la migration de façon négative lors de l'élaboration du NAPA en 2005.

---

<sup>415</sup> Reduction of climate change hazards through Coastal afforestation with community participation (Projet 1) : *Ibid* aux pp 26-27.

<sup>416</sup> Construction of flood shelter, and information assistance centre to cope with enhanced recurrent floods in major floodplains (Projet 5) : *Ibid* à la p 31.

<sup>417</sup> Bangladesh case study, *supra* note 25 à la p 23.

## **Chapitre 2 - Le BCCSAP : une initiative peu active sur le plan de la migration**

Face au silence du NAPA en matière de migration, on se serait attendu à un revirement de situation de la part du gouvernement. Le Bangladesh a-t-il pris conscience de la question des déplacements de population reliés aux changements climatiques? Le BCCSAP fait rapidement référence au potentiel déplacement de millions de personnes en raison de l'élévation du niveau de la mer. Plus précisément, le MoEF énonce que ces scénarios de déplacement sont à prévoir, à moins que les polders côtiers existants soient renforcés et que des nouveaux soient construits. Dès lors, on énonce que les déplacements de population sont fort probables à moins d'actions concrètes. Le gouvernement énonce clairement que ces déplacements auront d'importantes conséquences sur les moyens d'existence et sur la santé à long terme d'une large portion de la population et qu'il est essentiel que le Bangladesh se prépare dès aujourd'hui pour affronter ce défi (nous soulignons). Le nombre en millions de déplacements, combiné à l'affirmation que ces derniers auront un impact important sur la société et qu'au surplus, le pays doit se préparer dès maintenant, nous fait croire dès les premières lignes de l'introduction du BCCSAP que ce sujet est important pour le gouvernement du Bangladesh<sup>418</sup>.

### **Section I - L'utilisation de l'expression « réfugiés de l'environnement » : révélation ou confusion?**

Le gouvernement qualifie ces personnes déplacées de « réfugiés de l'environnement ». Tel que constaté dans la première partie de notre étude, cette expression ne renferme aucun statut légal. Le terme « réfugié » faisant automatiquement référence à un déplacement à l'extérieur du pays, il est étrange d'avoir décidé d'utiliser ce terme dans un document gouvernemental concernant strictement le Bangladesh. D'autant plus que le Bangladesh ne fait état d'aucune négociation d'entente avec d'autres pays pour l'accueil de déplacés climatiques. De plus, le choix du terme « réfugié » revient à nier les

---

<sup>418</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 1.

déplacements à l'intérieur du pays qui représente la plus importante part des déplacements.

Malgré nos recherches, nous n'avons pas été en mesure de déterminer la raison derrière l'utilisation de cette expression dans le BCCSAP. Deux explications peuvent être suggérées. La première est l'utilisation délibérée de l'expression « réfugié de l'environnement » afin d'attirer une plus grande attention sur le plan d'action du Bangladesh. En effet, si le terme n'a pas de fondement juridique, il a un fort pouvoir médiatique. L'objectif aurait donc été de sensibiliser la communauté internationale et la société civile sur le sort de ces personnes. La deuxième explication est celle du manque de connaissance de la part du gouvernement et donc d'une erreur dans le choix du terme, d'autant plus que le Bangladesh n'a pas ratifié la *Convention de Genève*. Sans plus d'explication, il nous est difficile de nous prononcer davantage sur le sujet. Malgré tout, on doit souligner l'effort du Bangladesh d'attirer l'attention sur l'être humain, trop souvent négligé dans les débats sur les changements climatiques.

Par ailleurs, l'emploi de l'expression « réfugié de l'environnement » au lieu de « réfugié climatique » porte aussi à confusion dans le cadre d'un plan d'action pour lutter contre les effets du changement climatique. En effet, l'expression « réfugié de l'environnement » renferme des conséquences, certes environnementales, mais aussi étrangères aux changements climatiques. Par exemple, on retrouve l'expropriation comme cause dans le classement des réfugiés de l'environnement de Claire C. Bates<sup>419</sup>. Cette catégorie vise les actions humaines de développement comme la construction d'un barrage ou celles d'écocide en période de guerre<sup>420</sup>. L'utilisation de l'agent orange lors de la guerre au Vietnam avait pour objectif d'empêcher les Vietnamiens de se cacher en forêt, mais aussi de les affamer en détruisant les récoltes<sup>421</sup>. La sociologue Bates fait aussi référence aux

---

<sup>419</sup> Bates, *Classifying Human Migrations*, *supra* note 268 aux pp 471-472.

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> « Guerre du Vietnam : à quoi servait l'agent orange ? », *La Dépêche* (10 août 2012) en ligne : La Dépêche.fr <<http://www.ladepeche.fr/article/2012/08/10/1416755-guerre-du-vietnam-a-quoi-servait-l-agent-orange.html>>.

catastrophes technologiques comme cause environnementale de migration<sup>422</sup>. On peut penser à l'accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl en Ukraine qui déplacé des centaines de milliers de personnes des zones contaminées en plus de rendre une zone de plusieurs kilomètres carrés inhabitable jusqu'à ce jour. Ces bouleversements de l'environnement occasionnent des déplacements de population qui n'ont aucun lien avec les changements climatiques. L'expression « réfugié environnemental » renferme une catégorie de causes de déplacement beaucoup plus grande que celle de la variation du climat. Dans un plan d'action et de stratégie d'adaptation pour lutter contre les effets préjudiciables des changements climatiques, l'emploi de l'expression « réfugié de l'environnement » est inapproprié.

L'introduction du BCCSAP fait également référence au fait que la réinstallation des réfugiés environnementaux volontaires doit être surveillée et un soutien institutionnel adéquat doit être fourni, sans donner de plus amples précisions sur la façon dont le pays a l'intention de répondre à ce problème par le biais d'actions concrètes.

Dans la section sur les conséquences du changement climatique, le gouvernement prévoit que l'érosion des berges et l'intrusion d'eau saline dans les régions côtières sont susceptibles de déplacer des centaines de milliers de personnes qui seront forcées de migrer, plus souvent qu'autrement dans les bidonvilles de Dhaka et autres grandes villes. De plus, si le niveau de la mer augmente de façon plus élevée que les prévisions et que les polders ne sont pas renforcés et/ou de nouveaux ne sont pas construits, le gouvernement énonce que six à sept millions de personnes pourraient être déplacées d'ici 2050 et devront être réinstallées.

Un peu plus loin, dans la section sur les conséquences des changements climatiques, un nouveau paragraphe a été ajouté à la version de 2008. On prévoit que l'élévation du niveau de la mer et l'intrusion d'eau saline, conjugués aux impacts des cyclones et des tempêtes, déplaceront plus de vingt millions de personnes dans un avenir rapproché. La réinstallation des réfugiés environnementaux posera un sérieux problème pour le

---

<sup>422</sup> Bates, *Classifying Human Migrations*, *supra* note 268 aux pp 469-471.

Bangladesh, déjà très peuplé. On affirme que la migration doit être considérée comme une option valide pour le pays et qu'en conséquence, on doit s'y préparer en convertissant la population en un peuple formé et utile pour n'importe quel pays. Le Bangladesh ne donne aucun indice sur la façon de procéder et reste encore une fois très vague.

Ces deux derniers paragraphes soulèvent des réflexions. Tout d'abord, on note que la réinstallation de la population est au cœur du problème. Alors que les déplacements auront principalement lieu dans les grandes villes du Bangladesh, le pays désire s'y préparer en misant sur l'éducation et la formation pour faciliter la migration internationale. De plus, alors qu'on faisait précédemment référence au déplacement volontaire, on énonce maintenant que les personnes seront forcées de migrer.

À la lumière de ces énoncés, on peut affirmer que le BCCSAP établit un lien direct entre les effets néfastes des changements climatiques et les déplacements de population, contrairement au texte du NAPA de 2005<sup>423</sup>. Cependant, le gouvernement amène les déplacements de population comme une conséquence future des changements climatiques<sup>424</sup>. Par conséquent, il nie d'une certaine façon l'existence actuelle de la migration causée par les catastrophes naturelles qui ne fait aucun doute pour plusieurs chercheurs.

## **Section II - BCCSAP : un contenu diversifié, mais peu intéressé à la migration**

Le contenu du BCCSAP est assez large et comprend des mesures d'adaptation, mais aussi d'atténuation. Le BCCSAP est construit sur six piliers regroupant quarante-quatre programmes, alors que la version 2008 en comptait trente-sept. Quant aux différences entre les versions 2008 et 2009, la dernière version inclut non seulement de nouvelles actions, mais aussi de nouveaux programmes. Par exemple, sous le thème de

---

<sup>423</sup>Displacement Solutions, *Climate Displacement in Bangladesh : The Need for Urgent Housing, Land and Property Rights Solutions*, Genève, 2012 à la p 17, en ligne Displacements Solutions <<http://displacementsolutions.org/wp-content/uploads/DS-Climate-Displacement-in-Bangladesh-Report-LOW-RES-FOR-WEB.pdf>> [The Need for Urgent Housing, Land and Property Rights].

<sup>424</sup> *Ibid.*

l'atténuation et du développement à faible émission de carbone, deux programmes<sup>425</sup> ont été ajoutés. Le premier a trait à l'expansion rapide de dispositif économiseur d'énergie et plus particulièrement à un plus grand usage de lampes fluo compactes au niveau domestique et industriel. Le deuxième programme ajouté est celui de l'efficacité énergétique dans l'environnement bâti. Les actions reliées à ce programme vont de l'adaptation des bâtiments existants pour la collection de l'eau de pluie à l'installation de l'énergie solaire thermique ou de petits moulins à vent sur le toit des immeubles ou tout près de ceux-ci. Une révision des codes de construction pour y inclure des dispositifs économiseurs d'énergie dans toutes les infrastructures fait aussi partie des actions reliées au deuxième programme.

On se souviendra que le Bangladesh a énoncé dans l'introduction du BCCSAP que les changements climatiques occasionneront un déplacement important de population sans le renforcement des polders côtiers existants et la création de nouveaux polders. Le gouvernement a pris soin de prévoir un programme de réparation et d'entretien des polders existants afin de faire face à cette menace<sup>426</sup>. Une construction de nouveaux polders en zone côtière fait aussi partie des actions, mais dans un programme différent<sup>427</sup>. Le Bangladesh déploie ainsi les mesures identifiées et nécessaires pour minimiser les déplacements de population.

Le grand changement de la révision concerne l'identification de la migration. En effet, la version 2009 du BCCSAP inclut maintenant un programme spécifique à la migration. Déjà dans la préface du BCCSAP, le gouvernement énonçait de nouveaux domaines d'action adoptés en lien avec les priorités de ce dernier. On fait notamment référence à la gestion des déplacements involontaires de la population et de leur travail<sup>428</sup>. Le nouveau gouvernement adopte une ligne de pensée très claire quant à la question de la migration climatique.

---

<sup>425</sup> BCCSAP, *supra* note 37, programmes T5P8 et T5P9.

<sup>426</sup> *Ibid*, *supra* note 37, programme T3P3.

<sup>427</sup> *Ibid*, programme T3P6.

<sup>428</sup> *Ibid* à la p xv.

Le BCCSAP repose sur les six piliers suivants : 1) sécurité alimentaire, protection sociale et santé, 2) gestion des catastrophes, 3) infrastructure, 4) recherche et gestion des connaissances, 5) atténuation et développement à faible émission de carbone, 6) renforcement des capacités et renforcement institutionnel. Dans le résumé du plan d'action, la question de la migration a été placée sous le sixième pilier « renforcement des capacités et renforcement institutionnel ». Ce pilier a comme objectif de renforcer la capacité des ministères et organismes gouvernementaux, de la société civile et du secteur privé pour répondre aux enjeux des changements climatiques. Sous ce pilier, le Bangladesh prévoit notamment de renforcer la capacité du gouvernement à prendre part aux négociations régionales et internationales sur les changements climatiques et de s'assurer d'intégrer et de prioriser les groupes vulnérables dans les plans d'action. Le gouvernement a aussi comme projet d'éduquer et former les « réfugiés environnementaux » afin de faciliter leur migration vers d'autres pays et leur intégration dans de nouvelles sociétés. Ce dernier projet d'adaptation ne paraissait pas dans la version 2008 du BCCSAP. Il s'agit d'un ajout de la part du nouveau gouvernement. Dans cette courte description du projet, le gouvernement semble de toute évidence envisager une migration internationale.

Le MoEF a effectué un choix étrange et inexplicable en déplaçant le programme sur la migration dans un autre pilier. En effet, les actions reliées à la migration ont été positionnées sous le pilier « recherche et gestion des connaissances » dans l'annexe détaillant les programmes, alors qu'il était auparavant sous celui du renforcement des capacités. Nous ne possédons aucun indice nous permettant de déterminer s'il s'agit d'une erreur et dans l'affirmative, sous quel pilier la migration devait être située.

On retrouve des actions reliées à la migration dans deux programmes sous le pilier « recherche et gestion des connaissances ». Tout d'abord, le programme sur la macroéconomie et les impacts des changements climatiques sur les secteurs économiques (T4P5) comporte quatre actions. Il évaluera les conséquences des changements climatiques sur la macroéconomie du pays ainsi que sur différents secteurs majeurs (agriculture, industrie, services, santé, transport, financier). Ce programme



désire aussi étudier les impacts sur la pauvreté et les communautés vivants dans des régions vulnérables aux changements climatiques. Enfin, le gouvernement a l'intention de procéder à une évaluation des changements climatiques et de ses conséquences sur la migration<sup>429</sup>. Cette dernière action est plutôt vague. En effet, on ne spécifie pas s'il s'agit d'une étude sur les conséquences économiques de la migration pour le pays ou pour la population touchée. Le programme ne précise pas s'il s'agit d'une évaluation de la migration interne, internationale ou les deux.

Le deuxième programme (T4P6) quant à lui est entièrement dédié à la question de la migration<sup>430</sup>. Il consiste à développer un mécanisme de suivi de la migration interne et internationale de la population affectée par les changements climatiques pour ainsi en faire un suivi. Un soutien pour la réhabilitation dans un nouvel environnement, par le biais du renforcement des capacités fait aussi partie du programme.

Afin d'arriver à ces objectifs, trois actions seront entreprises. La première est le développement d'un mécanisme de surveillance de la migration à l'intérieur et l'extérieur des frontières. On sait que la collecte de données des déplacements de population reliés aux changements climatiques est extrêmement complexe et requiert des ressources humaines et financières importantes. La multiplicité des facteurs entrants dans la décision de quitter une zone à risque fait partie de cette complexité, sans oublier la migration clandestine vers des pays frontaliers. Le BCCSAP ne donne aucune information sur la façon de procéder à la surveillance, ni sur le moment de son enclenchement.

La deuxième action prévue est le développement d'un protocole pour assurer un support adéquat à la réinstallation et à la réhabilitation des personnes touchées. La réinstallation semble être au cœur des préoccupations du gouvernement concernant la migration qui prend par le biais de cette action l'initiative de réfléchir à ce problème pour trouver des solutions adéquates. Cependant, on constate un manque de précision

---

<sup>429</sup> *Ibid*, programme T4P5 à la p 58.

<sup>430</sup> *Ibid*, programme T4P6 à la p 59.

notamment sur le ou les endroit(s) de réinstallation. Le BCCSAP n'offre aucun indice sur la volonté du gouvernement de développer un protocole pour la réinstallation des migrants en milieu urbain, dans d'autres régions du pays ou à l'extérieur du Bangladesh. Le BCCSAP est aussi silencieux sur les moyens de réhabilitation des déplacés. Seul l'avenir nous permettra d'en apprendre davantage sur la vision du gouvernement à ce sujet.

Enfin, le gouvernement à l'intention de renforcer les capacités de la population par le biais de l'éducation et de la formation pour faciliter la réinstallation dans un nouvel environnement. À nouveau, on ne retrouve aucun détail sur la localisation de la réinstallation. On peut s'imaginer que les besoins en matière de formation sont différents pour le Bangladesh que pour d'autres destinations. De plus, on ne sait pas à quelle catégorie de la population ces formations seront ouvertes.

Quant aux responsables de ce programme, on s'étonne qu'aucun organisme de recherche et/ou université n'en fasse partie contrairement à celui sur la macroéconomie. Le Ministère de l'Éducation du Bangladesh n'est pas non plus prévu parmi les responsables, ce qui aurait peut-être été d'une aide précieuse pour la troisième action. En effet, seuls le Ministère de l'Environnement et des Forêts, le Ministère des Affaires intérieures ainsi que le Ministère de l'administration locale, du développement rural et coopératif sont responsables du programme sur la migration.

Le gouvernement justifie ce programme sur la base de plusieurs raisons. Il affirme que la population sera tellement affectée dans certaines régions du pays qu'elle devra déménager, et plus précisément la région côtière. L'élévation du niveau de la mer risque de submerger les zones de basses altitudes et amener une intrusion d'eau saline dans les champs, réduisant ainsi la productivité agricole. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des cyclones réduira le temps en mer des pêcheurs et aura par le fait même un impact sur les opportunités de travail. D'un autre point de vue, il a été révélé par un groupe de discussion avec les pêcheurs que la pression des institutions de microfinance pour rembourser leurs prêts les obligeait à prendre le large dans des mauvaises

conditions<sup>431</sup>. Selon le gouvernement, ces facteurs forceront les habitants à déménager vers des endroits plus sécuritaires et offrant plus d'opportunités de travail. L'érosion cause la perte de biens importants tels que la terre, les maisons, les animaux et pousse les habitants à l'extérieur.

La distinction entre la migration forcée et la migration volontaire a fait couler beaucoup d'encre au sujet des déplacements causés par les changements climatiques. En effet, la distinction est floue en fonction du type de bouleversement climatique. Tel qu'énoncé précédemment, une catastrophe naturelle brutale amènera généralement une migration forcée tandis qu'une détérioration graduelle de l'environnement poussera les gens à quitter volontairement la zone à risque à la recherche d'une vie meilleure. Les actions concrètes d'adaptation mise en œuvre dans le pays influencent aussi la qualification de forcée ou volontaire du migrant. Selon nous, le MoEF a utilisé deux termes différents dans les justifications de son programme. Dans un premier temps, il énonce que les gens seront forcés de quitter la région, ce qui réfère à une nécessité ou à une contrainte. Dans un deuxième temps, il mentionne que l'érosion poussera la population à l'extérieur de son habitat d'origine. Être poussé d'agir d'une telle façon renvoie plutôt à l'exercice d'une pression qu'à une contrainte. La distinction est effectivement mince et respecte dans l'ensemble l'idée du Bangladesh d'adopter des actions sur le déplacement involontaire tel que mentionné dans la préface du BCCSAP.

Cette conclusion pourrait nous amener à mieux encadrer le champ d'action du programme, mais sans précisions sur ce que le Bangladesh entend par « déplacement involontaire », il s'agirait d'extrapolation. En effet, à partir de quel moment le gouvernement considère la migration comme forcée? Une destruction des récoltes par les catastrophes naturelles additionnée à une pression importante des créanciers et une famille en besoin constituent-elles des circonstances forçant un homme à quitter sa maison à la recherche d'emploi? Quels sont les critères permettant au gouvernement de qualifier une migration forcée? Le programme s'adresse-t-il seulement aux cas de

---

<sup>431</sup> Jessica Ayers, «Resolving the Adaptation Paradox : Exploring the Potential for Deliberative Adaptation Policy-Making in Bangladesh» (2011) 11:1 Global Environmental Politics 62 à la p 81.

migration involontaire? Le gouvernement modifiera-t-il ses critères à mesure de l'implantation des mesures d'adaptation? Le peu de précisions nous permet difficilement de répondre à la question.

Parmi les autres justifications du programme sur la migration, on retrouve la surpopulation du pays. En effet, le gouvernement affirme qu'une nouvelle concentration de population dans les endroits plus sécuritaires n'est pas souhaitable. Il recommande ainsi une migration à l'intérieur du pays pour ensuite se diriger vers des endroits plus éloignés. De nouveau, cette recommandation est imprécise. On ne sait pas si le gouvernement désire que la population des zones à risque se dirige vers les régions rurales voisines et par la suite se déplace sur une plus longue distance à l'intérieur du pays ou si le gouvernement envisage la migration internationale. Le Bangladesh considère peut-être même les deux types de migration.

On doit relever que le programme T4P6, le seul traitant exclusivement de la migration, est extrêmement vague quant à son implantation. Il n'y a aucune précision quant au moment où les activités seront développées, pas plus que le reste des programmes d'ailleurs. Contrairement au NAPA, il n'y a aucune estimation des coûts rattachés à chacune des actions. Autre différence, il n'y a pas de classement en ordre de priorité entre les actions d'un même programme, pas plus qu'entre les programmes. Les seuls indices se trouvent dans la planification, à savoir immédiat, court, moyen et long terme.

Par ces actions, le gouvernement affirme clairement l'existence d'une migration interne et internationale et la contribution des changements climatiques dans une telle migration. Cependant, le gouvernement n'a énoncé dans le BCCSAP aucune mesure concrète de migration planifiée vers d'autres pays, ce qui lui a valu quelques critiques<sup>432</sup>. En effet, il est assez étonnant de constater dans le BCCSAP l'absence de moyens pour opérationnaliser la migration transfrontalière considérant les raisons pour lesquelles le Bangladesh est dans une telle situation de vulnérabilité. Tel qu'affirmé par le gouvernement dans le BCCSAP, le déplacement des populations à l'extérieur des zones

---

<sup>432</sup>Hossain, « Analyzing the case of Bangladesh », *supra* note 399 à la p 11.

vulnérables en raison de la sévérité des effets néfastes des changements climatiques est plus que probable<sup>433</sup>. De plus, le gouvernement fait état du problème sérieux de l'installation de ces migrants dans un pays aussi densément peuplé que le Bangladesh<sup>434</sup>. La migration transfrontalière est donc envisagée et pour y parvenir, le Bangladesh mise sur l'éducation et la formation<sup>435</sup>. Cependant, si ces projets constituent un pas vers l'avant, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas de migration planifiée. D'ailleurs, il a été énoncé que plusieurs groupes de la société civile ont fait valoir durant des consultations ayant précédé la finalisation du BCCSAP, que la migration internationale devrait faire partie du BCCSAP<sup>436</sup>. Le ministre des Finances du Bangladesh nouvellement élu à l'époque avait, semble-t-il, lui aussi souligné cette lacune avant la version finale du BCCSAP<sup>437</sup>.

De plus, le gouvernement ne prévoit aucune migration planifiée à l'interne, que ce soit en région rurale ou urbaine. Quant aux mesures de retour ou réinstallation, le gouvernement reste très vague. On ne relève aucune action pour faciliter le retour vers l'habitat d'origine. Concernant la réinstallation, le gouvernement fait état des effets préjudiciables des changements climatiques sur le déplacement de population qui nécessitera une réinstallation, sans pourtant prévoir de programme spécifique de réinstallation<sup>438</sup>.

Le BCCSAP fait complètement abstraction de la question des droits de la personne. Aucune action n'a comme objectif d'offrir une protection contre l'exploitation, la traite, la violence, l'abus ou la discrimination lors des déplacements temporaires ou permanents, et ce, à toutes les phases de mouvement. La réinstallation est omniprésente dans le discours du Bangladesh, mais le gouvernement ne prévoit aucune protection des droits de la personne au retour ou à la réinstallation dans un autre endroit. Il ne faut pas

---

<sup>433</sup> BCCSAP, *supra* note 37 aux pp 1, 9, 14, 17, 59.

<sup>434</sup> *Ibid* à la p 17.

<sup>435</sup> *Ibid* aux pp 17, 59.

<sup>436</sup> Hossain, « Analyzing the case of Bangladesh », *supra* note 399 à la p 11.

<sup>437</sup> *Ibid* aux pp 11-12.

<sup>438</sup> The Need for Urgent Housing, Land and Property Rights, *supra* note 423 à la p 17.

oublier que les déplacés climatiques, particulièrement les femmes et les enfants, sont dans une situation de grande vulnérabilité qui nécessite le respect des droits de l'homme.

L'absence de projets concrets supportant une migration planifiée des déplacés climatiques nous incite à conclure que le Bangladesh perçoit toujours la migration comme un échec à l'adaptation. Il est d'ailleurs étonnant que le gouvernement actuel n'ait pas profité de la révision du BCCSAP pour inclure un programme relatif à la migration forcée. En effet, le manifeste de la Ligne Awami dévoilé avant les élections énonçait l'adoption de plusieurs mesures pour protéger le pays des effets dévastateurs des changements climatiques, incluant la migration planifiée à l'étranger<sup>439</sup>. On doit souligner l'attention nouvelle du gouvernement accordée aux questions de migration, mais cette dernière n'est pas suffisante pour affirmer que le pays considère la migration comme une stratégie positive d'adaptation. De plus et comme dans le cas du NAPA, la grande majorité des programmes d'adaptation du BCCSAP constitue des incitatifs pour la population à rester sur place.

En somme, nous reconnaissons les efforts du pays dans l'adaptation aux changements climatiques, mais les actions gouvernementales ne sont pas suffisantes sur la question de la migration. En effet, le Bangladesh n'ignore pas la migration liée aux changements climatiques, mais y accorde une place limitée dans les mesures d'adaptation. Il est tout de même paradoxal que le Bangladesh ait décidé de ne pas prévoir de programme sur la migration planifiée vu le nombre anticipé de « réfugiés environnementaux ». Nous sommes d'avis que le pays est innovateur et avant-gardiste dans ses techniques d'adaptation, mais que la protection des droits humains reste le domaine le plus négligé de ses politiques envers les changements climatiques à ce jour. Pourquoi le Bangladesh a-t-il décidé de mettre de côté la migration dans ses plans d'adaptation? S'agit-il d'une raison économique ou politique? Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour répondre à ces questions. Le gouvernement devrait prévoir une protection plus

---

<sup>439</sup> *Election Manifesto of Bangladesh Awami League*, Ninth Parliamentary Elections 2008, en ligne : <[http://www.albd.org/english/index.php?option=com\\_content&view=article&id=177&Itemid=113](http://www.albd.org/english/index.php?option=com_content&view=article&id=177&Itemid=113)>.

englobante envers les déplacés climatiques en donnant les outils à la population pour faciliter la migration. Il revient à l'État, par l'adoption de normes et politiques d'offrir un support à la migration. En l'absence de politiques migratoires gouvernementales, la population est sujette à des violations des droits de l'homme et à une grande détresse. Le prochain chapitre invite le gouvernement à réviser ces plans d'adaptation en lui proposant quelques recommandations sur la migration.

### **TITRE 3 – Recommandations pour se préparer à l'inévitable**

L'exercice que nous proposons dans ce titre n'a pas comme objectif de constituer une liste exhaustive de recommandations, mais plutôt de diriger le gouvernement du Bangladesh vers des éléments clés dans la gestion et la protection des déplacements de population. Les efforts déployés dans l'élaboration de mesures d'adaptation au Bangladesh démontrent parfaitement que l'adaptation est la priorité du gouvernement actuel. En plus d'avoir été le deuxième pays à soumettre un NAPA au secrétariat sur quarante-sept, le Bangladesh a développé un autre plan d'action indépendant, le BCCSAP. Le MoEF a récemment remporté le prix *Earth Care 2012* pour les projets d'adaptation dans les PMA grâce à son programme sur le reboisement des zones côtières sur quatorze kilomètres<sup>440</sup>. Ce projet a aussi décroché un prix au «*Knowledge Competition*» de la *Fifth International Conference on Community Based Adaptation* en 2011. Selon les estimations, ce projet de protection naturelle aux événements extrêmes par le biais de plantation de mangroves et autres arbres devrait être terminé en mars 2013<sup>441</sup>. L'investissement financier du Bangladesh de l'ordre de plus de 300 millions de dollars dans la mise en œuvre du BCCSAP démontre aussi le sérieux du pays dans la démarche de la lutte aux impacts des changements climatiques.

---

<sup>440</sup> United Nations Development Programme, «Community-Based Adaptation to Climate Change through Coastal Afforestation Project Wins International Award», (18 août 2012) en ligne: UNDP <<http://www.undp.org.bd/info/events.php?newsid=1173&t=In%20News>>.

<sup>441</sup> UNDP Bangladesh, «Community-based Adaptation to Climate Change through Coastal Afforestation», Project Factsheet, en ligne: <<http://www.undp.org.bd/projects/prodocs/Coastal%20Afforestation/FINAL%20Coastal%20Afforestation%20factsheet%20Mar%202011.pdf>>.

- Séparer les mesures d'atténuation de celles d'adaptation

On doit souligner l'intérêt du Bangladesh de faire sa part dans la réduction d'émissions de gaz à effet de serre par l'adoption de mesures d'atténuation diversifiées. À ce sujet, nous comprenons que le BCCSAP représente un plan global de stratégies dans la lutte aux changements climatiques, mais nous sommes d'avis que les mesures d'adaptation et d'atténuation seraient mieux servies dans deux documents séparés. Cela permettrait d'éviter la confusion puisque la réduction des émissions et l'adaptation ont des objectifs distincts. De plus, la réunion de l'atténuation et de l'adaptation dans un même instrument pourrait faire fuir certains investisseurs qui désireraient financer seulement les activités d'adaptation.

- Modifier sa perception de la migration

Le BCCSAP est un bon modèle de plan d'adaptation, mais il souffre de quelques lacunes, particulièrement en ce qui a trait à la migration. Pour garder son statut de chef de file en matière d'adaptation, le Bangladesh doit modifier ses politiques. En effet, le gouvernement doit déplacer sa perception de la migration reliée aux changements climatiques vers un modèle plus positif. Il est impératif pour le pays de considérer la migration comme une solution d'adaptation à part entière.

En refusant d'adopter des mesures de support à la migration, le pays prive les plus vulnérables du choix de leur habitat. En effet, ceux qui restent dans les zones à risques n'ont souvent pas les ressources financières et relationnelles pour migrer. Ainsi, le gouvernement en décidant de n'offrir aucun support à la migration, une grande partie de sa population reste confinée dans des zones fréquemment touchées par les catastrophes naturelles.

La migration peut jouer un rôle fondamental dans l'adaptation aux changements climatiques et par la même occasion, dans la réduction de la pauvreté. Les institutions nationales peuvent influencer les courants migratoires par l'adoption de mesures facilitant les déplacements et en assurant une sécurité. On ne doit pas sous-estimer le rôle des États dans les décisions des individus de rester dans leur habitat traditionnel ou



de migrer. Si la migration existe depuis des millénaires comme stratégie d'adaptation pour les communautés, ce n'est pas sans raison.

- Favoriser une participation active de la communauté

Il a souvent été affirmé que les déplacés climatiques sont l'image la plus visible des impacts humains des changements climatiques. Nous considérons qu'il est nécessaire pour le Bangladesh d'inclure la communauté dans les prises de décisions. En effet, les individus constituent une source importante d'information étant les spectateurs quotidiens des conséquences du réchauffement climatique. Plus précisément, il serait intéressant d'effectuer des études plus approfondies sur les problèmes rencontrés par les déplacés climatiques à toutes les phases du déplacement. L'objectif ne serait pas d'établir un lien causal entre les changements climatiques et les déplacements, mais plutôt de soulever les obstacles rencontrés par les déplacés. Ces recherches permettraient par la suite d'établir des politiques gouvernementales pour faciliter et protéger le déplacement, le retour ou la réinstallation. De plus, une participation diversifiée incluant une voix pour les femmes et les personnes âgées est à favoriser afin d'offrir une protection reflétant les besoins de ces groupes de personnes. Une participation active de la communauté dans la surveillance des projets permettrait aussi d'éviter ou de limiter la corruption, grand fléau au Bangladesh.

- Élaborer une politique migratoire détaillée

Si la migration possède des avantages, elle ne se déroule pas sans risques. Les déplacés climatiques qui quittent leur territoire dans l'urgence se retrouvent souvent sans travail et sans maison, pour des durées allant de quelques jours à des mois. Les problèmes d'insécurité alimentaire et de santé sont aussi non négligeables. Ces problèmes peuvent engendrer des cas d'exploitation au travail, de discrimination, d'abus, d'agressions sexuelles ou de traite. C'est notamment pour ces raisons que le Bangladesh doit élaborer des politiques migratoires sans tarder afin d'éviter des situations d'extrême détresse pour sa population.

Le Bangladesh doit établir un lien clair entre la migration et l'adaptation au changement climatique. L'une des meilleures façons serait d'incorporer des politiques migratoires dans ses plans nationaux d'adaptation au Bangladesh. Le BCCSAP est à privilégier au NAPA en raison de son caractère autonome et sa souplesse. En effet, le MoEF a déjà énoncé que le BCCSAP sera examiné et révisé périodiquement en conformité avec les priorités nationales, les négociations sous la Convention et des connaissances techniques et scientifiques. L'adoption du *Cadre de l'adaptation de Cancún* et l'invitation à adopter des mesures favorisant la compréhension, la coordination et la coopération des déplacements et de la réinstallation constituent l'occasion pour le Bangladesh de réviser le BCCSAP et d'y inclure des politiques migratoires détaillées. De plus, cette inclusion permettrait d'obtenir du financement pour mettre en place des activités concrètes d'assistance et de protection des déplacés climatiques.

Quant à la politique migratoire du Bangladesh, nous sommes d'avis qu'elle doit avoir comme objectif de gérer et de protéger les déplacements. Une saine gestion des déplacements permettrait au pays de mieux protéger sa population. Elle éviterait que les communautés se retrouvent dans des situations aussi vulnérables que celles qui prévalaient dans leur habitat d'origine.

L'élaboration d'une politique basée sur les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*<sup>442</sup> pourrait constituer un modèle pour le Bangladesh. En effet, ces normes de « soft law » prévoient des dispositions d'assistance et de protection des droits de l'homme à toutes les phases du déplacement.

La politique migratoire doit absolument être fondée sur une approche des droits de l'homme. Nous sommes d'avis que le Bangladesh doit intégrer à part entière les questions des droits fondamentaux dans la migration. L'accent doit être mis sur les groupes les plus vulnérables. Pour ce faire, des études sur la situation particulière des personnes les plus à risque doivent être menées afin d'établir des mesures de protection plus ciblées. Par exemple, le cas des femmes qui sont susceptibles d'agressions lors de la

---

<sup>442</sup> Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, supra note 99.

collecte d'eau. Le gouvernement doit s'assurer de protéger les déplacés climatiques de l'abus, l'exploitation, la discrimination ou la violence. La récente ratification de la *Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*<sup>443</sup> par le Bangladesh est une avancée dans la réitération des droits de l'homme. En effet, le Bangladesh avait signé la Convention en 1998, mais n'avait effectué aucune démarche pour la ratification avant 2011.

Les mesures doivent aussi supporter la population à toutes les étapes du déplacement. En premier lieu, le Bangladesh doit prévoir un système pour effectuer des évacuations collectives. Il doit aussi modifier son discours sur la migration et faire connaître à la population vulnérable les avantages de la migration. Pour inciter la population à quitter les zones vulnérables, qui sont parfois fertiles, mais dangereuses comme les *chars*<sup>444</sup>, on doit les informer. Le pays doit miser sur des programmes d'information sur les changements climatiques et les impacts futurs sur la vie quotidienne de la population afin de leur permettre de prendre une décision éclairée sur une migration volontaire et planifiée. La population doit être au fait des projections des changements climatiques et des intentions du gouvernement concernant les mesures d'adaptation et leurs mises en œuvre. Des renseignements sur le ou les lieu(x) de destination doivent aussi être communiqués afin de faciliter une meilleure intégration. Ces renseignements ne sont pas seulement nécessaires pour la migration à l'international, mais aussi pour les déplacements vers les régions urbaines puisque les déplacés devront affronter des situations inconnues dans leur village.

- Planifier le retour ou la réinstallation

Le retour ou la réinstallation ne doivent pas être négligés dans les politiques migratoires. L'objectif de la migration planifiée est d'éviter que la population ne se déplace successivement d'un endroit à l'autre en quête de sécurité. Le gouvernement doit préparer les zones d'accueil en fournissant des infrastructures adéquates pour le

---

<sup>443</sup> *Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>444</sup> Pour une description des chars voir p 6 de l'introduction.

logement, l'éducation, les services de santé. Une meilleure gestion des bidonvilles et des règles d'éviction dans les grandes villes serait aussi un élément à considérer. Dhaka deviendra une « méga-ville » avec plus de 40 millions d'habitants<sup>445</sup>, ce qui posera problème. Le gouvernement pourrait utiliser les terrains publics pour construire des logements appropriés afin d'accueillir les déplacés climatiques temporaires et permanents. Le *Gurchha Gram* était une bonne idée à la base. Des recherches supplémentaires sur les raisons de son échec permettraient de trouver des solutions et s'assurer de ne pas commettre les mêmes erreurs.

- Miser sur l'éducation

Le gouvernement doit déployer de plus grandes ressources dans l'éducation puisqu'elle est sans doute la clé au niveau économique pour la migration. Elle permettrait à la population des choix plus diversifiés d'endroits de destination en plus de les renseigner sur les lois du travail et ainsi minimiser les cas d'exploitation<sup>446</sup>. Les individus posséderaient de meilleurs outils pour faire valoir leurs droits et les protéger. Le développement de connaissances des déplacés climatiques bénéficierait tant au Bangladesh qu'aux pays d'accueil. En effet, la migration à l'externe a des répercussions sur l'économie du Bangladesh en réduisant le chômage et par l'envoi de fonds vers le pays<sup>447</sup>. De plus, cela permet aux déplacés climatiques de supporter financièrement les membres de la famille qui décident de rester sur place et réduire leur vulnérabilité. Il est aussi important pour le gouvernement de supporter une grande variété de formation. En effet, et sachant que le manque de diversité économique est problématique au pays et rend la population encore plus vulnérable, ce support permettrait à la population de pratiquer différents emplois.

---

<sup>445</sup> BCCSAP, *supra* note 37 à la p 16.

<sup>446</sup> Cecilia Tacoli, *Not only climate change : mobility, vulnerability and socio-economic transformations in environmentally fragile areas of Bolivia, Senegal and Tanzania*, Londres, International Institute for Environment and Development, Human Settlements Working Paper Series, Rural Interactions and Livelihoods Strategies – 28, 2011 à la p 27, en ligne : IIED: <<http://pubs.iied.org/pdfs/10590IIED.pdf>>.

<sup>447</sup> Tasneem Siddiqui, «Migration as a livelihood strategy of the poor : the Bangladesh case» dans *Migration Development pro-poor policy choices in Asia*, Dhaka, University Press, 2003, 71 à la p 72.

Par ailleurs, la migration des femmes à l'extérieur du pays n'est pas un phénomène commun au Bangladesh. Sachant que les femmes font partie de la population vulnérable, une attention particulière devrait être portée à l'éducation et à la formation de celles-ci afin de faciliter la migration.

- Favoriser les échanges avec les pays de l'Asie, plus particulièrement avec l'Inde

Nous sommes aussi d'avis que les échanges avec les États pour la migration internationale devraient être favorisés, que ce soit à court, moyen ou long terme. La situation entre le Bangladesh et l'Inde est problématique, particulièrement en ce qui concerne les migrants irréguliers. Le dialogue entre les deux États de l'Asie du Sud doit être rétabli rapidement afin de mettre un terme aux meurtres commis près des frontières. L'augmentation des désastres naturels poussera plusieurs Bangladais vivants près de la frontière à s'établir en territoire indien. Le Bangladesh doit entamer des discussions avec l'Inde pour faciliter ces déplacements et surtout éviter que des vies soient en danger. L'une des façons de favoriser le dialogue pourrait passer par l'établissement d'un accord bilatéral pour la migration de main-d'œuvre. L'exemple de l'Espagne et la Colombie pourrait notamment servir de modèle tout en l'adaptant aux déplacements, non seulement temporaires, mais aussi permanents. Le mur érigé par l'Inde est problématique puisqu'il évoque une fermeture des frontières face aux déplacés bangladais. Dans la perspective où l'Inde et le Bangladesh font face à des désastres naturels fréquents, il est urgent d'initier des discussions sur l'avenir des déplacés climatiques. Par ailleurs, nous sommes conscients qu'il s'agira d'un long combat puisque l'immigration est l'une des raisons des tensions entre les deux pays. Selon certaines tendances, il semble que les deux pays tentent de renouveler le rôle dudit mur et l'intégrer dans l'élaboration d'une politique transfrontalière conjointe<sup>448</sup>. Nous devons souligner que des études spécifiques sur le sujet sont nécessaires pour déterminer la

---

<sup>448</sup> Jayita Ray, « Fencing in or Fencing Out : Rethinking Sovereignty, Identity and Security along the India-Bangladesh Border », *Barrières, Murs et Frontières : État d'insécurité ou insécurité de l'État?*, présentée au Complexe des sciences Pierre Dansereau, 17 mai 2011 [non publiée]. en ligne : <[http://www.absborderlands.org/pdfs/fences\\_walls\\_conference\\_final\\_report.pdf](http://www.absborderlands.org/pdfs/fences_walls_conference_final_report.pdf)>.

meilleure solution à adopter pour protéger les déplacés transfrontaliers entre ces deux pays.

- Continuer de financer l'adaptation

Quant au financement des mesures d'adaptation, nous sommes d'avis que le Bangladesh doit continuer à s'impliquer financièrement. On doit considérer les investissements financiers comme des contributions générales, particulièrement en ce qui a trait à la migration. En effet, la migration climatique aura certainement des impacts en dehors du cercle des changements climatiques. De façon générale, elle permettra indirectement de réduire les problèmes sociaux tels que la pauvreté. D'un autre côté, les changements climatiques ont exacerbé la situation du Bangladesh et pour cette raison, la communauté internationale devrait continuer à être impliquée non seulement financièrement, mais aussi au niveau technologique et du savoir. Un cadre contraignant doit être adapté pour assurer des investissements constants des pays industrialisés. Cependant, on doit rappeler que même si le GIEC affirme avec une certitude grandissante la corrélation entre les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques, la responsabilité des États reste toujours controversée. Ainsi, si des mesures contraignantes sont plus que souhaitables, nous sommes sceptiques quant à leur concrétisation.

## CONCLUSION

Le changement climatique apparaît déjà sur le visage de millions de personnes qui sont contraintes de se déplacer en raison de catastrophes naturelles aussi dévastatrices les unes que les autres. Si les conséquences de ce phénomène sont encore incertaines, les pays ne peuvent plus ignorer les impacts humains des changements climatiques. On ne fait plus seulement face à une crise environnementale, mais à un questionnement sur l'avenir des communautés aux prises avec les conséquences négatives des changements climatiques de plus en plus destructrices. La question n'est plus seulement de déterminer les mesures à mettre en place pour lutter contre les changements climatiques mais aussi de savoir comment les gouvernements ont l'intention de gérer la crise sociale découlant des catastrophes naturelles. Si la protection des déplacés climatiques par la communauté internationale attire de plus en plus de recherches, celle par les pays et leurs gouvernements respectifs reste moins étudiée.

L'hypothèse de notre mémoire concernait la perception du Bangladesh vis-à-vis la migration liée au changement climatique. Nous avons décidé d'arrêter notre choix sur le Bangladesh en raison de deux facteurs principaux : son extrême vulnérabilité et son statut de chef de file en matière d'adaptation. Dans le cadre de notre introduction, nous avons fait état de la situation géographique particulière du Bangladesh qui le rend propice à de nombreuses catastrophes naturelles, récurrentes pour certaines, irréversibles pour d'autres. Si certaines catastrophes naturelles n'ont rien de nouveau pour les communautés, leur fréquence et leur intensification les poussent dans leurs derniers retranchements. Nous avons parcouru quelques-unes des conséquences les plus importantes des changements climatiques à savoir la perte de vies humaines, la propagation de maladies, les pertes matérielles et la destruction de terres agricoles. L'omniprésence de la pauvreté, conjuguée à une forte densité de population, dépendante en grande partie de l'agriculture, rend les Bangladais particulièrement vulnérables aux changements climatiques.

L'établissement d'un lien de causalité entre les changements climatiques et les déplacements de population a fait couler beaucoup d'encre dans les dernières années.

L'existence de précédents historiques de migration causée par des variations climatiques n'est pas suffisante pour conclure que la population actuelle ne mérite pas toute notre attention. En effet, nous avons souligné que les changements climatiques accroîtront la fréquence et l'intensité des désastres naturels. De plus, la contribution humaine aux changements climatiques et le nombre de personnes qui seront touchées en font un cas unique. Sur le sujet des prévisions des personnes déplacées, nous avons étudié les différences raisons supportant la difficulté d'établir un nombre précis. Par ailleurs, il est clair que ce nombre se comptera en millions. La pluralité des causes migratoires est certainement l'obstacle principal à l'établissement du lien causal. Si l'environnement a été considéré par les experts comme un facteur de migration, il n'est pas le seul entrant dans la décision des individus. Face au constat qu'il est impossible d'isoler pour le moment les changements climatiques des autres facteurs incitant à la migration, nous avons conclu qu'il s'agissait d'un facteur suffisamment important pour assurer une protection juridique aux déplacés climatiques.

Face à cette crise environnementale, les déplacés climatiques bangladais peuvent-ils se prévaloir d'une réelle protection juridique? Cette interrogation nous a incités à parcourir, dans la première partie de notre mémoire, les instruments susceptibles d'offrir une protection internationale aux déplacés climatiques. Nous avons débuté notre étude par un survol des instruments existants relatifs aux déplacements de population à l'intérieur des frontières. Les *Principes directeurs à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays* se sont révélés insuffisants puisqu'ils ne sont pas contraignants. De plus, nous avons soulevé des incertitudes qui méritent une clarification, plus précisément quant à l'inclusion du déplacement planifié dans la définition de personne déplacée. La Convention de Kampala, basée sur les Principes directeurs, est certainement une avancée pour les pays de l'Union africaine, mais a une portée limitée. Le droit à l'assistance humanitaire méritait notre attention puisqu'il s'agit d'une ingérence à la souveraineté étatique relativement à une situation d'urgence engendrée par une catastrophe naturelle. Nous avons rapidement constaté que les résolutions 43/131 et 45/100 ne représentent que de simples recommandations non contraignantes pour les États. De



plus, nous doutons que ces résolutions puissent s'appliquer dans le cas d'une modification lente de l'environnement.

Sachant que l'accélération et l'intensification des catastrophes naturelles pousseront des communautés à trouver refuge à l'extérieur des frontières, nous avons étudié les instruments susceptibles d'application dans de telles circonstances. De prime abord, nous avons constaté qu'il n'existe pas de convention internationale traitant de la protection des déplacés climatiques. Nous avons ainsi décidé de poursuivre notre analyse dans les protections temporaires et complémentaires contenues dans les législations nationales. Nous avons alors conclu que les initiatives européennes sont minimalement applicables puisqu'elles ne semblent accorder une protection qu'aux victimes de catastrophes naturelles soudaines. Les communautés prises avec une dégradation lente de leur environnement sont donc laissées sans ressource. Le statut de protection temporaire offert par les États-Unis requiert quant à lui de nombreuses exigences. Le TPS a tout de même été octroyé à plusieurs reprises pour les personnes présentes sur le territoire américain au moment du désastre naturel dans leur pays d'origine.

L'application du droit des réfugiés aux déplacés climatiques est un sujet controversé. Après une analyse des éléments de la définition de réfugié, nous avons constaté que l'application de la *Convention de Genève* était inadaptée à la situation des déplacés climatiques. L'absence d'une protection légale pour les déplacés à l'intérieur du pays et l'approche essentiellement individuelle de la Convention sous-tendent notre conclusion. Cette impasse juridique a donné fruit à plusieurs propositions de solutions. Une ouverture de la *Convention de Genève* fut la première à être examinée dans notre mémoire. Si cette solution a l'avantage d'en être une pragmatique et pratique, il reste qu'aucune organisation internationale n'a plaidé en sa faveur. En plus de risquer une réduction des obligations existantes en faveur des réfugiés, elle laisserait sans protection les déplacés climatiques à l'intérieur de frontières. Sachant que les victimes se déplaceront principalement à l'intérieur de leur pays, nous avons démontré que les

risques d'une modification de la *Convention de Genève* sont beaucoup plus grands que les bénéfices pour les déplacés climatiques.

La création d'une convention internationale spécifique aux déplacements reliés aux bouleversements de l'environnement a intéressé plusieurs chercheurs depuis sa proposition. Ayant comme objectif d'offrir une protection globale à toutes les catégories de victimes de l'environnement, qu'elles aient ou non franchi une frontière, elle constitue sans aucun doute l'approche la plus généreuse pour les déplacés climatiques. Cependant, nous sommes d'avis qu'une telle convention a peu de chance de voir le jour en raison des difficultés de négociation, de rédaction et de ratification. Nous devons nous rappeler que la protection des déplacés climatiques revêt un caractère d'urgence que les délais d'une nouvelle convention ne pourront combler. L'ajout d'un protocole à la CCNUCC a aussi été avancé comme solution à l'absence de protection pour les déplacés climatiques. Si elle constitue la proposition ayant le lien le plus important avec les changements climatiques, elle prendrait assise sur un objectif différent de la CCNUCC. La revue de ces différentes propositions de protection internationale nous a permis de réaliser que la solution n'est pas à portée de main. Nous avons donc décidé de nous pencher sur une solution à l'interne.

Loin d'ignorer la situation des changements climatiques, le Bangladesh a décidé d'investir dans l'adaptation. Les efforts déployés par ce pays en voie de développement lui ont permis de se tailler une place au sein de la communauté internationale. La deuxième partie de notre mémoire a donc été consacrée à l'adaptation au changement climatique. Nous avons démystifié le concept de l'adaptation et fait surgir les liens entre la vulnérabilité d'un pays et sa capacité à s'adapter aux modifications environnementales. Ce fut l'occasion de réaliser que les plus vulnérables aux changements climatiques sont ceux qui sont les moins bien outillés pour les affronter. Nous avons distingué les catégories d'adaptation pour rapidement réaliser les avantages que comportait une adaptation gouvernementale. Étant donné que chacune des catastrophes naturelles amène des déplacements de population différents, nous avons étudié le processus migratoire sur lequel s'entendent les experts. Cet exercice était

nécessaire afin de déterminer les besoins de la communauté dans de telles situations. On a par la suite discuté des raisons soutenant l'approche de la migration comme stratégie d'adaptation. Nous avons argué qu'une migration spontanée et guidée par un besoin de survie était propice à augmenter la vulnérabilité des déplacés. Nous nous sommes aussi intéressés aux décisions de la communauté internationale relativement à l'adaptation aux changements climatiques. Sans contredit, il s'agit d'un sujet qui mobilise de plus en plus les pays. Cependant, on ne peut en dire autant de la migration qui a fait un passage assez timide dans les discussions internationales.

La perception du Bangladesh face aux déplacements de population reliés aux changements climatiques a occupé la troisième partie de notre mémoire. Nous avons débuté par une présentation des deux instruments d'adaptation du pays, à savoir le NAPA et le BCCSAP. Ces plans d'action ont certes la base commune de l'adaptation, mais sont différents quant au terme et à l'étendue de leurs engagements. Nous avons montré que le BCCSAP contient des activités plus variées et un financement plus important. La participation de la communauté dans l'élaboration de plans d'adaptation est essentielle pour déterminer les besoins à combler. De plus, étant première spectatrice au quotidien des bouleversements de l'environnement, la communauté est une source importante d'information. Il en ressort que le gouvernement a négligé cette étape, telle qu'en font foi les nombreuses failles soulignées dans notre étude.

L'analyse du NAPA nous a poussés à conclure que le Bangladesh considérait la migration plutôt comme une problématique que comme une stratégie d'adaptation, lors de son adoption en 2005. L'absence de projet visant à soutenir la migration, le retour ou la réinstallation ainsi que l'adoption d'activités ayant comme objectif d'éviter des déplacements de population ont constitué les bases de notre conclusion. Quant au BCCSAP, nous avons salué l'effort du gouvernement de vouloir mettre en place un mécanisme de suivi de la migration interne et internationale, tout en soulignant que ces mesures ne seront pas suffisantes. En effet, le BCCSAP ne prévoit aucune politique migratoire, pas plus que des mesures de réinstallation, ni de protection des droits humains pour les déplacés. Il est d'ailleurs fort étonnant que le pays n'ait pas prévu de

telles mesures en raison de la fréquente utilisation de l'expression « réfugiés de l'environnement » et de l'affirmation quant à l'existence d'une migration interne et externe. En somme, nous avons conclu que le Bangladesh est tout à fait conscient de la problématique des déplacements de population reliés aux changements climatiques, mais n'est pas proactif quant au soutien à apporter aux déplacés.

Si l'analyse des plans d'adaptation du Bangladesh nous a donné peu de réponses positives quant à la perception de la migration comme stratégie d'adaptation au changement climatique, une nouvelle plate-forme pourrait faire tourner le vent. *L'Action Research for Community Adaptation in Bangladesh*, ci-après ARCAB, est un récent programme de recherche à long terme sur le renforcement des capacités d'adaptation de la communauté dans des zones spécifiques du Bangladesh par le biais de l'apprentissage par les actions. Le Bangladesh désire en quelque sorte être un laboratoire d'expérimentation de recherche par la pratique. Les actions entreprises permettront d'effectuer des recherches qui conduiront au développement de connaissances. Ces dernières connaissances serviront à mettre en œuvre des actions futures dans d'autres régions et ainsi de suite. Le projet est supporté par des partenaires d'action comprenant neuf ONG internationales présentes au Bangladesh ainsi que par des partenaires de recherche provenant d'universités régionales et d'organisations internationales de recherche. Sur les nombreux thèmes de recherche, on retrouve celui de la migration. L'objectif d'ARCAB étant la diffusion du savoir sur l'adaptation en se fondant sur les résultats prouvés et efficaces du Bangladesh, il ne reste qu'à observer dans quelle direction se dirigera le groupe de travail sur la migration. Par ce projet, le Bangladesh pourrait modifier sa perception et non seulement garder son statut de chef de file en matière d'adaptation, mais aussi porter un nouveau chapeau pour la migration climatique.

## BIBLIOGRAPHIE

### *Doctrine*

#### *Monographies, ouvrages collectifs et études*

Agrawala, Shardul. *Development and Climate Change in Bangladesh : Focus on coastal flooding and the Sundarbans* (2003), en ligne : OECD <[www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf](http://www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf)>.

Ahmed, Ahsan Uddin. *Bangladesh : Climate Change Impacts and Vulnerability, A synthesis*, Dhaka, Climate Change Cell, Department of Environment, Government of the People's Republic of Bangladesh, 2006.

Akter, Tahera. *Climate change and flow of environmental displacement in Bangladesh*, Unnayan Onneshan-The Innovators, 2009.

Alam, Mozaharul. *Adverse Impacts of Climate Change on Development of Bangladesh : Integrating Adaptation into Policies and Activities*, Dhaka, Capacity strengthening in the Least developed countries for Adaptation to Climate Change, Working Paper no 1, 2004 en ligne : <<http://pubs.iied.org/pdfs/10016IIED.pdf>>.

Albert, Matthew. *Prima facie determination of refugee status, An overview and its legal foundation*, Oxford, Refugee Studies Center Working Paper Series, n°55, 2010, en ligne <<http://www.rsc.ox.ac.uk/>>.

Ayers, Jessica. *Understanding the Adaptation Paradox: Can Global Climate Change Adaptation Policy be Locally Inclusive?*, thèse de doctorat, London School of Economics and Political Science, 2010.

Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *National Adaptation Programme of Action*, Final Report, 2005.

Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan*, Dhaka, 2008.

Bangladesh, Ministry of Environment and Forest, Government of the People's Republic of Bangladesh, *Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan*, Dhaka, 2009.

Banque mondiale et al, *Pauvreté et changements climatiques - réduire la vulnérabilité des populations pauvres par l'adaptation* (2003), en ligne : Banque Mondiale <<http://www.banquemondiale.org/>>.

Barnett, Jon et Michael Webber, *Accommodating Migration to Promote Adaptation to Climate Change*, Policy Research Working Paper 5270, The World Bank, 2009.

Bates, B. C. et Z. W. Kundzewicz, S. Wu et J. P. Palutikof. éd., 2008 : *Le changement climatique et l'eau*, document technique publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Secrétariat du GIEC, Genève.

*BBS 2002: Statistical Yearbook of Bangladesh*, Bangladesh Bureau of Statistics, Ministry of Planning, Dhaka, tel que cité dans Human Development Report 2007/2008, Fighting Climate Change: Human Solidarity in a Divided World, New York.

Beverungen, Carolin. *A Framework for the Protection of Internally Environmentally-Displaced Persons: Application of the United Nations Guiding Principles on Internal Displacement*, Rome, International Development Law Organization and the Centre for International Sustainable development Law, 2011.

Biagini, Bonizella. *Fonds pour les Pays Moins Avancés (Fonds pour les PMA)*, Washington, Fonds pour l'environnement mondial, 2009 en ligne : <[http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCFfact\\_sheet\\_FR2.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCFfact_sheet_FR2.pdf)>.

Bonizella Biagini et Saliha Dobardzic. *Accès aux ressources du Fonds pour les Pays les Moins Avancés*, en ligne : FEM <<http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/LDCF%20French.pdf>>.

Biermann, Frank et Ingrid Boas, *Preparing for a Warmer World. Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees*, Amsterdam, Global Governance Working Paper No. 33, 2007.

Christensen, Kevan. *Ensuring Access for the Climate Vulnerable in Bangladesh : Financing Local Adaptation*, ActionAid Bangladesh, Septembre 2012.

Christian Aid, *Human Tide : the real migration crisis*, 2007.

CNUCED, « Vers une nouvelle architecture internationale du développement pour les PMA », New York et Genève, Rapport 2010 sur les pays les moins avancés, Aperçu général, 2010.

Conseil de l'Europe, AP, *Migrations et déplacements environnementaux: un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Doc. 11785 (2008), en ligne : Assemblée parlementaire <<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12098&Language=FR>>.

De Moor, Nicole. «Temporary Labor Migration for Victims of Natural Disasters : The Colombia-Spain Model » dans Michelle Leighton, Xiomeng Shen et Koko Warner, dir, *Climate Change and Migration : Rethinking Policies for Adaptation and Disaster Risk Reduction*, Bonn, SOURCE, 2011.

Democratic Republic of Sao Tome and Principe, National Adaptation Programmes of Action on Climate Change, 2006.

Displacement Solutions, *Climate Displacement in Bangladesh: The Need for Urgent Housing, Land and Property Rights Solutions*, Genève, 2012 en ligne: <<http://displacementsolutions.org/wp-content/uploads/DS-Climate-Displacement-in-Bangladesh-Report-LOW-RES-FOR-WEB.pdf>>.

Dupont, Alain et Graeme Pearman. *Heating up the planet : Climate change and security*, Sydney, Lowry Institute for International Policy, Paper 12, 2006.

EACH-FOR, *Environmental Change and Forced Migration Scenarios*, 2009.

Garnaud, Benjamin. « Les enjeux de l'adaptation à Copenhague » (2009), en ligne : Iddri <[http://www.iddri.org/Publications/Collections/Syntheses/sy\\_0904\\_Garnaud\\_AdaptCo p15.pdf](http://www.iddri.org/Publications/Collections/Syntheses/sy_0904_Garnaud_AdaptCo p15.pdf)>.

GIEC, 2007 : *Bilan 2007 des changements climatiques*. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Équipe de rédaction principale, Pachauri, R.K. et Reisinger, A. (publié sous la direction de »)]. GIEC, Genève, Suisse.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Bilan 2001 des changements climatiques : Conséquences, adaptation et vulnérabilité*, Rapport du Groupe de travail II du GIEC.

Hedger, Merylyn. *Climate Finance in Bangladesh: lessons for development cooperation and climate Finance at national level*, EDC 2020, Working Paper no 12, 2011 en ligne: EDC2020 <<http://www.edc2020.eu/115.0.html>>.

Inter-Agency Standing Committee, *Climate Change, Migration and Displacement: Who will be affected?*, Working paper submitted by the informal group on Migration/Displacement and Climate Change of the IASC, 31 octobre 2008.

International Organization for Migration, *Climate Change and Migration*, Geneva, IOM Migration Research Series, No.31, 2008.

International Organization for Migration, *Comparative Study of the Laws in the 27 EU Member States for Legal Immigration Including an Assessment of the Conditions and Formalities Imposed by Each Member State for Newcomers*, International Migration Law, no 16, 2008, en ligne: <[http://publications.iom.int/bookstore/free/IML\\_16.pdf](http://publications.iom.int/bookstore/free/IML_16.pdf)>.

International Organization for Migration, *Temporary and Circular Labour Migration: Experiences, Challenge and Opportunities*, Series of research into Migration, no 2, 2009, en ligne: <[http://www.upf.edu/gritim/pdf/Temporary\\_and\\_Circular\\_Labour\\_Migration\\_Experiences\\_x\\_Challenges\\_and\\_Opportunities.pdf](http://www.upf.edu/gritim/pdf/Temporary_and_Circular_Labour_Migration_Experiences_x_Challenges_and_Opportunities.pdf)>.

Kälin, Walter. *Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*, Washington, The American Society of International Law and The Brookings Institution, 2000.

Kälin, Walter et Nina Schrepfer, *Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change Normative Gaps and Possible Approaches*, Switzerland, UNHCR, février 2012, PPLA/2012/01, en ligne : <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f38a9422.html>>.

Khan, S M Munjurul Hannan et Saleemul Huq et Md Shamsuddoha. *The Bangladesh National Climate Funds: A brief history and description of the Bangladesh Climate Change Trust Fund and the Bangladesh Climate Change Resilience Fund*, LCD Paper Series en ligne: LDC <<http://ldclimate.files.wordpress.com/2012/05/bangladeshnationalfund.pdf>>.

Konstantinos, Tsagaris. *Le droit d'ingérence humanitaire*, mémoire du DEA Droit International et Communautaire, Université de Lille II, 2001.

Lecocq, Franck et Zmarak Shalizi. *Balancing Expenditures on Mitigation of and Adaptation to Climate Change: An Exploration of Issues Relevant to Developing Countries*, Washington, Policy Research Working Paper 4299, The World Bank, 2007.

Magnan, Alexandre. « La vulnérabilité des territoires littoraux au changement climatique : Mise au point conceptuelle et facteurs d'influence, Hypothèse de recherche » (2009), en ligne : Iddri <[www.iddri.org/.../An\\_0901\\_A.Magnan\\_Vulnerabilite.pdf](http://www.iddri.org/.../An_0901_A.Magnan_Vulnerabilite.pdf)>.

Magniny, Véronique. *Les réfugiés de l'environnement : Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Recueil Alexandries, Collection Études, 1999, en ligne : TERRA <<http://www.reseau-terra.eu/article689.html>>.

Mahanirban Calcutta Research Group, *Voices of the Internally Displaced in South Asia*, Kolkata, 2006.

Mamun, Khawaja A. et Hiranya K Nath. *Workers' Migration and Remittances in Bangladesh*, 2010 en ligne : Sam Houston State University <[http://www.shsu.edu/~tcq001/paper\\_files/wp10-02\\_paper.pdf](http://www.shsu.edu/~tcq001/paper_files/wp10-02_paper.pdf)>.

McAdam, Jane. « Climate Change Displacement and International Law : Complementary Protection Standards » (mai 2011), en ligne : UNHCR – Division of International Protection <<http://www.unhcr.org/4dff16e99.html>>.

Myers, Norman. *Environmental Exodus: An emergent crisis in the global Arena*, Washington, Climate Institute, 1995.

Norwegian Refugee Council, *Future floods of refugees, A comment on climate change, conflict and forced migration*, Oslo, 2008.

O'Brien, Karen et al, « What's in a word?: Conflicting interpretations of vulnerability in climate change research » (2004), en ligne : CICERO <[www.cicero.uio.no/media/2682.pdf](http://www.cicero.uio.no/media/2682.pdf)>.



Organisation météorologique mondiale, *Vocabulaire météorologique international*, n°182, 2<sup>e</sup> éd., 1992.

Piguet, Étienne et Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire. *La circulation des personnes : migration et changements climatiques*, Neuchâtel, Maison d'analyse des processus sociaux, 2010.

Poncelet, Alice. *Bangladesh case study report*, EACH-FOR, 2009.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, *L'avenir de l'environnement en Afrique: le passé, le présent et les perspectives à venir*, Nairobi, 2002.

Rahman Atiq. « Risks, Vulnerability and Adaptation in Bangladesh » dans Human Development Report 2007/2008, *Fighting Climate Change: Human Solidarity in a Divided World*, New York.

Refugee and Migratory Movements Research Unit, *Migration and Global Environmental Change: Bangladesh, Low Elevation coastal zones and Islands*, Dhaka, 2011.

Rhyner, Jacob. *Climate Change and migration: actions planned after Cancun*, Eurasyllum's Monthly Policy Interviews, 2011, en ligne : United Nations University's Institute for Environment and Human Security <<http://www.ehs.unu.edu/file/get/8065>>.

Roy, Dulal Chandra. « Vulnerability and Population Displacements due to Climate-induced Disasters in Coastal Bangladesh » dans Michelle Leighton, Xiomeng Shen et Koko Warner, dir, *Climate Change and Migration: Rethinking Policies for Adaptation and Disaster Risk Reduction*, Bonn, SOURCE, 2011.

Shamsuddoha. *Displacement and migration from the climate hot-spots in Bangladesh: Causes and Consequences*, ActionAid, 2012.

*Statistical Pocketbook Bangladesh 1999*, Bangladesh Bureau of Statistics, Dhaka.

Sward, Jon et Samuel Codjoe, *Human mobility and climate change adaptation Policy: A review of migration in national adaptation programmes of action (NAPAs)*, Migration out of Poverty, Brighton, University of Sussex, 2012 en ligne : <<https://www.sussex.ac.uk/webteam/gateway/file.php?name=wp6-human-mobility-and-climate-change-adaptation-policy.pdf&site=354>>.

Tacoli, Cecilia. *Not only climate change: mobility, vulnerability and socio-economic transformations in environmentally fragile areas of Bolivia, Senegal and Tanzania*, Londres, International Institute for Environment and Development, Human Settlements Working Paper Series, Rural Interactions and Livelihoods Strategies – 28, 2011 en ligne : IIED: <<http://pubs.iied.org/pdfs/10590IIED.pdf>>.

The Energy and Resources Institute, *Adaptation to Climate Change in the Context of Sustainable Development*, 2001, en ligne: TERI <[www.teriin.org/events/docs/adapt.pdf](http://www.teriin.org/events/docs/adapt.pdf)>.

The World Bank. *Turn Down the Heat, Why a 4°C Warmer World Must be Avoided*, Washington, 2012.

Tubiana, Laurence et François Gemenne et Alexandre Magnan. *Anticiper pour s'adapter, Le nouvel enjeu du changement climatique*, Paris, Pearson, 2010.

UNFCCC, *Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, Groupe d'experts pour les pays les moins avancés, 2002, en ligne : UNFCCC <<http://unfccc.int/resource/ldc/documents/lignesdir.pdf>>

UNHCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967*, Genève, UNHCR, 1992 en ligne : <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>>.

UNHCR, *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, 2008.

United Nations Economic Commission for Africa, *International Migration and Development in Africa: The Migration and Climate Nexus*, 2010.

UNU-EHS, *Human security, Climate Change and Environmentally Induced Migration*, Bonn, 2008.

Walsham, Matthew. *Assessing the evidence: environment, climate change and migration in Bangladesh*, Dhaka, International Organization for Migration, 2010.

Warner, Koko. « Researching environmental change and migration: evaluation of EACH-FOR methodology and application in 23 case studies worldwide » dans International Organization for Migration, *Migration, Environment and Climate Change: Assessing the Evidence*, Genève, 2009.

Where the Rain Falls: Climate Change, Food and Livelihood Security, and migration, An 8-Country study to understand rainfall, food security and human mobility, UNU-EHS, 2012.

#### Articles

Adger WN, Barnett J, Ellemor H (2009) Unique and valued places at risk. In: Schneider SH, Rosencranz A, Mastrandrea M (eds) *Climate change science and policy*. Island, Washington DC (in press), tel que cité dans W. Neil Adger et als, « Are there social limits to adaptation to climate change? » (2009) 93 *Climatic Change* (2009).

Afsar, Rita. « Internal migration and the development nexus : the case of Bangladesh », Regional Conference on Migration, Development and Pro-Poor Policy Choices in Asia présentée à Dhaka, 22-24 juin 2003 [non publiée] en ligne : <<http://www.eldis.org/>>.

Ahsan, Reazul et Sadasivam Karuppanan et John Kellet. « Climate Migration and Urban Planning System: A Study of Bangladesh » (2011) 4 : 3 *Environmental Justice* 163.

Alam, Sarfaraz. « Environmentally Induced Migration from Bangladesh to India » (2003) 27: 3 Strategic Analysis 422.

Ayers, Jessica. « Resolving the Adaptation Paradox: Exploring the Potential for Deliberative Adaptation Policy-Making in Bangladesh » (2011) 11:1 Global Environmental Politics 62.

Bates, Diane C. « Environmental Refugees ? Classifying Human Migrations Caused by Environmental Change » (2002) 23:5 Population and Environment.

Bern, C. « Risk factors for mortality in the Bangladesh cyclone of 1991 » (1993) 71 : 1 Bulletin of the World Health Organization 73.

Brooks, Nick et W. Neil Adger et P. Mick Kelly. « The determinants of vulnerability and adaptive capacity at the national level and the implications for adaptation » (2005) 15 Global Environmental Change 151.

Cameron, Edward. « The Human Dimension of Global Climate Change » (2009) 15 Hastings W-Nw J Envtl L & Pol'y 1.

Carpentier, Chad. *Le Point sur la Conférence de Durban, Les principaux résultats et le chemin restant à parcourir*, 2012 en ligne : PNUD <[http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Environment%20and%20Energy/UNDP\\_DURBAN\\_FR\\_22\\_5.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Environment%20and%20Energy/UNDP_DURBAN_FR_22_5.pdf)>.

CIREFCA 1989 International Conference on Central American Refugees, United Nations High Commissioner for Refugees, Document CIREFCA/89/9.

Cooper, Jessica B. « Environmental Refugees: Meeting the requirements of the definition » (1998) 6 NYU Envtl LJ 480.

Cournil, Christel. « Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? » (2006) 4 Rev DP & SP 1035.

Cournil, Christel et Pierre Mazzega. « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques » (2007) 23:1 Revue Européenne des Migrations Internationales 7 en ligne : REMI <<http://remi.revues.org/3541>>.

Cournil, Christel. « À la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections » (2008) 6 Revue Asylon(s) 3, en ligne : TERRA <http://www.reseau-terra.eu/article843.html>.

Cournil, Christel. « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées interne » (2009) 22.1 RQDI 1.

CRIDEAU, CRDP, OMIJ et CIDCE, « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » (2008-09) 39 RDUS 451, en ligne : <[www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/.../39-12-convention.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/.../39-12-convention.pdf)>.

De Moor, Nicole. «Labour Migration for Vulnerable Communities: A Strategy to Adapt to a Changing Environment», Conférence sur Environmental Change and Migration: From Vulnerabilities to Capabilities, présentée à ESF-ZiF-Bielefeld, 5-9 décembre 2010, en ligne:

<[http://www.unibielefeld.de/tdrc/ag\\_comcad/downloads/workingpaper\\_101\\_%20de%20moor.pdf](http://www.unibielefeld.de/tdrc/ag_comcad/downloads/workingpaper_101_%20de%20moor.pdf)>.

Docherty, Bonnie et Tyler Giannini. « Confronting a rising tide : A proposal for a convention on climate change refugees » 33 Harv Envtl L Rev 349.

Dun, Olivia et François Gemenne. « Defining environmental migration : Why it matters so much, why it is controversial and some practical processes which may help move forward » (2008) en 6 *Revue Asylon(s)*, en ligne : TERRA <<http://www.reseau-terra.eu/article847.html>>.

Edwards, Alice. « Refugee Status Determination in Africa » (2006) 14 *Journal of International and Comparative Law* 204.

Entzinger, Han et Jill Jäger et François Gemenne, « Le Projet EACH-FOR », *Hommes & migrations* n°1284 (mars-avril 2010) 10.

Equity and Justice Working Group, *Climate Change Trust Fund (CCTF) and Establishment of Democratic Ownership*, Dhaka, National Seminar on Climate Finance, 2010 en ligne: <[http://www.equitybd.org/English/seminar\\_270510/English\\_Position.pdf](http://www.equitybd.org/English/seminar_270510/English_Position.pdf)>.

Feldman, Ira R. et Joshua H. Kahan, « Preparing for the Day After Tomorrow: Frameworks for Climate Change Adaptation » (2007) 8 *Sustainable Dev. L. & Pol'y* 61.

Füssel, H.-M. « Adaptation planning for climate change: concepts, assessment approaches, and key lessons » (2007) 2 *Sustainability Science*.

Gemenne, François. « Why the numbers don't add up : A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes » (2011) 21 :1 *Global Environmental Change*, en ligne : <<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378011001403>>.

Habib, Arjumand. « Climate Change : Bangladesh Perspective » (2011), en ligne : Divecha Centre for Climate Change <<http://www.dccc.iisc.ernet.in>>.

Haque, S.A. « Salinity problems and crop production in coastal regions of Bangladesh » (2006) 38 (5) *Pakistan Journal of Botany* 1359.

Hodgkinson, David. « Towards a Convention for Persons Displaced by Climate Change: Key Issues and Preliminary Responses » (2008) 8 *The New Critic* 5, en ligne : <<http://www.ias.uwa.edu.au/new-critic/eight/hodgkinson>>.

Hossain, Altaf. « Global Warming induced Sea Level Rise on Soil, Land and Crop Production Loss in Bangladesh », 19th World Congress of Soil Science, Soil Solutions for a Changing World, présentée à Brisbane, Australia, 1-6 août 2010 [non publiée] en ligne : <[http://www.iuss.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=10&Itemid=1](http://www.iuss.org/index.php?option=com_content&view=article&id=10&Itemid=1)>.

Hossain, M.Z. « Rural-Urban Migration in Bangladesh: A Micro-Level Study, Bangladesh », Poster session on Internal Migration, présentée à l'IUSSP au Brésil, Brazil IUSSP Conference, 20-24 août 2001, en ligne : <<http://www.archive-iussp.org/Brazil2001/programme.php>>.

Hossain, Khalid. « Birth of a Climate Change Policy and Related Debates : Analyzing the case of Bangladesh », Environmental Policy: A Multinational Conference on Policy Analysis and Teaching Methods, présenté à Seoul, 11-13 juin 2009 [non publié]. en ligne : <[http://www.academia.edu/640697/Birth\\_of\\_a\\_Climate\\_Change\\_Policy\\_and\\_Related\\_Debates\\_Analyzing\\_the\\_Case\\_of\\_Bangladesh](http://www.academia.edu/640697/Birth_of_a_Climate_Change_Policy_and_Related_Debates_Analyzing_the_Case_of_Bangladesh)>.

Keane, David. « The Environmental Causes and Consequences of Migration : A search for the Meaning of « Environmental Refugees » (2004) 16 Geo Int'l Env'tl L Rev 209.

Kolmannskog, Vikram. « To what extent can existing forms of legal protection apply in climate change-related cross-border displacement? », Workshop on Environmental Change and Migration, présenté à l'université d'Oxford, 9 janvier 2009, en ligne : Norwegian Refugee Council <[www.nrc.no/arch/img/9448543.pdf](http://www.nrc.no/arch/img/9448543.pdf)>.

Kolmannskog, Vikram et Finn Myrstad, « Environmental displacement in European Asylum Law », (2009) 11 Eur J Migr & L 313.

Kolmannskog, Vikram. «The Point of No Return : Exploring Law on Cross-Boarder Displacement in the Context of Climate Change», (2009) 34 Refugee Watch 28.

Kolmannskog, Vikram et Lisetta Trebbi. « Climate change, natural disasters and displacement: a multi-track approach to filling the protection gaps » (2010) 92:879 Int'l Rev Red Cross 713.

Leighton, Michelle. « Climate Change and Migration : Key Issues for Legal Protection of Migrants and Displaced Persons », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010.

Magnan, Alexandre. « Proposition d'une trame de recherche pour appréhender la capacité d'adaptation au changement climatique » (2009), en ligne : Vertigo <<http://vertigo.revues.org/9189>>.

Mahmood, Shakeel Ahmed Ibne. « Impact of Climate Change in Bangladesh : The Role of Public Administration and Government's Integrity » (2012) 4(8) Journal of Ecology and the Natural Environment 223.

Mansanet-Bataller, Maria. « Les enjeux de l'adaptation aux changements climatiques » (2010) 21 Étude Climat, en ligne : CDC <<http://www.cdcclimat.com/Etude-Climat-no21-Les-enjeux-de-l.html>>.

Martin, Susan F. « Climate Change and International Migration », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010.

Martin, Susan F. « Climate change, migration and adaptation », Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration, June 2010.

Mayer, Benoît. « Pour en finir avec la notion de « réfugiés environnementaux » : Critique d'un approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements environnementaux » (2011) 7:1 JSDLP 33.

Mayer, Benoît. « The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework » (2011) 22 Colo J Int'l Env'tl L & Pol'y 357.

McAdam, Jane et Ben Saul, « Displacement with Dignity: International Law and Policy Responses to Climate Change Migration and Security in Bangladesh » (2010) 53 German YB Int'l L. 1.

McLeman, Robert. « Migration out of 1930s Rural Eastern Oklahoma: Insights for Climate Change Research » (2006) 26:1 Great Plains Quarterly 27, en ligne : <[http://digitalcommons.unl.edu/greatplainsquarterly/?utm\\_source=digitalcommons.unl.edu%2Fgreatplainsquarterly%2F151&utm\\_medium=PDF&utm\\_campaign=PDFCoverPages](http://digitalcommons.unl.edu/greatplainsquarterly/?utm_source=digitalcommons.unl.edu%2Fgreatplainsquarterly%2F151&utm_medium=PDF&utm_campaign=PDFCoverPages)>.

McLeman, Robert. « Climate Change Migration, Refugee Protection, and Adaptive Capacity-Building » (2008) 4:1 JSDLP 1.

Mercure, Pierre-François. « À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : La problématique de la notion de réfugié » (2006) 37 RDUS 1.

Moberg, Kara K. « Extending Refugee Definitions to Cover Environmentally Displaced Persons Displaces Necessary Protection » (2009) 94 Iowa L Rev 1107.

Myers, Norman. « Environmental Refugees in a Globally Warmed World » (1993) 43:1 BioScience 752.

Rana, SM Masud. « Changes in Cyclone Pattern with Climate Change Perspective in the Coastal Regions of Bangladesh » (2011) 2 (56) Environmental Research, Engineering and Management 20.

Rahmstorf, Stefan et Grant Foster et Anny Cazenave. « Comparing climate projections to observations up to 2011 », *Environmental Research Letters*, 7:04, 27 novembre 2012, en ligne : <<http://iopscience.iop.org/1748-9326/7/4/044035/article>>.

Ray, Jayita. « Fencing in or Fencing Out : Rethinking Sovereignty, Identity and Security along the India-Bangladesh Border », *Barrières, Murs et Frontières : État d'insécurité ou insécurité de l'État?*, présentée au Complexe des sciences Pierre Dansereau, 17 mai 2011 [non publiée]. en ligne : <[http://www.absborderlands.org/pdfs/fences\\_walls\\_conference\\_final\\_report.pdf](http://www.absborderlands.org/pdfs/fences_walls_conference_final_report.pdf)>.

Rayhan, Israt et Ulrike Grote. « Coping with Floods : Does Rural-Urban Migration Plan any Role for Survival in rural Bangladesh ? » (2007) 1 :2 *Journal of Identity and Migration Studies*.

Siddiqui, Tasneem. « Migration as a livelihood strategy of the poor : the Bangladesh case » dans *Migration Development pro-poor policy choices in Asia*, Dhaka, University Press, 2003, 71.

Smith, Barry et Olga Pilifosova. « Adaptation to climate change in the context of sustainable development and equity » dans *Climate Change 2001: Impacts, Adaptation, and Vulnerability— Contribution of Working Group II to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2001.

Thomas, David et Chasca Twyaman. « Equity and justice in climate change adaptation amongst natural-ressource-dependent societies » (2005) 15 *Global Environmental Change* 115.

Uddin, M.S. « Climate Change and salinity in Bangladesh : constraints and management strategy for crop production », (2011) 1 *Rajshahi University Journal of Environmental Science* 13.

Warner, Koko. « Assessing Institutionnal and Governance Needs Related to Environmental Change and Human Migration », *Transatlantic Study Team on Climate Change and Migration*, June 2010.

Warner, Koko. « Global environmental change and migration : Governance challenge » (2010) 20 *Global Environmental Change* aux pp 404-405, en ligne : United Nations University Institute of Environmental and Human Change <<http://www.ehs.unu.edu/file/get/8646.pdf>>.

Warner, Koko. *Climate and environnement change, human migration and displacement : Recent Policy developments and research gaps*, Ninth Coordination Meeting on International Migration, New York, 2011 en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/esa/population/meetings/ninthcoord2011/p10-unu.pdf>>.

Wijnberg, H. « Environmental Refugees, where to go? », « 13th International Metropolis Conference Workshop: Environment and Forced Migration: Policy Relevant Research Approach », 28 octobre, Bonn (Allemagne).

Williams, Angela. « Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law » (2008) 30 :4 *Law & Pol'y* 502.

World Health Organization, *Protecting the health of vulnerable people from the humanitarian consequences of climate change and climate related disasters*, 2009, en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a2d189e1a.html>>.

### **Documents internationaux**

Ad Hoc Working Group on Long Term Cooperative Action under the Convention, 4<sup>e</sup> session, Poznan, 1-10 décembre 2008.

Accord de Copenhague, décision 2/CP.15 dans doc FCCC/CP/2009/11/Add.1.

*Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)*, décision 5/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.1.

*Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity*, Décision 3/CP.18 dans FCCC/CP/2012/8/Add.1.

*Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action concertée*, décision 1/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1.

*Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le financement du Fonds pour les pays les moins avancés*, décision 27/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.4.

*Financement au titre de la Convention*, décision 7/CP.7 dans doc FCCC/CP/2001/13/Add.1.

*Fonds pour les pays les moins avancés : appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, Décision 9/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.2.

*Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, décision 1/CP.16 dans doc FCCC/CP/2010/7/Add.1.

*Mise en Place du Fonds vert pour le climat*, décision 3/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.1.

*Plan d'action de Bali*, décision 1/CP.13 dans doc FCCC/CP/2007/6/Add.1.

*Plans nationaux d'adaptation*, décision 5/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1.



*Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements*, décision 2\CP.11 dans doc FCCC/CP/2005/5/Add.1.

*Programme de travail sur les pertes et préjudices*, décision 7/CP.17 dans doc FCCC/CP/2011/9/Add.2.

*Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, décision 2/CP.17 dans doc FCCC/CPC2011/9/Add.1.

*Work undertaken by the Conference of the Parties at its fifteenth session on the basis of the report of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention*, doc FCCC/CP/2010/2, en ligne : UNFCCC <<http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/02.pdf>>.

### ***Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles***

*American Physical Society*, 18 novembre 2007, en ligne : American Physical Society <[http://www.aps.org/policy/statements/07\\_1.cfm](http://www.aps.org/policy/statements/07_1.cfm)>.

« Climat : les prévisions du GIEC sur le Bangladesh jugées alarmistes », *Le Monde*, 22 avril 2010, en ligne : Le Monde.fr <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/22/climat-les-previsions-du-giec-sur-le-bangladesh-jugees-alarmistes\\_1340947\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/22/climat-les-previsions-du-giec-sur-le-bangladesh-jugees-alarmistes_1340947_3244.html)>.

« Climate Change and the Integrity of Science », *Science*, 328 : 5979, 7 mai 2010, en ligne : Science <<http://www.sciencemag.org/content/328/5979/689.full>>.

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, communiqué UNCTAD/PRESS/PR/2004, « Les cinquantes pays les moins avancés dans le monde » (27 mai 2004), en ligne : <<http://archive.unctad.org/templates/webflyer.asp?docid=5681&intItemID=1528&lang=2>>.

Daniel, Sara. « Inde/Bangladesh : Des barbelés sur la rizière », *Le Nouvel Observateur* (10 novembre 2009) en ligne : Le Nouvel Observateur <<http://tempsreel.nouvelobs.com/1989-2009-le-mur-de-berlin/20091110.OBS7418/inde-bangladesh-des-barbeles-sur-la-riziere.html>>.

« Extreme Weather of Last Decade Part of Larger Pattern Linked to Global Warming », *ScienceDaily*, 25 mars 2012, en ligne : Science Daily <<http://www.sciencedaily.com/releases/2012/03/120325173206.htm>>.

« Guerre du Vietnam : à quoi servait l'agent orange ? », *La Dépêche* (10 août 2012) en ligne : La Dépêche.fr <<http://www.ladepeche.fr/article/2012/08/10/1416755-guerre-du-vietnam-a-quoi-servait-l-agent-orange.html>>.

Immigration and Refugee Board of Canada, *Bangladesh: Information on the "Gurchha Gram" (Cluster Villages) Project, (the originator of the idea, when it was implemented, the main aim of the project, any opposition to it, whether it was nationwide or restricted to some regions and whether the villages still exist)*, 1 January 1994, BGD16244.E en ligne : UNHCR<<http://www.unhcr.org/refworld/topic,45a5199f2,45a519ad2,3ae6ab2594,0,IRBC,,BGD.html>>.

Khamin. « Target practice », *New Age Xtra* (23 avril 2010) en ligne : <<http://khamin.wordpress.com/my-articles/target-practice>>.

Marcellot, Joëlle. « Un scientifique dénonce des prévisions erronées du Giec », *Radio France Internationale*, 14 mai 2010, en ligne : rfi <<http://www.rfi.fr/contenu/20100119-scientifique-denonce-previsions-erronees-giec>>.

United Nations Development Programme, «Community-Based Adaptation to Climate Change through Coastal Afforestation Project Wins International Award», (18 août 2012) en ligne: UNDP <<http://www.undp.org.bd/info/events.php?newsid=1173&t=In%20News>>.

#### *Autres sources*

Agreement between Spain and Colombia on the regulation and organization of migratory flows for employment, signée le 21 mai 2001, Official State Bulletin No. 159, 4 juillet 2001.

Centre for Research on the Epidemiology of Disasters. *DataBase*, en ligne : EM-DAT <<http://www.emdat.be/>>.

*Election Manifesto of Bangladesh Awami League*, Nineth Parliamentary Elections 2008, en ligne :<[http://www.albd.org/english/index.php?option=com\\_content&view=article&id=177&Itemid=113](http://www.albd.org/english/index.php?option=com_content&view=article&id=177&Itemid=113)>.

UNDP Bangladesh, «Community-based Adaptation to Climate Change through Coastal Afforestation», Project Factsheet, en ligne: <<http://www.undp.org.bd/projects/prodocs/Coastal%20Afforestation/FINAL%20Coastal%20Afforestation%20factsheet%20Mar%202011.pdf>>.

World Bank, 2002. *World Development Indicators*. On CD Rom. The World Bank, Washington, tel que cite dans Shardul Agrawala et al, *Development and Climate Change in Bangladesh: Focus on coastal flooding and the Sundarbans* (2003), en ligne : OECD <[www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf](http://www.oecd.org/env/climatechange/21055658.pdf)>.

## **Législation et réglementation**

### *Organisation des Nations Unies*

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994).

*Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 151 (entrée en vigueur le 22 avril 1954).

*Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Doc. off. CES NU, 54e sess, Doc NU E/CN.4/1998/53/Add.2.

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTUS 267.

*Résolution sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre*, Rés AG 43/131, Doc off AG NU, 75<sup>e</sup> séance, Doc NU A/RES/43/131 (1988) 216.

*Résolution sur les couloirs d'urgence*, Rés AG 45/100, Doc off AG NU, 68<sup>e</sup> séance, Doc NU A/RES/45/100 (1990) 197.

### *Europe*

CE, *Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, [2001] JO, L 212.

Finlande, *Aliens Act, 301/2004*, (amendments up to 1152/2010 included) en ligne : Ministère de l'Intérieur <[www.finlex.fi/en/laki/.../2004/en20040301.pdf](http://www.finlex.fi/en/laki/.../2004/en20040301.pdf)>.

Suède, *Aliens Act, 2005*, Swedish Code of Statutes 2005 :716, en ligne : Gouvernement suédois <[www.sweden.gov.se/content/1/c6/06/61/22/bfb61014.pdf](http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/06/61/22/bfb61014.pdf)>.

### *États-Unis*

*Immigration and Nationality Act*, 8 USC § 244.

### *Union Africaine*

*Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 14691 RTUN 45, CAB/LEG/24.3.

Union Africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, adoptée lors du Sommet spécial de l'Union Africaine à Kampala, le 23 octobre 2009 en ligne : HCR < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae825fb2.html>>.

*Nouvelle-Zélande*

*Pacific Access Category*, S1.40, en ligne : Immigration New Zealand <<http://www.immigration.govt.nz/migrant/stream/live/pacificaccess/>>.

*Amérique centrale*

*Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, OAS Doc. OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10, rev. 1, at 190-93 (1984-85), 17 avril 1998.